

Mars 2015

# RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS 2015-2016



#### NOTE

La forme masculine utilisée dans le texte désigne aussi bien les femmes que les hommes.  
Elle n'est utilisée que pour alléger le texte.

Budget 2015-2016  
Renseignements additionnels 2015-2016

Dépôt légal – 26 mars 2015  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
ISBN 978-2-551-25670-9 (Imprimé)  
ISBN 978-2-551-25671-6 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2015

# RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

## **Section A**

Renseignements additionnels sur les mesures fiscales

## **Section B**

Rapport sur l'application des lois relatives  
à l'équilibre budgétaire et au Fonds des générations

## **Section C**

Informations additionnelles et données historiques



# Section A

## RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS SUR LES MESURES FISCALES

<b>1. Mesures concernant les particuliers .....</b>	<b>A.5</b>
1.1 Élimination graduelle de la contribution santé à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017 .....	A.5
1.2 Bonification du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience .....	A.6
1.3 Mise en place d'un bouclier fiscal .....	A.12
1.4 Augmentation de l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt en raison de l'âge .....	A.16
1.5 Révision des modalités de fonctionnement du crédit d'impôt pour la solidarité .....	A.17
1.6 Nouveau programme d'aide aux aînés pour compenser en partie une hausse de taxes municipales à la suite de l'entrée en vigueur d'un rôle d'évaluation.....	A.32
<b>2. Mesures pour favoriser le développement et stimuler l'investissement des entreprises .....</b>	<b>A.39</b>
2.1 Réaménagement de l'impôt sur le revenu des sociétés .....	A.39
2.1.1 Réduction du taux général d'imposition .....	A.40
2.1.2 Ajustement corrélatif et recentrage de la DPE vers les sociétés des secteurs primaire et manufacturier .....	A.41
2.1.3 Élargissement de la déduction additionnelle des PME manufacturières aux PME des secteurs primaire et manufacturier .....	A.44
2.2 Réduction graduelle du taux de cotisation au Fonds des services de santé pour les PME des secteurs des services et de la construction .....	A.49
2.3 Modifications au crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation .....	A.52
2.4 Bonification des taux du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail.....	A.56
2.5 Modifications à l'égard du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des TI dans les PME manufacturières.....	A.57

2.6	Bonifications au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec .....	A.61
2.6.1	Ajout d'un secteur d'activité admissible pour l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine .....	A.64
2.6.2	Prolongation du crédit d'impôt remboursable et autres modifications .....	A.66
2.7	Croissance de l'apport des fonds fiscalisés au développement économique du Québec .....	A.68
2.8	Élimination graduelle des restrictions à l'obtention d'un remboursement de la taxe sur les intrants par les grandes entreprises.....	A.80
2.9	Hausse temporaire des taux de déduction pour amortissement à l'égard des biens utilisés pour la liquéfaction de gaz naturel .....	A.81
2.10	Mesures d'appui à l'exploration minière .....	A.82
<b>3.</b>	<b>Révision de l'aide fiscale destinée aux entreprises .....</b>	<b>A.85</b>
3.1	Crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias .....	A.85
3.2	Crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques et ajout d'un crédit d'impôt non remboursable.....	A.88
3.3	Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise .....	A.93
3.4	Crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores .....	A.98
3.5	Crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles.....	A.98
3.6	Crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films.....	A.100
3.7	Crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres .....	A.100
3.8	Crédit d'impôt remboursable pour la production d'évènements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec .....	A.101
3.9	Crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux et ajout d'un crédit d'impôt non remboursable .....	A.102
<b>4.</b>	<b>Mesures pour assurer l'intégrité du régime fiscal.....</b>	<b>A.109</b>
4.1	Interposition d'une fiducie ou d'une société de personnes pour l'application de mesures fiscales préférentielles.....	A.109
4.2	Modification au calcul d'un avantage imposable conféré à un employé pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable.....	A.112

4.3	Modifications aux règles afférentes au délai de douze mois relativement à une demande de crédit d'impôt remboursable .....	A.113
4.4	Modifications au mécanisme de divulgation obligatoire de certaines opérations .....	A.117
4.5	Modifications aux crédits d'impôt remboursables visant à encourager la création de nouvelles sociétés de services financiers .....	A.119
<b>5.</b>	<b>Autres mesures .....</b>	<b>A.123</b>
5.1	Assouplissement aux dispositions fiscales applicables au transfert d'entreprises familiales .....	A.123
5.2	Majoration du montant admissible des dons de denrées alimentaires faits par des entreprises agricoles .....	A.127
5.3	Hausse du seuil d'assujettissement à l'obligation de participer au développement des compétences de la main-d'œuvre .....	A.129
5.4	Réduction additionnelle de la taxe spécifique sur l'essence dans les régions frontalières .....	A.129





# 1. MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS

## 1.1 Élimination graduelle de la contribution santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017

Actuellement, tout adulte qui réside au Québec à la fin d'une année<sup>1</sup> est généralement tenu de payer, pour cette année, une contribution santé, sauf si son revenu pour l'année est égal ou inférieur à 18 370 \$. Modulée en fonction du revenu, la contribution santé peut atteindre 100 \$ pour les contribuables à faible revenu, 200 \$ s'ils appartiennent à la classe moyenne et 1 000 \$ si leurs revenus sont élevés.

Afin de réduire le fardeau fiscal des particuliers, la contribution santé fera l'objet d'une élimination graduelle à compter de l'année 2017 et sera complètement éliminée en 2019. Toutefois, pour les contribuables à faible revenu, l'élimination sera complète dès 2017, puisque le seuil à partir duquel la contribution santé deviendra payable s'établira à plus de 40 000 \$. Pour les autres, le montant maximal payable passera à 125 \$ en 2017 et à 80 \$ en 2018 s'ils appartiennent à la classe moyenne et à 800 \$ en 2017 et à 600 \$ en 2018 si leurs revenus sont élevés.

Plus précisément, pour l'année 2017, la contribution santé qui sera payable par un adulte qui résidera au Québec à la fin de l'année, autre qu'un adulte exonéré, sera égale :

- si son revenu pour l'année n'excède pas le montant obtenu après l'indexation, pour les années 2016 et 2017, du seuil de 132 650 \$, au moins de 125 \$ et de 5 % de l'excédent de son revenu sur le montant obtenu après l'indexation, pour les années 2016 et 2017, du seuil de 40 820 \$;
- si son revenu pour l'année est supérieur au montant obtenu après l'indexation, pour les années 2016 et 2017, du seuil de 132 650 \$, au moins de 800 \$ et de l'ensemble de 125 \$ et de 4 % de l'excédent de son revenu sur le montant de 132 650 \$ ainsi indexé.

Pour l'année 2018, la contribution santé qui sera payable par un adulte qui résidera au Québec à la fin de l'année, autre qu'un adulte exonéré, sera égale :

- si son revenu pour l'année n'excède pas le montant obtenu après l'indexation, pour les années 2016, 2017 et 2018, du seuil de 132 650 \$, au moins de 80 \$ et de 5 % de l'excédent de son revenu sur le montant obtenu après l'indexation, pour les années 2016, 2017 et 2018, du seuil de 40 820 \$;

---

<sup>1</sup> Pour l'application des règles d'assujettissement à la contribution santé, un particulier est réputé avoir résidé au Québec à la fin d'une année lorsque, pour l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), il est réputé y avoir résidé pendant toute l'année, sauf si ce particulier est réputé avoir résidé au Québec parce qu'il y a séjourné dans l'année pour une ou des périodes formant 183 jours ou plus alors qu'il résidait ordinairement à l'extérieur du Canada.

- si son revenu pour l'année est supérieur au montant obtenu après l'indexation, pour les années 2016, 2017 et 2018, du seuil de 132 650 \$, au moins de 600 \$ et de l'ensemble de 80 \$ et de 4 % de l'excédent de son revenu sur le montant de 132 650 \$ ainsi indexé.

Le tableau ci-dessous illustre l'élimination graduelle de la contribution santé pour les années précédant son élimination complète.

TABLEAU A.1

### Illustration de l'élimination graduelle de la contribution santé pour les années 2017 et 2018

(en dollars)

Revenu de l'adulte <sup>(1)</sup>		Contribution santé		
Supérieur à	Sans excéder	Situation actuelle	2017	2018
—	18 370,00	—	—	—
18 370,00	40 820,00	0,01 à 100,00	—	—
40 820,00	132 650,00	100,01 à 200,00	0,01 à 125,00	0,01 à 80,00
132 650,00	—	200,01 à 1 000,00	125,01 à 800,00	80,01 à 600,00

(1) Les tranches de revenus indiquées dans le présent tableau ne tiennent pas compte du fait que les seuils sont sujets à une indexation annuelle automatique le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

À compter de l'année 2019, la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec<sup>2</sup> n'imposera plus l'obligation aux adultes de payer une contribution santé.

Pour la détermination de la contribution santé pour les années 2017 et 2018, sera considéré comme un adulte exonéré l'adulte qui est exonéré de l'impôt sur le revenu pour l'année donnée en vertu de l'un des paragraphes a à c et f du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale<sup>3</sup>.

Par ailleurs, les acomptes provisionnels d'un particulier pourront être ajustés, selon les règles usuelles, à compter du premier acompte pour l'année 2017 afin de prendre en considération les effets de l'élimination graduelle de la contribution santé.

## 1.2 Bonification du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience

Afin d'inciter les travailleurs expérimentés à demeurer ou à retourner sur le marché du travail, le régime d'imposition accorde aux travailleurs âgés de 65 ans ou plus un crédit d'impôt qui permet d'éliminer l'impôt à payer sur les premiers 4 000 \$ de revenu de travail admissible qui excèdent une première tranche de revenu de travail admissible de 5 000 \$.

<sup>2</sup> RLRQ, chapitre R-5.

<sup>3</sup> RLRQ, chapitre A-6.002.

Actuellement, un particulier qui, à la fin d'une année d'imposition donnée ou, s'il est décédé dans l'année, à la date de son décès, réside au Québec et a atteint l'âge de 65 ans peut déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année, un montant égal à celui déterminé selon la formule suivante :

$$\begin{array}{l} \text{Le taux applicable à la} \\ \text{première tranche de revenu} \\ \text{imposable de la table d'impôt} \\ \text{(16 \% en 2015)} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{Le moindre de 4 000 \$ et} \\ \text{de l'excédent, sur 5 000 \$,} \\ \text{de son revenu de travail} \\ \text{admissible pour l'année} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{L'excédent de 1 sur le} \\ \text{taux utilisé aux fins du} \\ \text{calcul de la déduction pour} \\ \text{les travailleurs}^4 \end{array}$$

De façon sommaire, pour l'application de ce crédit d'impôt, le revenu de travail admissible d'un particulier pour une année s'entend des rémunérations incluses dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de toute charge ou de tout emploi, de l'excédent de son revenu pour l'année provenant de toute entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement sur ses pertes pour l'année provenant de telles entreprises ainsi que des subventions qui lui ont été accordées dans l'année pour entreprendre une recherche ou un travail semblable.

Afin d'inciter un plus grand nombre de travailleurs expérimentés à demeurer ou à retourner sur le marché du travail, plusieurs modifications seront apportées, à compter de l'année d'imposition 2016, au crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience.

Essentiellement, ces modifications auront pour effet de faire passer, sur une période de deux ans, de 65 ans à 63 ans l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt et d'augmenter graduellement le montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel le crédit d'impôt est calculé pour qu'il atteigne, à terme, 10 000 \$ pour tous les travailleurs âgés d'au moins 65 ans.

De plus, afin qu'il s'adresse avant tout aux personnes pour lesquelles un tel incitatif pourrait influencer la décision de demeurer ou de retourner sur le marché du travail, le crédit d'impôt sera réductible en fonction du revenu de travail.

TABLEAU A.2

**Modulation en fonction de l'âge du travailleur du montant maximal de revenu de travail admissible excédant une première tranche de 5 000 \$**  
(en dollars)

Âge du travailleur expérimenté	Montant maximal de revenu de travail admissible			
	2015	2016	2017	2018 et suiv.
65 ans ou plus	4 000	6 000	8 000	10 000
64 ans	—	4 000	6 000	8 000
63 ans	—	—	4 000	6 000

<sup>4</sup> Pour l'année 2015, le résultat de cette opération est égal à 0,94. Ce dernier élément de la formule de calcul prend en considération le fait que la déduction accordée aux travailleurs a déjà pour effet d'exonérer d'impôt un montant égal à 6 % du revenu de travail (jusqu'à concurrence de 18 666,67 \$ en 2015).

## ☐ Nouvelles modalités de calcul du crédit d'impôt

Un particulier qui résidera au Québec à la fin d'une année d'imposition donnée postérieure à l'année 2015 ou, s'il est décédé au cours de l'année, à la date de son décès pourra déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année au titre du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience, un montant égal à celui déterminé selon la formule suivante :

$$[ A \times B \times (1 - C) ] - 0,05 (D - E)$$

Pour l'application de cette formule :

- la lettre A représente le taux applicable pour l'année d'imposition donnée à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers<sup>5</sup>;
- la lettre B représente :
  - lorsque l'année d'imposition donnée sera l'année 2016 :
    - dans le cas où le particulier a atteint l'âge de 66 ans avant la fin de l'année donnée ou à la date de son décès, l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année, jusqu'à concurrence d'un montant de 6 000 \$,
    - dans le cas où le particulier est âgé de 65 ans à la fin de l'année donnée ou à la date de son décès, l'ensemble, jusqu'à concurrence de 6 000 \$, des montants suivants :
      - l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il avait moins de 65 ans, jusqu'à concurrence de 4 000 \$,
      - l'excédent du revenu de travail admissible du particulier attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il avait 65 ans sur l'excédent de 5 000 \$ sur le revenu de travail admissible du particulier attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il avait moins de 65 ans,
    - dans le cas où le particulier est âgé de 64 ans à la fin de l'année donnée ou à la date de son décès, l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il avait 64 ans, jusqu'à concurrence de 4 000 \$,
    - dans les autres cas, zéro,
  - lorsque l'année d'imposition donnée sera l'année 2017 :
    - dans le cas où le particulier a atteint l'âge de 66 ans avant la fin de l'année donnée ou à la date de son décès, l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année, jusqu'à concurrence d'un montant de 8 000 \$,

<sup>5</sup> Actuellement, le taux applicable à cette tranche est de 16 %.

- dans le cas où le particulier est âgé de 65 ans à la fin de l'année donnée ou à la date de son décès, l'ensemble, jusqu'à concurrence de 8 000 \$, des montants suivants :
    - l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il avait moins de 65 ans, jusqu'à concurrence de 6 000 \$,
    - l'excédent du revenu de travail admissible du particulier attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il avait 65 ans sur l'excédent de 5 000 \$ sur le revenu de travail admissible du particulier attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il avait moins de 65 ans,
  - dans le cas où le particulier est âgé de 64 ans à la fin de l'année donnée ou à la date de son décès, l'ensemble, jusqu'à concurrence de 6 000 \$, des montants suivants :
    - l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il avait moins de 64 ans, jusqu'à concurrence de 4 000 \$,
    - l'excédent du revenu de travail admissible du particulier attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il avait 64 ans sur l'excédent de 5 000 \$ sur le revenu de travail admissible du particulier attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il avait moins de 64 ans,
  - dans le cas où le particulier est âgé de 63 ans à la fin de l'année donnée ou à la date de son décès, l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il avait 63 ans, jusqu'à concurrence de 4 000 \$,
  - dans les autres cas, zéro,
- lorsque l'année d'imposition donnée sera postérieure à l'année 2017 :
- dans le cas où le particulier a atteint l'âge de 66 ans avant la fin de l'année donnée ou à la date de son décès, l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année, jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 \$,
  - dans le cas où le particulier est âgé de 65 ans à la fin de l'année donnée ou à la date de son décès, l'ensemble, jusqu'à concurrence de 10 000 \$, des montants suivants :
    - l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il avait moins de 65 ans, jusqu'à concurrence de 8 000 \$,

- l'excédent du revenu de travail admissible du particulier attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il avait 65 ans sur l'excédent de 5 000 \$ sur le revenu de travail admissible du particulier attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il avait moins de 65 ans,
  - dans le cas où le particulier est âgé de 64 ans à la fin de l'année donnée ou à la date de son décès, l'ensemble, jusqu'à concurrence de 8 000 \$, des montants suivants :
    - l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il avait moins de 64 ans, jusqu'à concurrence de 6 000 \$,
    - l'excédent du revenu de travail admissible du particulier attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il avait 64 ans sur l'excédent de 5 000 \$ sur le revenu de travail admissible du particulier attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il avait moins de 64 ans,
  - dans le cas où le particulier est âgé de 63 ans à la fin de l'année donnée ou à la date de son décès, l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il avait 63 ans, jusqu'à concurrence de 6 000 \$,
  - dans les autres cas, zéro;
- la lettre C représente le taux utilisé pour l'année d'imposition donnée aux fins du calcul de la déduction accordée aux travailleurs<sup>6</sup>;
- la lettre D représente le revenu de travail admissible du particulier pour l'année d'imposition donnée;
- la lettre E représente le seuil de réduction applicable pour l'année d'imposition donnée aux fins du calcul du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite<sup>7</sup>.

Toutefois, dans le cas où un particulier aura atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année 2015 (particulier né avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951), le montant du crédit d'impôt dont il pourra bénéficier pour l'année d'imposition donnée ne pourra être inférieur au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\begin{array}{l}
 \text{Le taux applicable pour} \\
 \text{l'année à la première tranche} \\
 \text{de revenu imposable de la} \\
 \text{table d'impôt des particuliers}
 \end{array}
 \times
 \begin{array}{l}
 \text{Le moindre de 4 000 \$ et} \\
 \text{de l'excédent, sur 5 000 \$,} \\
 \text{de son revenu de travail} \\
 \text{admissible pour l'année}
 \end{array}
 \times
 \begin{array}{l}
 \text{L'excédent de 1 sur le taux} \\
 \text{utilisé pour l'année aux fins} \\
 \text{du calcul de la déduction} \\
 \text{accordée aux travailleurs}
 \end{array}$$

<sup>6</sup> Actuellement, le taux utilisé est de 6 %.

<sup>7</sup> Pour l'année 2015, ce seuil s'établit à 33 145 \$. À l'instar des principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers, ce seuil fait l'objet d'une indexation annuelle automatique.

## ❑ Modalités d'application en cas de faillite

En vertu de la législation fiscale, lorsqu'un particulier devient un failli au cours d'une année civile, il est réputé avoir deux années d'imposition au cours de l'année civile : la première s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'à la veille de la faillite (année d'imposition préfaillite), et la seconde, du jour de la faillite jusqu'au 31 décembre (année d'imposition postfaillite).

Aux fins du calcul du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience pour l'année d'imposition préfaillite, chacun des montants représentant le montant maximal de revenu de travail admissible qui aurait été autrement applicable (soit les montants de 4 000 \$, de 6 000 \$, de 8 000 \$ ou de 10 000 \$) devra être remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant maximal représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition préfaillite et le nombre de jours de l'année civile. De même, le seuil de réduction qui aurait été autrement applicable devra être remplacé par un montant égal à la proportion de ce seuil représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition préfaillite et le nombre de jours de l'année civile.

Quant au montant du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience qui pourra être déduit par un particulier pour l'année d'imposition postfaillite, il devra être déterminé selon les règles suivantes :

- chacun des montants représentant le montant maximal de revenu de travail admissible qui aurait été autrement applicable devra être remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant maximal représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition postfaillite et le nombre de jours de l'année civile;
- le montant de 5 000 \$ utilisé aux fins du calcul de la tranche de revenu de travail admissible devra être remplacé par un montant égal à l'excédent de 5 000 \$ sur le revenu de travail admissible du particulier pour l'année d'imposition préfaillite;
- le seuil de réduction qui aurait été autrement applicable devra être remplacé par un montant égal à la proportion de ce seuil représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition postfaillite et le nombre de jours de l'année civile.

Par ailleurs, lorsqu'un particulier aura atteint l'âge de 63 ans au cours d'une année civile postérieure à l'année 2016 et dans laquelle il aura fait faillite, seuls les jours compris dans les années préfaillite, postfaillite et civile où il est âgé de 63 ans devront être pris en considération pour établir le rapport qui doit être appliqué à l'égard du montant maximal de revenu de travail admissible et du seuil de réduction.

## ❑ Règles d'intégrité

Actuellement, il est prévu qu'un particulier ne peut inclure, dans le calcul de son revenu de travail admissible pour une année d'imposition donnée, un montant qu'il déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année<sup>8</sup> ou un montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi antérieur, lorsque chacun des montants qui constituent ce revenu représente la valeur d'un avantage que le particulier reçoit ou dont il bénéficie dans l'année en raison de cette charge ou de cet emploi.

Pour assurer l'intégrité de la mesure, sera ajouté à la liste des montants exclus, à compter de l'année d'imposition 2016, tout montant qu'un particulier aura inclus dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi auprès d'un employeur donné, si le particulier a un lien de dépendance avec l'employeur ou, si ce dernier est une société de personnes, avec un membre de celle-ci.

### 1.3 Mise en place d'un bouclier fiscal

Le régime d'imposition des particuliers comporte une série de mesures destinées à venir en aide aux ménages à faible ou à moyen revenu. Pour identifier ces ménages, il est fréquemment fait appel à la notion de revenu familial – soit le revenu d'un particulier auquel s'ajoute, le cas échéant, celui de son conjoint –, étant donné que cette notion permet d'obtenir un très bon portrait de l'ensemble des recettes obtenues par un ménage au cours d'une année.

Toutefois, le recours à cet indicateur peut avoir pour effet de réduire l'intérêt de certaines personnes à travailler davantage, puisque toute augmentation de leur revenu familial pourrait entraîner une diminution, voire la perte, de prestations fiscales.

Aussi, pour rendre l'effort de travail plus attrayant, un nouveau crédit d'impôt remboursable, appelé « bouclier fiscal », sera mis en place à compter de l'année d'imposition 2016.

Le bouclier fiscal aura pour but de compenser, à la suite d'un accroissement des revenus de travail, une partie de la perte des transferts sociofiscaux qui visent spécifiquement l'incitation au travail, soit le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail – la prime au travail générale ou la prime au travail adaptée pour les personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi – et le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

Pour bénéficier du bouclier fiscal pour une année d'imposition donnée, un particulier devra résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année et en faire la demande au moyen de la déclaration de revenus qu'il doit produire pour l'année, ou qu'il devrait produire s'il avait un impôt à payer pour l'année.

---

<sup>8</sup> À titre d'exemple, ne peut être inclus, dans le calcul du revenu de travail admissible d'un particulier pour une année, un montant attribuable à la partie d'un revenu de travail qu'il a déduite dans le calcul de son revenu imposable pour l'année au motif que ce revenu était situé dans une réserve ou un local, exonéré d'impôt en vertu d'un accord fiscal, donnait droit à un congé fiscal pour travailleurs étrangers spécialisés (chercheurs, experts, professeurs, etc.) ou se rapportait à l'exercice d'une option d'achat de titres.



## □ Détermination du crédit d'impôt

Le montant du crédit d'impôt remboursable auquel un particulier aura droit pour une année d'imposition donnée sera égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) + (C - D)$$

Dans cette formule :

- la lettre A représente le montant qui serait déterminé pour l'année à l'égard du particulier et de son conjoint admissible pour l'année au titre du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail, si le revenu total du particulier pour l'année correspondait à son revenu total modifié pour l'année;
- la lettre B représente l'ensemble, pour l'année, du montant déterminé au titre du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail à l'égard du particulier et, s'il y a lieu, de celui déterminé à l'égard de son conjoint admissible pour l'année;
- la lettre C représente le montant qui serait déterminé pour l'année à l'égard du particulier et de son conjoint admissible pour l'année au titre du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, si le revenu familial du particulier pour l'année correspondait à son revenu familial modifié pour l'année;
- la lettre D représente l'ensemble, pour l'année, du montant déterminé au titre du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants à l'égard du particulier et, s'il y a lieu, de celui déterminé à l'égard de son conjoint admissible pour l'année.

## ■ Détermination du revenu total modifié

Pour l'application de la lettre A, le revenu total modifié du particulier pour l'année donnée sera égal à l'excédent du revenu total du particulier pour l'année aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail sur 75 % du moindre des montants suivants :

- un montant égal à l'excédent du revenu total du particulier pour l'année pour l'application du crédit d'impôt sur l'ensemble, pour l'année précédente, du revenu du particulier et, s'il y a lieu, de celui de son conjoint admissible pour l'année;
- un montant égal au total des montants suivants :
  - le moindre de 2 500 \$ et de l'excédent du revenu de travail admissible du particulier pour l'année sur son revenu de travail admissible pour l'année précédente,
  - le moindre de 2 500 \$ et de l'excédent du revenu de travail admissible pour l'année du conjoint admissible du particulier sur son revenu de travail admissible pour l'année précédente.

Aux fins de la détermination du revenu total modifié du particulier pour l'année donnée, certaines présomptions seront établies pour tenir compte du fait qu'un particulier qui, à la fin d'une année ou immédiatement avant son décès, ne réside pas au Québec ou est détenu dans une prison ou un établissement semblable<sup>9</sup> et a été ainsi détenu au cours de l'année pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois ne peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

#### ■ **Revenu total du particulier pour l'année**

Le revenu total du particulier pour l'année sera réputé égal au revenu total de son conjoint admissible pour l'année si, à la fin du 31 décembre de l'année, le particulier est détenu dans une prison ou un établissement semblable et a été ainsi détenu au cours de l'année pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois.

#### ■ **Revenu de travail admissible pour l'année**

Le revenu de travail admissible du particulier ou de son conjoint admissible pour l'année, selon le cas, sera réputé égal à zéro si, à la fin du 31 décembre de l'année ou, lorsque cette personne est décédée au cours de l'année, immédiatement avant son décès :

- soit elle ne réside pas au Québec;
- soit elle est détenue dans une prison ou un établissement semblable et a été ainsi détenue au cours de l'année pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois.

#### ■ **Revenu pour l'année précédente**

Le revenu du particulier pour l'année qui précède l'année donnée ou, selon le cas, celui de son conjoint admissible pour l'année sera réputé égal à zéro si, à la fin du 31 décembre de l'année qui précède l'année donnée ou, lorsque cette personne est décédée avant cette date, immédiatement avant son décès :

- soit elle ne réside pas au Québec;
- soit elle est détenue dans une prison ou un établissement semblable et a été ainsi détenue au cours de l'année pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois.

---

<sup>9</sup> À cette fin, une personne qui bénéficie d'une permission d'absence temporaire d'une prison ou d'un établissement semblable dans lequel elle est incarcérée sera réputée détenue dans cette prison ou dans cet établissement semblable pendant chaque jour au cours duquel elle bénéficie d'une telle permission.

## ■ Détermination du revenu familial modifié

Pour l'application de la lettre C, le revenu familial modifié du particulier pour l'année donnée sera égal à l'excédent du revenu familial du particulier qui a été pris en considération, pour l'année, aux fins du calcul du crédit remboursable pour frais de garde d'enfants sur 75 % du moindre des montants suivants :

- un montant égal à l'excédent du revenu familial du particulier pour l'année pour l'application de ce crédit d'impôt sur l'ensemble, pour l'année précédente, du revenu du particulier et, s'il y a lieu, de celui de son conjoint admissible pour l'année;
- un montant égal au total des montants suivants :
  - le moindre de 2 500 \$ et de l'excédent du revenu de travail admissible du particulier pour l'année sur son revenu de travail admissible pour l'année précédente,
  - le moindre de 2 500 \$ et de l'excédent du revenu de travail admissible du conjoint admissible du particulier pour l'année sur son revenu de travail admissible pour l'année précédente.

## ■ Revenu de travail admissible

Le revenu de travail admissible d'un particulier pour une année donnée s'entendra de l'ensemble des montants suivants :

- les traitements, salaires et autres rémunérations, y compris les gratifications<sup>10</sup>, que le particulier aura inclus dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de toute charge ou de tout emploi, à l'exclusion des montants inclus dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi antérieur, lorsque chacun de ces montants représente la valeur d'un avantage que le particulier reçoit ou dont il bénéficie dans l'année en raison de cette charge ou de cet emploi;
- l'excédent du revenu du particulier pour l'année provenant de toute entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement sur l'ensemble de ses pertes pour l'année provenant de telles entreprises;
- un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de la Loi sur le Programme de protection des salariés<sup>11</sup> relativement à un salaire au sens de cette loi;
- un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année à titre de supplément de revenu reçu dans le cadre d'un projet parrainé par un gouvernement au Canada ou un organisme public canadien et qui vise à encourager un particulier soit à obtenir ou à conserver un emploi, soit à exploiter une entreprise, seul ou comme associé y participant activement;

---

<sup>10</sup> Cette expression comprend tant les pourboires attribués que ceux qui sont déclarés à l'employeur.

<sup>11</sup> L.C. 2005, c. 47.

- un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année à titre de subvention accordée pour entreprendre une recherche ou un travail semblable.

Pour plus de précision, pour déterminer le revenu de travail admissible d'un particulier pour une année donnée, la présomption selon laquelle un particulier qui devient failli au cours d'une année civile est réputé avoir deux années d'imposition au cours de l'année civile ne sera pas applicable.

### ■ **Conjoint admissible**

Le conjoint admissible d'un particulier pour une année d'imposition donnée s'entendra de la personne qui est son conjoint admissible pour l'année aux fins du transfert entre conjoints de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables.

De façon générale, aux fins de ce transfert, est un conjoint admissible d'un particulier, pour une année donnée, la personne qui est son conjoint à la fin de l'année et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier ou, lorsque le particulier n'a pas de conjoint à la fin de l'année, la dernière personne qui a été, pendant l'année, son conjoint, si cette personne est décédée au cours de l'année et si elle était, au moment de son décès, le conjoint du particulier et n'en vivait pas séparée.

Pour plus de précision, une personne n'est considérée comme vivant séparée d'un particulier, à un moment donné, que si elle vit séparée du particulier, à ce moment, pour cause d'échec de leur union et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment.

### □ **Partage du crédit d'impôt**

Lorsque, pour une année d'imposition donnée, le bénéficiaire du bouclier fiscal sera demandé par un particulier et par son conjoint admissible pour l'année, le montant du crédit d'impôt qui serait autrement déterminé pour l'année à l'égard de chacun de ces particuliers devra être réduit de moitié.

## 1.4 **Augmentation de l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt en raison de l'âge**

Actuellement, le régime d'imposition accorde à tout particulier à faible ou à moyen revenu un crédit d'impôt non remboursable calculé en fonction d'un montant de 2 460 \$<sup>12</sup> s'il a atteint l'âge de 65 ans.

Ce montant en raison de l'âge s'ajoute au montant pour revenus de retraite et au montant pour personne vivant seule ainsi qu'aux montants correspondants, s'il y a lieu, dont peut bénéficier le conjoint du particulier, et l'ensemble de ces montants fait l'objet d'une seule réduction en fonction du revenu du ménage.

---

<sup>12</sup> Ce montant fait l'objet d'une indexation annuelle automatique.

Le taux de cette réduction est de 15 % pour chaque dollar de revenu familial du particulier qui excède, en 2015, un montant de 33 145 \$. L'ensemble de ces montants ainsi réduits est converti, au taux de 20 %, en un crédit d'impôt non remboursable qui est partageable entre les conjoints.

À compter de l'année d'imposition 2016, l'âge d'admissibilité au montant en raison de l'âge sera graduellement augmenté pour atteindre un âge minimal de 70 ans pour toute année d'imposition postérieure à l'année 2019. Le tableau ci-dessous illustre cette progression.

TABLEAU A.3

### **Illustration de la progression de l'augmentation de l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt en raison de l'âge**

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Âge d'admissibilité au crédit d'impôt	65	66	67	68	69	70

## **1.5 Révision des modalités de fonctionnement du crédit d'impôt pour la solidarité**

Conçu pour prendre en considération l'impact des coûts reliés à la taxe de vente du Québec (TVQ) et au logement, tout en reconnaissant que les habitants des villages nordiques doivent supporter un coût de la vie plus élevé qu'ailleurs, le crédit d'impôt pour la solidarité est versé sur une base mensuelle afin que l'aide fiscale, qui est destinée aux ménages à faible ou à moyen revenu, soit le plus étroitement possible reliée aux besoins qu'elle vise à combler.

À plusieurs égards, le crédit d'impôt pour la solidarité diffère des autres crédits d'impôt remboursables qui sont versés par Revenu Québec. Il se caractérise notamment par le fait qu'il doit être demandé pour une période prospective et que plusieurs événements ultérieurs, comme les naissances, les unions, les séparations et les déménagements, exigent qu'une multitude de demandes soient réévaluées chaque mois.

Ce crédit d'impôt étant déterminé sur une base mensuelle, son bon fonctionnement requiert que les particuliers admissibles avisent Revenu Québec, avant la fin du mois qui suit celui au cours duquel le changement est survenu, de tout changement de situation qui est de nature à modifier le montant à recevoir.

À titre d'exemple, un particulier est actuellement tenu d'aviser Revenu Québec si lui et son conjoint vivent séparés depuis une période d'au moins 90 jours en raison de l'échec de leur union, s'il devient le conjoint visé d'une personne, s'il commence à habiter ou cesse d'habiter un village nordique ou s'il déménage dans un logement qui n'est pas un logement admissible.

Or, malgré tous les efforts déployés par Revenu Québec depuis l'instauration du crédit d'impôt en juillet 2011, la gestion intégrée, sur une base mensuelle, de tous les paramètres de cette mesure présente toujours un défi colossal, puisqu'elle est tributaire de la réception de divers renseignements et de leur exactitude.

Les constats faits à cet égard par le Vérificateur général du Québec, dans le rapport déposé à l'Assemblée nationale le 26 novembre 2014<sup>13</sup>, commandent que des mesures soient prises pour améliorer la gestion du crédit d'impôt et en faciliter l'application tant pour les contribuables que pour l'administration fiscale.

Aussi, tout en préservant le niveau de l'aide fiscale accordée par chacune des composantes du crédit d'impôt pour la solidarité, plusieurs de ses modalités de fonctionnement seront modifiées, afin que ce crédit d'impôt fasse l'objet d'une détermination annuelle, plutôt que mensuelle, s'appuyant sur les renseignements contenus dans la déclaration de revenus.

Le montant déterminé à l'égard d'une année de référence continuera à être versé à compter du mois de juillet de l'année suivante. Toutefois, selon la valeur déterminée, le crédit d'impôt sera versé sur une base mensuelle, trimestrielle ou annuelle.

## **□ Conditions générales d'admissibilité**

Pour bénéficier d'un versement au titre du crédit d'impôt pour la solidarité pour toute période de versement commençant après le mois de juin 2016, un particulier admissible devra en faire la demande au moyen de la déclaration de revenus qu'il doit produire pour l'année de référence attribuable à cette période ou qu'il devrait produire s'il avait un impôt à payer pour cette année. Cette demande devra être présentée au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit l'année de référence.

De plus, lorsqu'un particulier admissible habitera ordinairement avec un autre particulier admissible qui est son conjoint visé à la fin d'une année de référence, un seul d'entre eux pourra présenter une demande pour recevoir le crédit d'impôt.

### **■ Année de référence**

L'année de référence attribuable à une période de versement qui commence au mois de juillet d'une année civile donnée et se termine au mois de juin de l'année civile suivante s'entendra de l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre de l'année civile précédant l'année civile donnée.

### **■ Conjoint visé**

Pour l'application du crédit d'impôt pour la solidarité, un conjoint visé s'entendra d'une personne qui, à un moment donné, est le conjoint d'un particulier dont elle ne vit pas séparée à ce moment. À cet égard, une personne ne sera considérée comme vivant séparée d'un particulier, à un moment donné, que si elle vit séparée du particulier, à ce moment, pour cause d'échec de leur union et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment.

Pour plus de précision, les présomptions qui sont actuellement établies pour faire en sorte que, pour l'application du crédit d'impôt, un particulier n'ait qu'un seul conjoint visé et ne soit le conjoint visé que de cette personne seront maintenues.

<sup>13</sup> VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2014-2015 : vérification de l'optimisation des ressources, automne 2014*, chapitre 2.

## ■ Particulier admissible

Un particulier admissible pour une période de versement donnée désignera un particulier qui, à la fin de l'année de référence, est soit âgé de 18 ans ou plus, soit un mineur émancipé, soit le conjoint d'un autre particulier, soit le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside, et remplit les conditions suivantes :

- il réside au Québec ou, s'il est le conjoint visé d'une personne qui est réputée résider au Québec tout au long de l'année de référence – autre qu'une personne qui bénéficie d'une remise de l'impôt exigible pour l'année de référence<sup>14</sup> –, il a résidé au Québec au cours d'une année antérieure;
- il a, ou son conjoint visé a, l'un des statuts suivants :
  - celui de citoyen canadien,
  - celui de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés<sup>15</sup>,
  - celui de résident temporaire ou de titulaire d'un permis de séjour temporaire au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, ayant résidé au Canada pendant la période de 18 mois qui précède ce moment,
  - celui de personne protégée au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;
- il n'est pas un particulier exclu.

Sera considéré comme un particulier exclu pour une période de versement donnée un particulier qui est l'une des personnes suivantes :

- une personne à l'égard de laquelle un autre particulier a reçu, pour le dernier mois de l'année de référence, un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, sauf si cette personne a atteint l'âge de 18 ans au cours de ce mois;
- à la fin de l'année de référence, une personne détenue dans une prison ou dans un établissement semblable<sup>16</sup> et qui a été ainsi détenue au cours de cette année pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois;

---

<sup>14</sup> Cette exclusion vise une personne qui est exonérée d'impôt pour l'année de référence en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

<sup>15</sup> L.C. 2001, c. 27, art. 2, par. 1.

<sup>16</sup> À cette fin, une personne qui bénéficie d'une permission d'absence temporaire d'une prison ou d'un établissement semblable dans lequel elle est incarcérée sera réputée détenue dans cette prison ou dans cet établissement semblable pendant chaque jour au cours duquel elle bénéficie d'une telle permission.

- une personne exonérée d'impôt en vertu de l'un des articles 982 et 983 de la Loi sur les impôts<sup>17</sup> ou de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale pour l'année de référence, ou le conjoint visé d'une telle personne.

## **□ Détermination du crédit d'impôt**

Le montant du crédit d'impôt pour la solidarité auquel un particulier admissible aura droit pour une période de versement correspondra au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + B + C - D$$

Pour l'application de cette formule<sup>18</sup> :

- la lettre A – qui permet de déterminer la composante relative à la TVQ – représentera le total des montants suivants :
  - un montant de base de 278 \$ à l'égard du particulier,
  - un montant de 278 \$ à l'égard d'une personne qui était le conjoint visé du particulier à la fin de l'année de référence si, à ce moment, cette personne résidait au Québec, habitait ordinairement avec le particulier et n'était pas détenue dans une prison ou un établissement semblable<sup>19</sup> ou, si elle y était, le total des jours de détention dans l'année n'excédait pas 183 et l'on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle y demeure pendant toute l'année suivante,
  - un montant de 133 \$ si, pendant toute l'année de référence, le particulier a habité ordinairement un établissement domestique autonome dans lequel aucune personne, autre que lui ou une personne âgée de moins de 18 ans, n'habitait ordinairement;
- la lettre B – qui permet de déterminer la composante relative au logement admissible du particulier si celui-ci ou son conjoint visé à la fin de l'année de référence avec lequel il habitait ordinairement à ce moment était propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement admissible – représente le total des montants suivants :
  - un montant de 539 \$ si, à la fin de l'année de référence, le particulier habitait un logement admissible dont il était propriétaire, locataire ou sous-locataire et que, à ce moment, ce logement n'était habité ordinairement ni par son conjoint visé ni par un autre particulier admissible qui en était propriétaire, locataire ou sous-locataire avec lui,

---

<sup>17</sup> RLRQ, chapitre I-3.

<sup>18</sup> Chacun des montants exprimés en dollars qui sont indiqués dans cette formule fera l'objet d'une indexation pour la période de versement commençant en juillet 2016 et se terminant en juin 2017 en fonction de 1,5 fois l'indice qui sera applicable pour l'année d'imposition 2016 à l'indexation des principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers. Pour toute période de versement commençant après le mois de juin 2017, l'indexation se fera en fonction de l'indice qui devra être utilisé pour indexer les principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition dans laquelle commencera la période de versement.

<sup>19</sup> Voir la note 16.



- si, à la fin de l'année de référence, le particulier habitait ordinairement avec son conjoint visé un logement admissible dont lui-même ou son conjoint visé était propriétaire, locataire ou sous-locataire :
  - un montant de 654 \$ dans le cas où, à la fin de l'année de référence, le logement admissible n'était habité ordinairement par aucun autre particulier admissible qui en était propriétaire, locataire ou sous-locataire,
  - dans les autres cas, un montant égal à celui obtenu après avoir divisé 654 \$ par le nombre de personnes qui habitaient ordinairement le logement admissible à la fin de l'année de référence et qui en étaient, à ce moment, propriétaires, locataires ou sous-locataires, ou un montant égal à deux fois le montant ainsi obtenu si le particulier et son conjoint visé étaient tous deux propriétaires, locataires ou sous-locataires du logement admissible,
- lorsque le particulier a droit à un montant relatif au logement, un montant de 115 \$ pour chaque enfant mineur avec lequel il habitait ordinairement à la fin de l'année de référence et à l'égard duquel lui ou son conjoint visé avec lequel il habitait ordinairement à ce moment a reçu, pour le dernier mois de l'année de référence, un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, ou un montant égal à 50 % du montant attribué pour l'enfant si le montant reçu à son égard au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants a été déterminé en fonction des règles applicables à la garde partagée;
- la lettre C – qui permet de déterminer la composante relative aux particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique – représente le total des montants suivants si, à la fin de l'année de référence, le particulier habite ordinairement un territoire érigé en municipalité de village nordique, conformément à la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik<sup>20</sup>, où est situé son lieu principal de résidence :
  - un montant de 1 637 \$ à l'égard du particulier,
  - un montant de 1 637 \$ à l'égard d'une personne qui était son conjoint visé à la fin de l'année de référence si, à ce moment, elle remplissait les conditions suivantes :
    - elle habitait ordinairement le territoire avec le particulier,
    - son lieu principal de résidence était situé sur le territoire,

---

<sup>20</sup> Sont des municipalités constituées conformément à la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (RLRQ, chapitre V-6.1) les villages nordiques d'Akulivik, d'Aupaluk, d'Inukjuak, d'Ivujivik, de Kangiqsualujuaq, de Kangiqsujuaq, de Kangirsuk, de Kuujuaq, de Kuujuarapik, de Puvirnituq, de Quaqtaq, de Salluit, de Tasiujaq et d'Umiujaq.

- elle n'était pas détenue dans une prison ou un établissement semblable<sup>21</sup> ou, si elle y était, le total des jours de détention dans l'année n'excédait pas 183 et l'on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle y demeure pendant toute l'année suivante,
- un montant de 354 \$ pour chaque enfant mineur qui, à la fin de l'année de référence, avait son lieu principal de résidence sur le territoire, habitait ordinairement avec le particulier et à l'égard duquel le particulier ou son conjoint visé avec lequel il habitait ordinairement à ce moment a reçu, pour le dernier mois de l'année de référence, un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, ou un montant égal à 50 % du montant attribué pour l'enfant si le montant reçu à son égard au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants a été déterminé en fonction des règles applicables à la garde partagée;
- la lettre D représente le montant déterminé selon la formule suivante :
 
$$E \times (F - G)$$
 dans laquelle :
  - la lettre E, qui représente le taux de réduction applicable, est égale à 6 %, sauf si, pour la période de versement, le particulier n'a droit qu'à une seule des trois composantes du crédit d'impôt pour la solidarité, auquel cas elle est égale à 3 %,
  - la lettre F représente le revenu familial du particulier pour l'année de référence,
  - la lettre G, qui représente le seuil de réduction applicable pour la période de versement, est égale à 33 145 \$.

Toutefois, le montant déterminé au titre du crédit d'impôt pour la solidarité pour une période de versement donnée à l'égard d'un particulier admissible ne pourra être inférieur à celui qui serait déterminé à son égard si, pour la période de versement, le particulier n'avait droit qu'à la composante relative à la TVQ.

---

<sup>21</sup> Voir la note 16.

## ❑ Modalités d'application de la composante relative au logement

Selon la Loi sur les impôts, pour l'application de la composante relative au logement du crédit d'impôt pour la solidarité, le logement admissible d'un particulier s'entend d'un logement situé au Québec dans lequel le particulier habite ordinairement et qui constitue son lieu principal de résidence, à l'exclusion :

- d'un logement à loyer modique au sens de l'article 1984 du Code civil du Québec<sup>22</sup>;
- d'un logement situé dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux<sup>23</sup> qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation visé par cette loi;
- d'un logement situé dans une installation maintenue par un centre hospitalier ou un centre d'accueil qui est un établissement public pour l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris<sup>24</sup> ou qui a conclu un contrat ou une convention conformément à l'un des articles 176 et 177 de cette loi;
- d'un logement situé dans un immeuble ou un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou encore d'une famille d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;
- d'un logement pour lequel une somme est versée à l'acquit du loyer en vertu de la Loi nationale sur l'habitation<sup>25</sup>;
- d'une chambre située dans la résidence principale du locateur, lorsque moins de trois chambres y sont louées ou offertes en location et que la chambre ne possède ni sortie distincte donnant sur l'extérieur ni installations sanitaires indépendantes de celles utilisées par le locateur;
- d'une chambre située dans un établissement hôtelier ou dans une maison de chambres, qui est louée ou sous-louée pour une période de moins de 60 jours consécutifs.

---

<sup>22</sup> Est à loyer modique le logement situé dans un immeuble d'habitation à loyer modique dont est propriétaire ou administratrice la Société d'habitation du Québec (SHQ) ou une personne morale dont les coûts d'exploitation sont subventionnés en totalité ou en partie par la SHQ, ou le logement situé dans un autre immeuble, mais dont le loyer est déterminé conformément aux règlements de la SHQ. Est aussi à loyer modique le logement pour lequel la SHQ convient de verser une somme à l'acquit du loyer.

<sup>23</sup> RLRQ, chapitre S-4.2.

<sup>24</sup> RLRQ, chapitre S-5.

<sup>25</sup> L.R.C. 1985, c. N-11.

Des règles sont également prévues pour s'assurer qu'un montant au titre de la composante relative au logement peut être accordé à un particulier admissible qui n'est pas propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement admissible dans lequel il habite, lorsque son conjoint aurait droit à un montant à l'égard de ce logement s'il n'était pas détenu dans une prison ou un établissement semblable ou hébergé dans une installation du réseau de la santé et des services sociaux ou encore lorsque l'un de ses enfants mineurs est propriétaire du logement<sup>26</sup>.

Actuellement, un particulier n'a pas à prouver qu'il est propriétaire, locataire ou sous-locataire d'un logement admissible pour demander le bénéfice de la composante relative au logement. Cette absence de preuve n'est pas étrangère au fait que le Vérificateur général du Québec a décelé certaines situations irrégulières et a recommandé à Revenu Québec de mettre en place des moyens de contrôle additionnels pour la gestion du crédit d'impôt pour la solidarité<sup>27</sup>.

Aussi, afin d'assurer une meilleure gestion de la composante relative au logement, un particulier devra, pour demander le bénéfice de cette composante, être en mesure de prouver qu'il est, seul ou conjointement, le propriétaire, le locataire ou le sous-locataire d'un logement admissible.

À cette fin, les particuliers qui seront propriétaires d'un logement admissible devront indiquer dans leur demande pour obtenir le crédit d'impôt pour la solidarité le numéro matricule ou le numéro d'identification apparaissant sur leur compte de taxes municipales pour l'année de référence et, s'il y a lieu, le nombre de copropriétaires du logement admissible.

Pour leur part, les particuliers qui seront locataires ou sous-locataires d'un logement admissible devront indiquer le numéro séquentiel figurant sur la déclaration de renseignements que le propriétaire de l'immeuble dans lequel est situé leur logement leur aura transmis pour l'année de référence et, s'il y a lieu, le nombre de personnes qui sont également locataires ou sous-locataires du logement.

Pour plus de précision, pour bénéficier de la composante relative au logement du crédit d'impôt pour la solidarité, un particulier ne sera pas tenu de joindre à sa déclaration de revenus une copie de son compte de taxes municipales ou de la déclaration de renseignements que lui aura remis son propriétaire, selon le cas. Toutefois, ces documents devront être conservés par les contribuables aux fins de vérifications ultérieures par Revenu Québec.

## **□ Détermination du revenu familial**

Le revenu familial d'un particulier qui doit être pris en considération aux fins de la détermination du crédit d'impôt pour la solidarité pour une période de versement donnée correspondra à l'ensemble du revenu du particulier pour l'année de référence attribuable à la période de versement et de celui, pour cette année, de son conjoint visé à la fin de l'année de référence.

---

<sup>26</sup> Pour plus de précision, ces règles seront adaptées pour tenir compte du fait que la qualité de propriétaire, de locataire ou de sous-locataire devra, pour toute période de versement commençant après le mois de juin 2016, s'apprécier à la fin de l'année de référence.

<sup>27</sup> Voir la note 13.

## ■ Prestataire d'une aide financière de dernier recours

Afin de mieux tenir compte des besoins des prestataires de l'aide financière de dernier recours, lorsqu'un particulier sera, pour le dernier mois d'une année de référence, bénéficiaire du Programme d'aide sociale, du Programme de solidarité sociale ou du Programme alternative jeunesse prévus par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles<sup>28</sup>, son revenu pour l'année de référence sera réputé égal à zéro.

## ■ Particulier devenu un failli au cours d'une année

Lorsque la faillite d'un particulier surviendra au cours d'une année civile donnée, le revenu de ce particulier pour l'année de référence correspondra à son revenu déterminé pour l'année d'imposition qui est réputée commencer à la date de la faillite.

## ■ Non-résident et résident pendant une partie de l'année

Lorsqu'un particulier n'aura pas résidé au Canada pendant toute une année de référence donnée, son revenu pour l'année sera réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année.

## Versement du crédit d'impôt

### ■ Modalités de versement

Afin d'éliminer les coûts administratifs importants reliés au mode de paiement par chèque, les montants payables au titre du crédit d'impôt pour la solidarité continueront, sauf lorsque les circonstances justifieront l'émission et la transmission de chèques, d'être versés au moyen d'un dépôt direct dans un compte bancaire détenu dans une institution financière dont le nom apparaît à la partie I de l'annexe I de la Règle D4, Numéros d'institution et accords de compensation d'agents/représentatifs, du *Manuel des règles du Système automatisé de compensation et de règlement* de l'Association canadienne des paiements.

Lorsque le montant déterminé pour une période de versement sera de 800 \$ ou plus, il sera versé en douze paiements égaux dans les cinq premiers jours de chaque mois compris dans la période de versement.

Les versements se feront plutôt sur une base trimestrielle – dans les cinq premiers jours des mois de juillet, octobre, janvier et avril –, lorsque le montant déterminé pour une période de versement sera supérieur à 240 \$, mais inférieur à 800 \$.

Dans tous les cas où le montant déterminé pour une période de versement sera de 240 \$ ou moins, ce montant fera l'objet d'un seul versement dans les cinq premiers jours du mois de juillet, sauf si le montant déterminé est inférieur à 2 \$.

---

<sup>28</sup> RLRQ, chapitre A-13.1.1.

## ■ Cessation des versements

### ■ Décès du particulier admissible

Les versements du crédit d'impôt pour la solidarité déterminé à l'égard d'un particulier admissible cesseront à compter du mois suivant celui de son décès.

Toutefois, la personne qui était le conjoint visé du particulier admissible à la fin de l'année de référence pourra, si elle en fait la demande et qu'elle est elle-même un particulier admissible, recevoir les versements que le particulier aurait dû recevoir n'eût été son décès.

### ■ Détention dans une prison ou un établissement semblable

Un particulier admissible n'aura aucun droit de recevoir le versement prévu pour un mois compris dans une période de versement si, immédiatement avant le début de ce mois, il était détenu dans une prison ou un établissement semblable<sup>29</sup>.

Toutefois, la personne qui était le conjoint visé du particulier admissible à la fin de l'année de référence pourra, si elle en fait la demande et qu'elle est elle-même un particulier admissible, recevoir les versements que le particulier aurait dû recevoir n'eût été sa détention.

### ■ Cessation de résidence au Québec

Les versements du crédit d'impôt pour la solidarité déterminé à l'égard d'un particulier admissible cesseront à compter du mois suivant celui au cours duquel il aura cessé de résider au Québec.

### ■ Circonstances exceptionnelles

Le ministre pourra, dans des circonstances exceptionnelles et s'il est convaincu qu'il en va de l'intérêt d'un ménage, verser un montant au titre du crédit d'impôt pour la solidarité qu'un particulier admissible a le droit de recevoir à la personne qui était son conjoint visé à la fin de l'année de référence, pour autant que cette personne soit également un particulier admissible.

## ■ Suspension des versements

Revenu Québec pourra exiger de tout particulier qui a demandé le crédit d'impôt pour la solidarité qu'il lui fournisse des documents ou des renseignements pour qu'il vérifie si ce particulier a droit au crédit d'impôt ou vérifie le montant auquel il a droit.

Dans le cas où un particulier omettrait de fournir les documents ou renseignements exigés dans les 45 jours suivant la date de la demande de leur production, les versements du crédit d'impôt pour la solidarité qui avait été déterminé à l'égard du particulier pourront être suspendus, jusqu'à ce que les documents ou les renseignements exigés soient fournis.

Les versements du crédit d'impôt pourront également être suspendus pendant la durée d'une enquête sur l'admissibilité d'un particulier à recevoir cette aide fiscale.

---

<sup>29</sup> Voir la note 16.

## ■ Affectation des versements du crédit d'impôt au paiement d'une dette

En vertu de la Loi sur l'administration fiscale, lorsqu'une personne qui a droit à un remboursement par suite de l'application d'une loi fiscale est aussi débitrice en vertu d'une telle loi ou sur le point de l'être, ce remboursement peut être affecté au paiement de la dette de cette personne, jusqu'à concurrence de cette dette. Ce remboursement peut également être affecté au paiement de tout montant dont cette personne est débitrice envers l'État en vertu de diverses autres lois<sup>30</sup>.

Actuellement, seulement 50 % du montant qui est déterminé au titre du crédit d'impôt pour la solidarité, pour un mois donné, à l'égard d'un particulier qui est prestataire, pour ce mois, d'une aide financière de dernier recours<sup>31</sup> peut être affecté au paiement d'une dette de ce particulier envers l'État, pour autant que son statut de prestataire ait été porté à la connaissance de Revenu Québec au moins 21 jours avant la date prévue pour le versement de ce montant. De même, seulement 50 % du montant déterminé au titre du crédit d'impôt pour la solidarité, pour un mois donné, à l'égard d'un particulier peut être affecté au paiement d'une dette envers l'État dont il est débiteur si son revenu familial est, selon le dernier avis de détermination qui lui a été transmis, égal ou inférieur à 20 210 \$<sup>32</sup>.

Ces assouplissements aux règles d'affectation d'un remboursement continueront de s'appliquer à chacun des versements mensuels, trimestriels ou annuels du crédit d'impôt pour la solidarité déterminé à l'égard d'un particulier admissible pour toute période de versement commençant après le mois de juin 2016.

## ■ Responsabilité solidaire

Dans le cas où, au cours d'une période de versement, Revenu Québec verserait à un particulier un montant au titre du crédit d'impôt pour la solidarité ou affecterait à une autre de ses obligations un montant supérieur à celui qui aurait dû être versé ou affecté, ce particulier et la personne qui, à la fin de l'année de référence, était son conjoint visé avec qui il habitait ordinairement seront solidairement responsables du paiement de cet excédent.

## ■ Détermination des intérêts

### ■ Intérêts créditeurs

Lorsque, pour une période de versement donnée, un montant au titre du crédit d'impôt pour la solidarité sera versé à un particulier ou affecté à une autre de ses obligations, un intérêt lui sera payé sur ce montant pour la période se terminant le jour de ce versement ou de cette affectation et commençant à la plus tardive des dates suivantes :

— le 6<sup>e</sup> jour du mois de versement auquel il se rapporte;

<sup>30</sup> Par exemple, la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, la Loi sur l'aide financière aux études (RLRQ, chapitre A-13.3) et la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8).

<sup>31</sup> Cette aide financière est accordée en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.

<sup>32</sup> Ce montant fait l'objet d'une indexation annuelle automatique.

- le 46<sup>e</sup> jour qui suit celui de la production de la déclaration de revenus du particulier pour l'année de référence attribuable à la période de versement;
- dans le cas d'un montant déterminé à la suite d'une demande de modification de la déclaration de revenus du particulier pour l'année de référence attribuable à cette période, le 46<sup>e</sup> jour qui suit celui où la demande écrite de modification a été reçue;
- dans le cas d'un montant déterminé à la suite d'une demande de modification de la déclaration de revenus pour l'année de référence attribuable à cette période du conjoint visé du particulier à la fin de l'année de référence, le 46<sup>e</sup> jour qui suit celui où la demande écrite de modification a été reçue.

De plus, lorsque, pour une période de versement donnée, un montant au titre du crédit d'impôt pour la solidarité déterminé à l'égard d'un particulier admissible sera versé à la personne qui était le conjoint visé du particulier à la fin de l'année de référence attribuable à cette période ou sera affecté à une autre des obligations de cette personne, un intérêt sera payé sur ce montant pour la période se terminant le jour de ce versement ou de cette affectation et commençant à la plus tardive des dates suivantes :

- le 6<sup>e</sup> jour du mois de versement auquel il se rapporte;
- le 46<sup>e</sup> jour qui suit celui de la réception de la demande écrite de la personne pour devenir bénéficiaire des versements du crédit d'impôt.

Toutefois, aucun intérêt ne sera payable si le total des intérêts calculés pour une période de versement donnée est inférieur à 1 \$.

#### ■ Intérêts débiteurs

Lorsqu'il sera déterminé qu'un particulier aura reçu pour une période de versement donnée un montant supérieur à celui auquel il avait droit, l'excédent sera réputé représenter un impôt à payer par le particulier à compter de la date de la détermination de cet excédent, et ce particulier devra payer des intérêts sur l'excédent, calculés au taux applicable à une créance de l'État<sup>33</sup>, pour la période allant du jour où cet excédent est devenu payable jusqu'à la date du paiement.

À cette fin, lorsqu'une personne paiera au ministre du Revenu ou à une institution financière la totalité ou une partie du montant qu'elle doit payer à la suite d'un avis de détermination, la date de ce paiement sera réputée être la date de l'envoi de l'avis de détermination, si le paiement est fait dans le délai déterminé par le ministre et mentionné sur cet avis.

---

<sup>33</sup> Il s'agit du taux déterminé pour l'application du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.



## ❑ Modifications corrélatives

Le régime d'imposition accorde à certains étudiants, âgés d'au moins 18 ans, qui ont peu ou pas d'impôt à payer pour une année d'imposition donnée la possibilité de transférer à leurs parents, jusqu'à concurrence du maximum établi pour l'année, un montant à titre de contribution parentale reconnue. Le montant ainsi transféré permet aux parents de réduire d'autant leur impôt autrement à payer.

Actuellement, l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'étudiant admissible a reçu au titre du crédit d'impôt pour la solidarité à l'égard d'un mois donné compris dans l'année vient réduire le montant qui peut être transféré à ses parents.

Dans le but de tenir compte des nouvelles modalités de fonctionnement du crédit d'impôt pour la solidarité, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que le montant qu'un étudiant pourra, pour une année d'imposition donnée, transférer à ses parents à titre de contribution parentale reconnue devra être réduit de l'ensemble des montants qui lui auront été versés dans cette année au titre du crédit d'impôt pour la solidarité.

## ❑ Période transitoire

Afin d'assurer une transition harmonieuse vers les nouvelles modalités de fonctionnement du crédit d'impôt pour la solidarité, tous les montants qui seront versés au cours de l'année 2016 seront déterminés sur la base des mêmes conditions d'admissibilité.

Ainsi, seul un particulier qui sera un particulier admissible à la fin du 31 décembre 2015 pourra bénéficier du crédit d'impôt pour la solidarité en 2016.

Plus précisément, le montant du crédit d'impôt pour la solidarité auquel un particulier, qui sera un particulier admissible à la fin du 31 décembre 2015, aura droit pour chacun des mois compris dans la période de janvier 2016 à juin 2016 correspondra au montant déterminé selon la formule suivante :

$$1/12 (A + B + C - D)$$

Pour l'application de cette formule<sup>34</sup> :

- la lettre A – qui permet de déterminer la composante relative à la TVQ – représentera le total des montants suivants :
  - un montant de base de 278 \$ à l'égard du particulier,

---

<sup>34</sup> Chacun des montants exprimés en dollars qui sont indiqués dans cette formule fera l'objet d'une indexation le 1<sup>er</sup> janvier 2016, conformément aux règles actuellement applicables.

- un montant de 278 \$ à l'égard d'une personne qui était le conjoint visé du particulier à la fin du 31 décembre 2015 si, à ce moment, cette personne résidait au Québec, habitait ordinairement avec le particulier et n'était pas détenue dans une prison ou un établissement semblable<sup>35</sup> ou, si elle y était, le total des jours de détention dans l'année n'excédait pas 183 et l'on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle y demeure pendant toute l'année suivante,
- un montant de 133 \$ si, pendant toute l'année 2015, le particulier a habité ordinairement un établissement domestique autonome dans lequel aucune personne, autre que lui ou une personne âgée de moins de 18 ans, n'habitait ordinairement;
- la lettre B – qui permet de déterminer la composante relative au logement – représente le total des montants suivants :
  - un montant de 539 \$ si, à la fin du 31 décembre 2015, le particulier habitait un logement admissible dont il était propriétaire, locataire ou sous-locataire et que, à ce moment, ce logement n'était habité ordinairement ni par son conjoint visé ni par un autre particulier admissible qui en était propriétaire, locataire ou sous-locataire avec lui,
  - si, à la fin du 31 décembre 2015, le particulier habitait ordinairement avec son conjoint visé un logement admissible dont lui-même ou son conjoint visé était propriétaire, locataire ou sous-locataire :
    - un montant de 654 \$ dans le cas où, à la fin du 31 décembre 2015, le logement admissible n'était habité ordinairement par aucun autre particulier admissible qui en était propriétaire, locataire ou sous-locataire,
    - un montant égal à celui obtenu après avoir divisé 654 \$ par le nombre de personnes qui habitaient ordinairement le logement admissible à la fin du 31 décembre 2015 et qui en étaient, à ce moment, propriétaires, locataires ou sous-locataires, ou un montant égal à deux fois le montant ainsi obtenu si le particulier et son conjoint visé étaient tous deux propriétaires, locataires ou sous-locataires du logement admissible,
  - lorsque le particulier a droit à un montant relatif au logement, un montant de 115 \$ pour chaque enfant mineur avec lequel il habitait ordinairement à la fin du 31 décembre 2015 et à l'égard duquel lui ou son conjoint visé avec lequel il habitait ordinairement à ce moment a reçu, pour le mois de décembre 2015, un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, ou un montant égal à 50 % du montant attribué pour l'enfant si le montant reçu à son égard au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants a été déterminé en fonction des règles applicables à la garde partagée;

---

<sup>35</sup> Voir la note 16.

- la lettre C – qui permet de déterminer la composante relative aux particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique – représente le total des montants suivants si, à la fin du 31 décembre 2015, le particulier habite ordinairement un territoire érigé en municipalité de village nordique, conformément à la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik<sup>36</sup>, où est situé son lieu principal de résidence :
  - un montant de 1 637 \$ à l'égard du particulier,
  - un montant de 1 637 \$ à l'égard d'une personne qui était le conjoint visé du particulier à la fin du 31 décembre 2015 si, à ce moment, elle remplissait les conditions suivantes :
    - elle habitait ordinairement le territoire avec le particulier,
    - son lieu principal de résidence était situé sur le territoire,
    - elle n'était pas détenue dans une prison ou un établissement semblable<sup>37</sup> ou, si elle y était, le total des jours de détention dans l'année n'excédait pas 183 et l'on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle y demeure pendant toute l'année 2016,
  - un montant de 354 \$ pour chaque enfant mineur qui, à la fin du 31 décembre 2015, avait son lieu principal de résidence sur le territoire, habitait ordinairement avec le particulier et à l'égard duquel le particulier ou son conjoint visé avec lequel il habitait ordinairement à ce moment a reçu, pour le mois de décembre 2015, un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, ou un montant égal à 50 % du montant attribué pour l'enfant si le montant reçu à son égard au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants a été déterminé en fonction des règles applicables à la garde partagée;
- la lettre D représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$$E \times (F - G)$$

dans laquelle :

- la lettre E, qui représente le taux de réduction applicable, est égale à 6 %, sauf si le particulier n'a droit qu'à une seule des trois composantes du crédit d'impôt pour la solidarité, auquel cas elle est égale à 3 %,
- la lettre F représente le revenu familial du particulier pour l'année 2014,
- la lettre G, qui représente le seuil de réduction applicable pour la période de versement, est égale à 33 145 \$.

Toutefois, le montant déterminé au titre du crédit d'impôt pour la solidarité pour un mois donné à l'égard d'un particulier ne pourra être inférieur à celui qui serait déterminé à son égard si, pour ce mois, le particulier n'avait droit qu'à la composante relative à la TVQ.

---

<sup>36</sup> Voir la note 20.

<sup>37</sup> Voir la note 16.

Par ailleurs, les règles qui sont actuellement prévues pour permettre à un particulier admissible de demander, dans certaines situations particulières<sup>38</sup>, le bénéfice de la composante relative au logement même s'il n'est pas propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement admissible dans lequel il habite seront adaptées pour tenir compte du fait que la qualité de propriétaire, de locataire ou de sous-locataire devra, pour les mois de janvier à juin 2016, s'apprécier à la fin du 31 décembre 2015.

## **❑ Production d'une déclaration de renseignements par les locataires**

Toute personne ou société de personnes qui, le 31 décembre d'une année donnée, sera propriétaire d'un immeuble où est situé un logement admissible – au sens donné à cette expression pour l'application du crédit d'impôt pour la solidarité – sera tenue de produire un relevé d'occupation, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, à l'égard des particuliers qui sont locataires du logement à la fin du mois de décembre de l'année et, si elle a consenti à la sous-location du logement, des particuliers qui en sont les sous-locataires à ce moment.

Tout relevé d'occupation d'un logement admissible devra être transmis à Revenu Québec au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente.

Deux copies du relevé d'occupation devront, dans le même délai, être transmises à chacun des locataires et sous-locataires de ce logement. Celles-ci devront être expédiées à la dernière adresse connue des locataires et sous-locataires ou leur être remises en mains propres.

## **1.6 Nouveau programme d'aide aux aînés pour compenser en partie une hausse de taxes municipales à la suite de l'entrée en vigueur d'un rôle d'évaluation**

Depuis le début des années 2000, on a pu constater un peu partout au Québec une hausse des valeurs foncières inscrites aux rôles d'évaluation. Dans le cas où elle représente sensiblement le même pourcentage pour l'ensemble des propriétés d'une municipalité, une telle hausse n'a rien d'anormale en soi. Là où elle peut s'avérer problématique, c'est lorsqu'elle progresse plus rapidement dans certains secteurs uniquement et qu'elle entraîne des augmentations de taxes dépassant la moyenne de façon substantielle.

---

<sup>38</sup> Ces règles peuvent trouver application dans le cas où le conjoint du particulier est détenu dans une prison ou un établissement semblable ou hébergé dans une installation du réseau de la santé et des services sociaux, ou encore lorsque l'un des enfants mineurs du particulier est propriétaire du logement.

Ce genre de situation peut, entre autres, survenir dans des municipalités à caractère rural qui comportent des secteurs présentant des écarts de croissance importants dans leurs valeurs foncières, comme un secteur de villégiature où l'on trouve des résidences près de plans d'eau. Comme ces résidences sont très convoitées, leur valeur obéit aux lois du marché et peut atteindre des sommets. Par conséquent, le fardeau fiscal foncier de ces résidences monte en flèche, contrairement à celui des autres résidences de la municipalité.

Pour les personnes retraitées à faible ou à moyen revenu qui habitent une telle résidence depuis plusieurs années, une augmentation substantielle des taxes municipales peut devenir un véritable casse-tête.

Afin de soutenir les aînés qui doivent composer avec une telle augmentation de leurs taxes foncières, un programme d'aide sera mis en place à compter de l'année 2016.

À cette fin, la Loi sur la fiscalité municipale<sup>39</sup> sera modifiée pour prévoir que les aînés qui sont propriétaires de longue date de leur résidence pourront, sous réserve du respect de certaines conditions, bénéficier d'une subvention visant à compenser en partie les taxes municipales payables à l'égard de leur résidence à la suite d'une augmentation de sa valeur, si cette augmentation excède, de façon significative, l'augmentation moyenne subie par certains immeubles résidentiels de l'ensemble du territoire de la municipalité.

### **❑ Demande de la subvention**

Pour bénéficier de la subvention pour une année donnée, un particulier devra en faire la demande au moyen de la déclaration de revenus qu'il doit produire pour l'année d'imposition qui s'est terminée immédiatement avant le début de l'année donnée, ou qu'il devrait produire s'il avait un impôt à payer pour cette année d'imposition. Cette demande devra être présentée au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit l'année donnée et être accompagnée du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Afin de rendre plus simple le calcul du montant de la subvention à laquelle les particuliers pourront avoir droit pour une année, les municipalités indiqueront, sur le compte de taxes expédié pour un exercice financier donné, le montant de la subvention potentielle qui est attribuable à l'augmentation de la valeur foncière d'une unité, lorsque celle-ci a subi, à la suite de l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation applicable à l'exercice financier, une hausse excédant de 7,5 % la moyenne.

Pour plus de précision, pour bénéficier de la subvention pour une année donnée, un particulier ne sera pas tenu de joindre à sa déclaration de revenus une copie de son compte de taxes municipales. Toutefois, il devra le conserver pendant au moins six ans aux fins de vérifications ultérieures par Revenu Québec.

---

<sup>39</sup> RLRQ, chapitre F-2.1.

Par ailleurs, dans le cas où plus d'un particulier aurait droit à la subvention pour une année donnée à l'égard d'une même unité d'évaluation, le total des montants demandés par chacun d'eux pour l'année ne devra pas excéder le montant qui aurait été accordé si, dans le cas où ces particuliers ont acquis leur titre de propriété au même moment, un seul d'entre eux avait eu droit à la subvention pour l'année et, dans le cas contraire, seul le particulier ayant le titre de propriété le plus ancien, ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs à détenir un tel titre, avait eu droit à la subvention pour l'année. À défaut d'entente entre les particuliers, le ministre du Revenu déterminera le montant que chacun d'eux pourra demander.

### ❑ Conditions d'admissibilité

Un particulier pourra obtenir une subvention pour une année donnée à l'égard d'une unité d'évaluation entièrement résidentielle ne comportant qu'un seul logement (ci-après appelée « unité d'évaluation visée »), si les conditions suivantes sont remplies :

- il résidait au Québec à la fin du 31 décembre de l'année précédente;
- il avait atteint l'âge de 65 ans avant le début de l'année;
- à la fin du 31 décembre de l'année précédente, il était propriétaire depuis au moins 15 années consécutives de l'unité d'évaluation visée<sup>40</sup>;
- il est une personne à qui s'adresse le compte de taxes relatif à l'unité d'évaluation visée qui a été expédié pour l'année;
- l'unité d'évaluation visée constitue son lieu principal de résidence;
- son revenu familial pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée n'excède pas 50 000 \$.

### ■ Transfert d'une propriété en faveur du conjoint

Pour l'application de la condition exigeant qu'un particulier soit propriétaire d'une unité d'évaluation visée depuis au moins 15 ans, une présomption sera établie pour permettre au particulier de tenir compte des années au cours desquelles son conjoint en était propriétaire.

Plus précisément, lorsque, à la suite d'un transfert entre vifs ou à cause de mort, un particulier est devenu propriétaire d'une unité d'évaluation visée qui appartenait à son conjoint, le particulier sera réputé avoir été propriétaire de l'unité pendant chacune des années où son conjoint en était propriétaire.

---

<sup>40</sup> Le propriétaire d'une unité d'évaluation est la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation donnée.

## ■ Revenu familial

Le revenu familial d'un particulier pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée désignera l'ensemble du revenu du particulier pour l'année d'imposition, déterminé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts<sup>41</sup>, et du revenu déterminé en vertu de cette partie I de la personne qui était son conjoint admissible pour l'année d'imposition.

Toutefois, si un particulier ou son conjoint admissible est devenu failli au cours de l'année civile qui précède l'année donnée, la règle selon laquelle l'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et selon laquelle l'année d'imposition en cours est réputée se terminer la veille de cette date ne s'appliquera pas aux fins de la détermination du revenu familial du particulier.

De plus, dans l'éventualité où un particulier ou son conjoint admissible n'aurait pas résidé au Canada pendant toute l'année d'imposition précédant l'année donnée, le revenu familial du particulier devra être déterminé comme si lui ou son conjoint admissible, selon le cas, avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année d'imposition ou, si son conjoint est décédé au cours de l'année d'imposition, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

Par ailleurs, aux fins du calcul du revenu familial d'un particulier pour l'année d'imposition qui précède une année donnée, le conjoint admissible d'un particulier s'entendra de la personne qui est son conjoint admissible pour l'année d'imposition aux fins du transfert entre conjoints de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables prévu par la Loi sur les impôts<sup>42</sup>.

De façon générale, est le conjoint admissible d'un particulier, pour une année d'imposition donnée, la personne qui est son conjoint à la fin de l'année et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier ou, lorsque le particulier n'a pas de conjoint à la fin de l'année, la dernière personne qui a été, pendant l'année, son conjoint, si cette personne est décédée au cours de l'année et si elle était, au moment de son décès, le conjoint du particulier et n'en vivait pas séparée.

Pour plus de précision, une personne n'est considérée comme vivant séparée d'un particulier, à un moment donné, que si elle vit séparée du particulier, à ce moment, pour cause d'échec de leur union et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment.

## ■ Indexation du plafond d'admissibilité

Le montant maximal de revenu familial qu'un particulier peut avoir pour être admissible à demander une subvention fera l'objet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'une indexation annuelle automatique.

---

<sup>41</sup> RLRQ, chapitre I-3.

<sup>42</sup> Cette déduction est prévue au titre IX du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts.

Comme pour l'indexation des principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers, l'indice qui devra être utilisé correspondra à la variation, en pourcentage, de l'indice d'ensemble des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour le Québec (IPCQ-SAT) moyen pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédant celle pour laquelle le montant maximal de revenu familial devra être indexé, par rapport à l'IPCQ-SAT moyen pour la période de douze mois qui aura pris fin le 30 septembre de l'année antérieure à l'année précédant celle pour laquelle ce montant devra être indexé.

Cet indice sera appliqué, pour une année donnée, à la valeur du montant établi pour l'année précédente. Pour plus de précision, lorsque le résultat obtenu après l'application de l'indice à ce montant ne correspondra pas à un multiple de 100, il sera rajusté au plus proche multiple de 100 ou, s'il est équidistant de deux multiples de 100, au plus proche multiple de 100 supérieur.

### ☐ Détermination du montant de la subvention

Pour toute année donnée à laquelle se rapporte un rôle d'évaluation foncière, le montant de la subvention à laquelle un particulier aura droit à l'égard d'une unité d'évaluation visée correspondra au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\{ A \times [ B - (C \times D) ]^{43} \}^{44} + E$$

Dans cette formule :

- la lettre A représente le taux de la taxe foncière générale qui s'applique aux unités d'évaluation entièrement résidentielles d'un seul logement pour le premier exercice financier auquel s'applique le rôle d'évaluation foncière;
- la lettre B représente la valeur de l'unité d'évaluation visée inscrite au rôle d'évaluation foncière, tel que ce rôle existe le jour de son dépôt;
- la lettre C représente la valeur de l'unité d'évaluation visée inscrite au rôle d'évaluation foncière précédant le rôle visé à la lettre B, tel que ce rôle existe la veille du dépôt du rôle visé à la lettre B;
- la lettre D, qui représente le coefficient majoré reflétant l'augmentation moyenne de la valeur de certaines unités inscrites au rôle d'évaluation foncière, est égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(F \div G) + 0,075$$

---

<sup>43</sup> Si le résultat de la formule algébrique  $[ B - (C \times D) ]$  est inférieur à zéro, il sera réputé égal à zéro.

<sup>44</sup> Les municipalités indiqueront, sur le compte de taxes expédié pour un exercice financier donné, le résultat de la formule algébrique qui est entre les accolades.



dans laquelle :

- la lettre F correspond au montant obtenu en divisant le total des valeurs consignées aux lignes 501, 502 et 514 de la section « VALEURS DES LOGEMENTS » du formulaire qui est prévu par le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale et qui est lié au sommaire du rôle d'évaluation foncière reflétant l'état du rôle d'évaluation le jour de son dépôt, par le total des logements consignés à ces lignes,
- la lettre G correspond au montant obtenu en divisant le total des valeurs consignées aux lignes 501, 502 et 514 de la section « VALEURS DES LOGEMENTS » du formulaire qui est prévu par le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale et qui est lié au sommaire du rôle d'évaluation foncière précédant celui visé à la lettre F et reflétant son état la veille du dépôt du rôle visé à la lettre F, par le total des logements consignés à ces lignes;
- la lettre E représente le montant de la subvention accordée<sup>45</sup> au particulier ou à une personne qui était son conjoint à l'égard de l'unité d'évaluation visée pour la dernière année à laquelle se rapporte le rôle d'évaluation foncière qui précède immédiatement le rôle d'évaluation.

Si le montant déterminé en vertu de cette formule est un nombre décimal, la partie décimale est supprimée et, dans le cas où la première décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, la partie entière est majorée de 1.

Pour l'application des lettres D, F et G de la formule, si le résultat d'une opération prévue comporte plus de quatre décimales, seules les quatre premières sont retenues et la quatrième est augmentée de 1 lorsque la cinquième est un chiffre supérieur à 4.

## ■ Municipalité issue d'un regroupement

Pour l'application de la lettre A de la formule, lorsque la municipalité est issue d'un regroupement et qu'elle fixe, en vertu de la loi ou du décret l'ayant constituée, quant à la taxe foncière générale des taux qui varient selon les territoires des municipalités ayant cessé d'exister lors du regroupement, le taux de la taxe foncière générale qui doit être utilisé est le taux théorique qui serait fixé pour l'ensemble de son territoire si elle n'imposait pas la taxe foncière générale avec plusieurs taux.

---

<sup>45</sup> Pour plus de précision, seul le montant qui aura fait l'objet d'un avis de détermination sera considéré comme ayant été accordé.

## ■ Étalement de la variation des valeurs imposables

Lorsqu'une municipalité applique, à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière, la mesure de l'étalement de la variation des valeurs imposables, prévue à la section IV.3 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale, la formule servant à déterminer le montant de la subvention dont pourra bénéficier un particulier pour une année donnée à laquelle se rapporte le rôle d'évaluation foncière devra être remplacée par la suivante :

- $\frac{1}{3} \{ A \times [ B - ( C \times D ) ] \} + E$ , dans le cas où la mesure de l'étalement s'applique à trois exercices financiers et que l'année donnée correspond au premier exercice;
- $\frac{2}{3} \{ A \times [ B - ( C \times D ) ] \} + E$ , dans le cas où la mesure de l'étalement s'applique à trois exercices financiers et que l'année donnée correspond au deuxième exercice;
- $\frac{1}{2} \{ A \times [ B - ( C \times D ) ] \} + E$ , dans le cas où la mesure de l'étalement ne s'applique qu'à deux exercices financiers et que l'année donnée correspond au premier exercice.

## ■ Révision d'un rôle d'évaluation

Dans le cas où, à une date postérieure au dépôt d'un rôle d'évaluation foncière, une modification réduisant la valeur imposable de l'unité d'évaluation visée serait faite, la lettre B de la formule de calcul de la subvention représentera, pour toute année donnée commençant après cette date et à laquelle se rapporte ce rôle d'évaluation, la valeur de l'unité d'évaluation visée inscrite au rôle d'évaluation foncière, tel que ce rôle existe à la fin de l'exercice financier au cours duquel la valeur imposable de l'unité a été réduite.

Lorsqu'une modification touchant la valeur imposable d'une unité d'évaluation visée sera apportée rétroactivement à la date d'entrée en vigueur d'un rôle d'évaluation foncière donné ou à la veille de cette date, le montant de la subvention attribuable à toute année donnée à laquelle se rapporte ce rôle devra être déterminé ou déterminé de nouveau en tenant compte, pour l'application des lettres B et C de la formule de calcul, de la valeur imposable de l'unité telle qu'elle aura été modifiée. Si la modification à la valeur imposable de l'unité d'évaluation visée est apportée après la présentation d'une demande de subvention qui est fondée sur le rôle d'évaluation foncière donné, le particulier ayant fait une telle demande devra transmettre une demande de révision à Revenu Québec, au plus tard dans les 60 jours qui suivront le jour où la municipalité lui aura fait part d'une telle modification.

Pour plus de précision, aucun ajustement ne sera apporté au montant d'une subvention pour toute année à laquelle se rapporte un rôle d'évaluation foncière dans le cas d'une hausse de valeur prenant effet à une date postérieure à la date d'entrée en vigueur du rôle.

## **2. MESURES POUR FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ET STIMULER L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES**

### **2.1 Réaménagement de l'impôt sur le revenu des sociétés**

Au Québec, le taux général d'imposition des sociétés est de 11,9 %.

Par ailleurs, les sociétés privées dont le contrôle est canadien et dont le capital versé est de 10 millions de dollars ou moins bénéficient d'une réduction du taux d'imposition de 3,9 points de pourcentage sur la première tranche de 500 000 \$ de revenus annuels – le plafond des affaires – provenant d'une entreprise admissible<sup>46</sup>, de sorte que le taux d'imposition passe de 11,9 % à 8 % sur cette première tranche de revenus.

De plus, les petites et moyennes entreprises (PME) manufacturières québécoises peuvent bénéficier d'une déduction additionnelle de leur taux d'imposition, déduction qui atteindra quatre points de pourcentage à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015. Le taux d'imposition de ces sociétés peut donc passer de 8 % à 4 % sur leur première tranche de revenus.

La déduction additionnelle dont peut bénéficier une PME manufacturière pour une année d'imposition s'applique au montant à l'égard duquel elle bénéficie d'un taux d'imposition réduit à 8 % pour cette année d'imposition.

Le taux de cette déduction additionnelle dont peut bénéficier une PME manufacturière dépend de la proportion de ses activités qui consistent en des activités de fabrication et de transformation.

---

<sup>46</sup> Il est à noter que le plafond des affaires de 500 000 \$ est graduellement réduit pour les sociétés dont le capital versé se situe entre 10 M\$ et 15 M\$, et est totalement éliminé pour les sociétés dont le capital versé atteint 15 M\$.

Le tableau ci-dessous présente les taux d'imposition selon les règles actuellement applicables pour une société dont l'année d'imposition débuterait après le 31 mars 2015.

TABLEAU A.4

**Taux d'imposition des sociétés au Québec – Règles applicables avant le dépôt du budget pour une année d'imposition débutant après le 31 mars 2015**  
(en pourcentage)

	PME manufacturière		PME	Autre société
	Pleinement admissible	Partiellement admissible <sup>(1)</sup>		
<b>Taux général d'imposition</b>	11,9	11,9	11,9	<b>11,9</b>
Déduction pour PME	-3,9	-3,9	-3,9	
<b>Taux d'imposition PME</b>	8,0	<b>8,0</b>	<b>8,0</b>	
Déduction additionnelle pour PME manufacturière	-4,0	-2,4		
<b>Taux d'imposition pour PME manufacturière</b>	<b>4,0</b>	<b>5,6</b>		

(1) Dans cet exemple, la PME a une proportion d'activités manufacturières de 40 %.

Dans le but de stimuler le développement économique du Québec, les taux de l'impôt sur le revenu des sociétés seront modifiés par une réduction du taux général d'imposition et un recentrage, vers les sociétés des secteurs primaire et manufacturier, de la déduction pour petite entreprise (DPE) ainsi que de la déduction additionnelle des PME manufacturières.

### 2.1.1 Réduction du taux général d'imposition

Comme précisé précédemment, le taux général d'imposition des sociétés est de 11,9 %.

Le taux général d'imposition sera progressivement réduit, de 2017 à 2020, de 0,4 point de pourcentage. Ces réductions de taux entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année concernée.

De façon plus particulière, le taux général d'imposition des sociétés passera de son taux actuel de 11,9 % à 11,8 % en 2017, à 11,7 % en 2018, à 11,6 % en 2019, et enfin à 11,5 % en 2020.

Le tableau ci-dessous présente le taux général d'imposition des sociétés avant et après le présent réaménagement.

TABLEAU A.5

### Taux général d'imposition des sociétés (en pourcentage)

	Actuel	2017	2018	2019	2020
Taux général d'imposition	11,9	11,8	11,7	11,6	11,5

Note : Les réductions de taux entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de chacune des années 2017, 2018, 2019 et 2020.

Dans le cas où l'année d'imposition d'une société ne coïncidera pas avec l'année civile, le taux d'imposition effectivement applicable pour cette année d'imposition chevauchant deux années civiles sera un taux pondéré pour refléter le nombre de jours de l'année d'imposition compris dans chacune des deux années civiles.

Pour plus de précision, les acomptes provisionnels d'une société, pour une année d'imposition qui ne coïncidera pas avec l'année civile, devront être calculés selon le taux d'imposition pondéré applicable à cette année d'imposition.

#### 2.1.2 Ajustement corrélatif et recentrage de la DPE vers les sociétés des secteurs primaire et manufacturier

Comme précisé précédemment, certaines PME bénéficient d'une réduction du taux d'imposition, la DPE, de 3,9 points de pourcentage sur un maximum de 500 000 \$ de revenus annuels provenant d'une entreprise admissible, de sorte que le taux d'imposition passe de 11,9 % à 8 % sur cette première tranche de revenus.

Des modifications seront apportées à la DPE, d'une part, afin d'ajuster le taux de celle-ci en raison de la réduction du taux général d'imposition et, d'autre part, afin de recentrer celle-ci vers certains types de sociétés.

#### Ajustement en fonction de la réduction du taux général d'imposition

Comme indiqué précédemment, le taux général d'imposition des sociétés passera graduellement, de 2017 à 2020, du taux actuel de 11,9 % à un taux de 11,5 %.

Malgré ces changements au taux général d'imposition, le taux d'imposition minimal applicable au revenu des petites sociétés sera maintenu en tout temps à 8 %. En pratique, ce taux minimal sera obtenu en soustrayant progressivement des points de pourcentage au taux de la DPE, et ce, au même rythme que la réduction du taux général d'imposition.

Le tableau ci-dessous illustre de quelle manière le taux minimal d'imposition applicable aux revenus admissibles à la DPE sera maintenu au taux minimal de 8 %, avant et après le présent réaménagement.

TABLEAU A.6

**Taux minimal d'imposition applicable aux revenus admissibles à la DPE**  
(en pourcentage)

	Actuel et 2016	2017	2018	2019	2020 et après
Taux général d'imposition	11,9	11,8	11,7	11,6	11,5
Taux maximal de DPE	-3,9	-3,8	-3,7	-3,6	-3,5
Taux d'imposition applicable aux revenus admissibles à la DPE	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0

Note : Les ajustements de taux entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de chacune des années 2017, 2018, 2019 et 2020.

**☐ Recentrage de la DPE vers les sociétés des secteurs primaire et manufacturier**

Actuellement, les sociétés admissibles à la DPE peuvent bénéficier d'une réduction du taux d'imposition de 3,9 points de pourcentage sur la première tranche de 500 000 \$ de revenus annuels – le plafond des affaires – provenant d'une entreprise admissible<sup>47</sup>, de sorte que le taux d'imposition passe de 11,9 % à 8 % sur cette première tranche de revenus.

Afin de recentrer la DPE vers certains types de sociétés, des critères d'admissibilité seront ajoutés. Ces nouveaux critères d'admissibilité, appliqués de façon indépendante à chaque société, se refléteront dans le taux de la DPE dont pourra bénéficier cette société. Les autres paramètres de calcul de la DPE demeurent quant à eux inchangés.

Aussi, parmi les sociétés actuellement admissibles à la DPE, seules certaines pourront continuer à en bénéficier, totalement ou partiellement.

De façon plus particulière, il s'agira pour une année d'imposition :

- soit d'une société qui emploie pendant toute l'année dans son entreprise plus de trois employés à plein temps ou si une autre société à laquelle la société est associée fournit à celle-ci pendant l'année des services d'ordre financier, d'administration, d'entretien, de gestion ou d'autres services semblables et que la société devrait normalement utiliser les services de plus de trois employés à plein temps si ces services ne lui étaient pas fournis;
- soit d'une société des secteurs primaire et manufacturier.

Une société qui, pour une année d'imposition, satisfait au critère portant sur le nombre minimal d'employés pourra bénéficier, à l'égard de cette année d'imposition, du taux maximal de DPE applicable pour cette année d'imposition.

<sup>47</sup> Voir la note précédente.

Toutefois, pour une société des secteurs primaire et manufacturier qui ne satisfait pas au critère de qualification portant sur le nombre minimal d'employés, celle-ci pourrait quand même bénéficier d'une DPE, selon son niveau d'activité dans ces secteurs.

Le taux de DPE dont pourra bénéficier une telle société des secteurs primaire et manufacturier dépendra alors de la proportion de ses activités qui sont du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation.

### ■ Société des secteurs primaire et manufacturier

L'expression « société des secteurs primaire et manufacturier », pour une année d'imposition donnée, désignera une société dont au moins 25 % des activités consistent en des activités du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation.

Le coût de la main-d'œuvre sera l'élément pris en considération pour déterminer la proportion des activités d'une société attribuable à des activités du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation. Plus précisément, la proportion des activités du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation d'une société sera déterminée selon la formule suivante :

$$\text{Proportion des activités du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation} = \frac{\text{CMDPFT}}{\text{CMD}}$$

Dans cette formule :

- CMDPFT représente le coût en main-d'œuvre du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation;
- CMD correspond au coût en main-d'œuvre.

Les activités du secteur primaire sont celles attribuables à des activités du secteur de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche et de la chasse, du secteur de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz, qui sont regroupées sous les codes 11 et 21 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (codes SCIAN)<sup>48</sup>. Les activités de fabrication et de transformation sont les activités qui, en vertu du Règlement de l'impôt sur le revenu<sup>49</sup>, constituent des activités admissibles aux fins de la détermination des bénéfices de fabrication et de transformation.

Pour l'application de cette formule, le CMDPFT sera déterminé en apportant à la définition de coût en main-d'œuvre de fabrication et de transformation, actuellement utilisée pour l'application de la déduction additionnelle des PME manufacturières, les adaptations nécessaires afin d'y inclure les activités du secteur primaire, alors que la définition de CMD sera celle actuellement utilisée pour l'application de cette déduction additionnelle.

<sup>48</sup> La description de ces codes est disponible sur le site Internet de Statistique Canada au [www23.statcan.gc.ca/imdb/p3VD\\_f.pl?Function=getVDPPage1&db=imdb&dis=2&adm=8&TVD=118464](http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p3VD_f.pl?Function=getVDPPage1&db=imdb&dis=2&adm=8&TVD=118464) (consulté le 19 mars 2015).

<sup>49</sup> C.R.C., c. 945.

## ■ Détermination du taux de DPE de certaines sociétés des secteurs primaire et manufacturier

Une société des secteurs primaire et manufacturier, dont la proportion des activités du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation, pour une année d'imposition donnée, sera de 50 % ou plus pourra bénéficier du taux maximal de DPE applicable pour cette année d'imposition.

Par ailleurs, lorsque cette proportion, pour une année d'imposition donnée, se situera entre 50 % et 25 %, le taux de DPE dont pourra bénéficier la société des secteurs primaire et manufacturier, à l'égard de cette année d'imposition, sera réduit de façon linéaire. Le taux de DPE accordé sera égal au taux déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Taux de DPE accordé} = 3,8 \%^{50} \times \frac{(\text{PAPFT} - 25 \%)}{25 \%}$$

Dans cette formule, PAPFT désigne la proportion des activités du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation.

À titre d'exemple, une société des secteurs primaire et manufacturier dont la proportion des activités du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation est de 40 % pourra bénéficier d'un taux de DPE additionnelle égal à 2,28 %<sup>51</sup>.

## ■ Date d'application

Les modifications relatives au recentrage de la DPE vers les sociétés des secteurs primaire et manufacturier s'appliqueront à une année d'imposition qui débutera après le 31 décembre 2016.

### 2.1.3 Élargissement de la déduction additionnelle des PME manufacturières aux PME des secteurs primaire et manufacturier

Actuellement, une PME manufacturière admissible à la DPE peut bénéficier d'une réduction additionnelle de son taux d'imposition. Cette réduction additionnelle atteindra quatre points de pourcentage à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015.

La déduction additionnelle dont peut bénéficier une PME manufacturière pour une année d'imposition s'applique au montant à l'égard duquel elle bénéficie d'un taux d'imposition réduit par la DPE pour cette année d'imposition.

La déduction additionnelle des PME manufacturières fera l'objet de modifications afin, d'une part, d'en étendre l'admissibilité aux sociétés du secteur primaire et, d'autre part, d'en modifier les paramètres de calcul.

<sup>50</sup> Aux fins de l'illustration, le taux de DPE maximal de 3,8 %, soit le taux de DPE qui sera applicable à l'année civile 2017, est utilisé dans cette formule.

<sup>51</sup> Soit :  $3,8 \% \times [(40 \% - 25 \%) \div 25 \%) = 2,28 \%$ .



Le taux de déduction additionnelle dont pourra bénéficier une telle société des secteurs primaire et manufacturier dépendra alors de la proportion de ses activités qui consistent en des activités du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation.

### ❑ **Élargissement au secteur primaire**

Comme indiqué précédemment, la déduction additionnelle des PME manufacturières fera l'objet de modifications pour devenir la déduction additionnelle des PME des secteurs primaire et manufacturier. La définition de société des secteurs primaire et manufacturier ainsi que les paramètres servant à établir le taux de la déduction additionnelle des PME des secteurs primaire et manufacturier seront les mêmes que ceux utilisés pour l'application de la DPE.

Par ailleurs, le principe actuel selon lequel la déduction additionnelle dont peut bénéficier une PME manufacturière pour une année d'imposition s'applique au montant à l'égard duquel elle bénéficie d'un taux d'imposition réduit par la DPE pour cette année d'imposition est maintenu.

Ainsi, la déduction additionnelle des PME des secteurs primaire et manufacturier dont pourra bénéficier une société pour une année d'imposition s'appliquera au montant à l'égard duquel elle bénéficiera d'un taux d'imposition réduit par la DPE pour cette année d'imposition.

### ■ **Société des secteurs primaire et manufacturier**

L'expression « société des secteurs primaire et manufacturier », pour une année d'imposition donnée, désignera une société dont au moins 25 % des activités consistent en des activités du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation.

Le coût de la main-d'œuvre sera l'élément pris en considération pour déterminer la proportion des activités d'une société attribuable à des activités du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation. Plus précisément, la proportion des activités du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation d'une société sera déterminée selon la formule suivante :

$$\text{Proportion des activités du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation} = \frac{\text{CMDPFT}}{\text{CMD}}$$

Dans cette formule :

- CMDPFT représente le coût en main-d'œuvre du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation;
- CMD correspond au coût en main-d'œuvre.

Les activités du secteur primaire sont celles attribuables à des activités du secteur de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche et de la chasse, du secteur de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz, qui sont regroupées sous les codes 11 et 21 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (codes SCIAN)<sup>52</sup>. Les activités de fabrication et de transformation sont celles qui, en vertu du Règlement de l'impôt sur le revenu<sup>53</sup>, constituent des activités admissibles aux fins de la détermination des bénéfices de fabrication et de transformation.

Pour l'application de cette formule, le CMDPFT sera déterminé en apportant à la définition de coût en main-d'œuvre de fabrication et de transformation, actuellement utilisée pour l'application de la déduction additionnelle des PME manufacturières, les adaptations nécessaires afin d'y inclure les activités du secteur primaire, alors que la définition de CMD sera celle actuellement utilisée pour l'application de cette déduction additionnelle.

### ■ **Date d'application**

Les modifications relatives à l'élargissement de la déduction additionnelle des PME manufacturières aux PME du secteur primaire s'appliqueront à une année d'imposition qui débutera après le 31 décembre 2016.

### □ **Modifications aux paramètres de calcul**

Comme précisé précédemment, les paramètres utilisés pour la détermination du taux de la déduction additionnelle des PME des secteurs primaire et manufacturier seront les mêmes que ceux utilisés pour l'application de la DPE à une société de ces secteurs qui ne satisfait pas au critère portant sur le nombre minimal d'employés.

Pour plus de précision, la détermination du taux de la déduction additionnelle des PME des secteurs primaire et manufacturier s'appliquera à toutes les sociétés de ces secteurs, sans égard à leur nombre d'employés.

---

<sup>52</sup> Voir la note 48.

<sup>53</sup> Voir la note 49.

## ■ Détermination du taux de la déduction additionnelle des PME des secteurs primaire et manufacturier

Une société des secteurs primaire et manufacturier, dont la proportion des activités du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation, pour une année d'imposition donnée, sera de 50 % ou plus pourra bénéficier du taux de déduction additionnelle des PME des secteurs primaire et manufacturier de 4 %.

Par ailleurs, lorsque cette proportion, pour une année d'imposition donnée, se situera entre 50 % et 25 %, le taux de déduction additionnelle des PME des secteurs primaire et manufacturier dont pourra bénéficier une société, à l'égard de cette année d'imposition, sera réduit de façon linéaire. Le taux de déduction additionnelle des PME des secteurs primaire et manufacturier accordé sera égal au taux déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Taux de déduction additionnelle accordé} = 4 \% \times \frac{(\text{PAPFT} - 25 \%)}{25 \%}$$

Dans cette formule, PAPFT désigne la proportion des activités du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation.

À titre d'exemple, une société des secteurs primaire et manufacturier dont la proportion des activités du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation est de 40 % pourra bénéficier d'un taux de DPE additionnelle égal à 2,4 %<sup>54</sup>.

---

<sup>54</sup> Soit :  $4 \% \times [(40 \% - 25 \%) \div 25 \%) = 2,4 \%$ .

Le tableau ci-dessous présente les taux d'imposition selon les nouvelles règles pour une société dont l'année d'imposition débutera après le 31 décembre 2016.

TABLEAU A.7

**Taux d'imposition des sociétés au Québec – Règles applicables après le dépôt du budget pour une année d'imposition débutant après le 31 décembre 2016<sup>(1)</sup>**  
(en pourcentage)

	PME					Autre société
	Ayant plus de 3 employés			N'ayant pas plus de 3 employés		
	Secteur		Autre	Secteur		
	Primaire et manufacturier	Autre		Primaire et manufacturier	Autre	
	100 % <sup>(2)</sup>		40 % <sup>(3)</sup>	100 % <sup>(2)</sup>		
<b>Taux d'imposition général</b>	11,80	11,80	11,80	11,80	11,80	<b>11,80</b>
Déduction pour PME	-3,80	-3,80	-3,80	-3,80	-2,28	
<b>Taux d'imposition PME</b>	8,00	8,00	<b>8,00</b>	8,00	9,52	
Déduction additionnelle pour PME des secteurs primaire et manufacturier	-4,00	-2,40		-4,00	-2,40	
<b>Taux d'imposition pour PME des secteurs primaire et manufacturier</b>	<b>4,00</b>	<b>5,60</b>		<b>4,00</b>	<b>7,12</b>	

(1) Les baisses du taux général d'imposition et celui de la DPE postérieures à 2017 ne sont pas reflétées dans ce tableau. Les taux présentés dans ce tableau sont ceux applicables à une société ayant une année d'imposition correspondant à l'année civile 2017.

(2) Situation où la société peut bénéficier pleinement de la déduction additionnelle pour PME des secteurs primaire et manufacturier parce que sa proportion d'activités de ces secteurs est de 50 % ou plus.

(3) Dans cet exemple, la société peut bénéficier partiellement de la déduction additionnelle pour PME des secteurs primaire et manufacturier parce que sa proportion d'activités de ces secteurs est de 40 %.

■ **Précision concernant la déduction additionnelle pour les frais de transport des PME manufacturières éloignées**

Malgré le recentrage dont fera l'objet la déduction additionnelle des PME manufacturières, la portée de la déduction additionnelle pour les frais de transport des PME manufacturières éloignées ainsi que les paramètres utilisés pour la détermination de celle-ci demeurent inchangés.

## ■ Date d'application

Les modifications relatives aux paramètres de calcul de la déduction additionnelle des PME manufacturières, qui deviendra la déduction additionnelle des PME des secteurs primaire et manufacturier, s'appliqueront à une année d'imposition qui débutera après le 31 décembre 2016.

## 2.2 Réduction graduelle du taux de cotisation au Fonds des services de santé pour les PME des secteurs des services et de la construction

Selon la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec<sup>55</sup>, un employeur doit payer une cotisation au Fonds des services de santé à l'égard du salaire qu'il verse à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec, qu'il est réputé lui verser ou qu'il verse à son égard, ou à son employé à qui ce salaire, si l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur, est versé, réputé versé ou versé à son égard d'un tel établissement au Québec.

Actuellement, la cotisation payable pour une année au Fonds des services de santé doit être calculée à l'aide d'un taux de 4,26 %, sauf si l'employeur est un employeur déterminé pour l'année et que sa masse salariale totale<sup>56</sup> est inférieure à 5 millions de dollars.

De façon sommaire, est considéré comme un employeur déterminé pour une année un employeur<sup>57</sup> qui a un établissement au Québec au cours de l'année et qui n'est ni l'État, le gouvernement d'une autre province ou le gouvernement du Canada, ni un employeur qui, à un moment donné de l'année, est :

- soit un organisme mandataire de l'État, du gouvernement d'une autre province ou du gouvernement du Canada;
- soit une municipalité ou un organisme mandataire d'une municipalité;
- soit un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale ou un organisme mandataire d'un tel organisme;
- soit une société, une commission ou une association exonérée d'impôt sur le revenu en vertu de l'article 985 de la Loi sur les impôts<sup>58</sup>.

---

<sup>55</sup> RLRQ, chapitre R-5.

<sup>56</sup> L'expression « masse salariale totale » est définie au premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec. Essentiellement, la masse salariale totale d'un employeur pour une année correspond à l'ensemble des salaires versés ou réputés versés au cours de l'année par l'employeur et par tout autre employeur auquel l'employeur est associé à la fin de l'année et qui exploite à ce moment une entreprise dans laquelle il emploie ordinairement, pendant la totalité ou une partie de l'année, au moins un employé, que ce soit à plein temps ou à temps partiel.

<sup>57</sup> Pour l'application de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, une société de personnes peut être considérée comme un employeur au même titre qu'une personne morale ou un particulier.

<sup>58</sup> RLRQ, chapitre I-3.

Le taux applicable aux fins du calcul de la cotisation au Fonds des services de santé payable par un employeur déterminé, autre qu'un employeur déterminé admissible<sup>59</sup>, est de 2,7 % si sa masse salariale totale pour l'année est d'au plus 1 million de dollars. Ce taux augmente de façon linéaire pour atteindre 4,26 % lorsque sa masse salariale totale se situe entre 1 million de dollars et 5 millions de dollars. Pour leur part, les employeurs déterminés admissibles bénéficient d'un taux allant de 1,6 % à 4,26 %.

Afin d'alléger le fardeau fiscal des petites et moyennes entreprises (PME) des secteurs des services et de la construction, le taux de cotisation au Fonds des services de santé des employeurs de ces secteurs dont la masse salariale totale est égale ou inférieure à 1 million de dollars passera graduellement, sur une période de trois ans qui commencera en 2017, de 2,7 % à 2,25 %. Les employeurs dont la masse salariale totale variera entre 1 million de dollars et 5 millions de dollars bénéficieront également d'une réduction graduelle de leur taux de cotisation.

Le tableau ci-dessous illustre l'effet de la réduction graduelle du taux de cotisation au Fonds des services de santé pour les PME des secteurs des services et de la construction.

TABLEAU A.8

**Illustration de l'effet de la réduction graduelle du taux de cotisation au Fonds des services de santé pour les PME des secteurs des services et de la construction**

(en pourcentage)

	Masse salariale totale				
	1 M\$ ou moins	2 M\$	3 M\$	4 M\$	5 M\$ ou plus
Taux actuels	2,70	3,09	3,48	3,87	4,26
Taux pour l'année 2017	2,55	2,98	3,41	3,83	4,26
Taux pour l'année 2018	2,40	2,87	3,33	3,80	4,26
Taux à compter de l'année 2019	2,25	2,75	3,26	3,76	4,26

<sup>59</sup> Est un employeur déterminé admissible pour une année un employeur déterminé dont la masse salariale totale pour l'année est inférieure à 5 M\$, à la condition que plus de 50 % de sa masse salariale totale pour l'année soit attribuable à des activités du secteur de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche et de la chasse, du secteur de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz ou du secteur de la fabrication qui sont regroupées sous les codes 11, 21 ou 31 à 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (codes SCIAN) maintenu par Statistique Canada.

Plus précisément, aux fins du calcul de la cotisation au Fonds des services de santé payable pour une année donnée postérieure à l'année 2016 par un employeur déterminé, autre qu'un employeur déterminé admissible<sup>60</sup>, le taux qui devra être appliqué sur le salaire assujéti pour l'année correspondra :

- pour l'année 2017, à l'un des taux suivants :
  - 2,55 %, lorsque la masse salariale totale de l'employeur pour l'année sera d'au plus 1 million de dollars,
  - au taux en pourcentage établi selon la formule suivante, lorsque la masse salariale totale de l'employeur pour l'année sera supérieure à 1 million de dollars, mais inférieure à 5 millions de dollars :
 
$$2,1225 \% + \frac{(0,4275 \% \times \text{masse salariale totale de l'employeur pour l'année})}{1\ 000\ 000 \$}$$
  - 4,26 %, dans les autres cas;
- pour l'année 2018, à l'un des taux suivants :
  - 2,40 %, lorsque la masse salariale totale de l'employeur pour l'année sera d'au plus 1 million de dollars,
  - au taux en pourcentage établi selon la formule suivante, lorsque la masse salariale totale de l'employeur pour l'année sera supérieure à 1 million de dollars, mais inférieure à 5 millions de dollars :
 
$$1,935 \% + \frac{(0,465 \% \times \text{masse salariale totale de l'employeur pour l'année})}{1\ 000\ 000 \$}$$
  - 4,26 %, dans les autres cas;
- pour toute année postérieure à l'année 2018, à l'un des taux suivants :
  - 2,25 %, lorsque la masse salariale totale de l'employeur pour l'année sera d'au plus 1 million de dollars,
  - au taux en pourcentage établi selon la formule suivante, lorsque la masse salariale totale de l'employeur pour l'année sera supérieure à 1 million de dollars, mais inférieure à 5 millions de dollars :
 
$$1,7475 \% + \frac{(0,5025 \% \times \text{masse salariale totale de l'employeur pour l'année})}{1\ 000\ 000 \$}$$
  - 4,26 %, dans les autres cas.

Dans le cas où le taux en pourcentage déterminé selon l'une des formules ci-dessus aura plus de deux décimales, seules les deux premières seront retenues et la deuxième sera augmentée d'une unité si la troisième est supérieure au chiffre 4.

<sup>60</sup> Voir la note précédente.

Par ailleurs, afin de renforcer la capacité d'innovation des PME québécoises tout en favorisant la création d'emplois spécialisés, une réduction temporaire de la cotisation au Fonds des services de santé a été mise en place, à la suite du discours sur le budget du 4 juin 2014, à l'égard des emplois à temps plein créés dans le secteur des sciences naturelles et appliquées<sup>61</sup>.

De façon sommaire, cette réduction, qui est applicable jusqu'en 2020, est accordée à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable à l'embauche d'employés spécialisés par un employeur déterminé dont la masse salariale totale est inférieure à 5 millions de dollars.

Actuellement, pour établir le montant de la réduction à laquelle un employeur déterminé, autre qu'un employeur déterminé admissible, peut avoir droit pour une année, le taux de réduction qui doit être utilisé est de 2,7 % dans le cas où la masse salariale totale de l'employeur pour l'année est d'au plus 1 million de dollars et, dans les autres cas, il correspond au taux déterminé selon une formule qui repose sur le taux de cotisation au Fonds des services de santé de l'employeur pour l'année.

Pour tenir compte du fait que le taux de cotisation au Fonds des services de santé d'un employeur déterminé, autre qu'un employeur déterminé admissible, dont la masse salariale totale pour une année est d'au plus 1 million de dollars fera l'objet d'une réduction graduelle à compter de l'année 2017, la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec sera modifiée pour prévoir qu'aux fins du calcul, pour une année postérieure à l'année 2016, de la réduction temporaire de la cotisation au Fonds des services de santé d'un employeur déterminé, autre qu'un employeur déterminé admissible, dont la masse salariale totale est d'au plus 1 million de dollars, le taux de réduction sera égal à :

- 2,55 % pour l'année 2017;
- 2,40 % pour l'année 2018;
- 2,25 % pour les années 2019 et 2020.

### **2.3 Modifications au crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation**

De façon sommaire, une société admissible, pour une année d'imposition, qui acquiert un bien admissible peut bénéficier du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (ci-après appelé « crédit d'impôt pour investissement ») à l'égard des frais admissibles qu'elle a engagés pour l'acquisition de ce bien qui excèdent 12 500 \$<sup>62</sup>.

---

<sup>61</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2014-2015 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget*, 4 juin 2014, p. 9-15.

<sup>62</sup> Une société membre d'une société de personnes admissible qui acquiert un bien admissible peut bénéficier du crédit d'impôt pour investissement en proportion de sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes. Pour les détails concernant le seuil d'exclusion de 12 500 \$ de frais admissibles applicable à chacun des biens admissibles, voir : MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2014-11*, 2 décembre 2014, p. 25-29.



Le taux de base du crédit d'impôt pour investissement est de 4 %. Ce taux peut être majoré pour atteindre 32 % lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans une zone éloignée<sup>63</sup>. Il peut atteindre 24 % lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans la partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent<sup>64</sup> et 16 % lorsqu'il est acquis pour être utilisé principalement dans une zone intermédiaire<sup>65</sup>. Il peut être majoré pour atteindre 8 % dans les autres cas.

Le crédit d'impôt pour investissement auquel a droit la société admissible, pour une année d'imposition, peut être déduit de ses impôts totaux<sup>66</sup> pour cette année d'imposition. La partie du crédit d'impôt pour investissement relatif à une année d'imposition qui ne peut être utilisée pour réduire ses impôts totaux pour cette année d'imposition peut être remboursée, en totalité ou en partie, ou être reportée.

Pour qu'une société admissible puisse bénéficier pleinement d'un taux majoré et du caractère remboursable du crédit d'impôt pour une année d'imposition, son capital versé, pour cette année d'imposition, ne doit pas excéder 250 millions de dollars<sup>67</sup>. La majoration du taux du crédit d'impôt et la partie remboursable du crédit d'impôt diminuent linéairement entre 250 millions de dollars et 500 millions de dollars de capital versé. Une société dont le capital versé atteint 500 millions de dollars ne peut bénéficier que du taux de base de 4 %, et aucune partie du crédit d'impôt n'est remboursable.

De plus, une société admissible ne peut bénéficier d'un taux majoré et du caractère remboursable du crédit d'impôt pour investissement, pour une année d'imposition, qu'à l'égard des frais admissibles qu'elle a engagés qui n'excèdent pas un plafond cumulatif de 75 millions de dollars<sup>68</sup>.

---

<sup>63</sup> Les zones éloignées sont composées des régions administratives suivantes : Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord, Nord-du-Québec et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

<sup>64</sup> La partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent est composée des municipalités régionales de comté (MRC) suivantes : La Matapédia, La Mitis et La Matanie.

<sup>65</sup> Les zones intermédiaires sont composées des régions administratives et des MRC suivantes : la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, la région administrative de la Mauricie, la MRC d'Antoine-Labelle, la MRC de Kamouraska, la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, la MRC des Basques, la MRC de Pontiac, la MRC de Rimouski-Neigette, la MRC de Rivière-du-Loup et la MRC de Témiscouata.

<sup>66</sup> Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), art. 1029.8.36.166.40.

<sup>67</sup> Lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année d'imposition, le taux du crédit d'impôt et son caractère remboursable sont déterminés en tenant compte de son capital versé et de celui de chaque membre du groupe associé, selon les règles usuelles (Loi sur les impôts, art. 737.18.24 et 1029.8.36.166.41).

<sup>68</sup> Un plafond cumulatif de 75 M\$ s'applique également à l'égard des frais admissibles d'une société de personnes admissible permettant à une société admissible membre de la société de personnes de bénéficier d'un taux majoré et du caractère remboursable du crédit d'impôt pour investissement (Loi sur les impôts, art. 1029.8.36.166.40.1, 1029.8.36.166.40.3 et 1029.8.36.166.40.4).

Un bien admissible, pour l'application du crédit d'impôt pour investissement, est un bien compris dans la catégorie 29 de l'annexe B du Règlement sur les impôts<sup>69</sup>, un bien compris dans la catégorie 43 de cette annexe, un bien compris dans la catégorie 50 ou dans la catégorie 52 de cette annexe qui est utilisé principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location, ou un bien acquis après le 20 mars 2012 pour être utilisé principalement dans le cadre d'activités de fonte, d'affinage ou d'hydrométallurgie de minerais, autres que les minerais provenant d'une mine d'or ou d'argent, extraits d'une ressource minérale située au Canada. Il doit, entre autres, avoir été acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, être utilisé uniquement au Québec et ne doit, avant son acquisition, avoir été utilisé à aucune fin ni avoir été acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit.

Des modifications seront apportées à la législation fiscale en regard du crédit d'impôt pour investissement. D'une part, le taux que le crédit d'impôt pour investissement pourra atteindre dans les différentes zones sera réduit de huit points de pourcentage. D'autre part, la définition de l'expression « bien admissible » sera modifiée pour permettre, dans certains cas, qu'un bien puisse se qualifier de bien admissible s'il est acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Des modifications seront également apportées à cette définition pour tenir compte de la réduction des taux du crédit d'impôt.

## **□ Révision des taux du crédit d'impôt pour investissement**

La législation fiscale sera modifiée de façon que la majoration du taux du crédit d'impôt pour investissement applicable à l'égard d'un bien admissible acquis pour être utilisé principalement dans une zone éloignée, dans la partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent ou dans une zone intermédiaire soit réduite de huit points de pourcentage.

Conséquemment, le taux du crédit d'impôt dont pourra bénéficier une société admissible à l'égard d'un bien admissible acquis pour être utilisé principalement dans une zone éloignée pourra atteindre 24 %, soit le taux de base de 4 % et une majoration du taux de base pouvant atteindre 20 %.

Le taux du crédit d'impôt dont pourra bénéficier une société admissible à l'égard d'un bien admissible acquis pour être utilisé principalement dans la partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent pourra atteindre 16 %, soit le taux de base de 4 % et une majoration du taux de base pouvant atteindre 12 %.

De même, le taux du crédit d'impôt dont pourra bénéficier une société admissible à l'égard d'un bien admissible acquis pour être utilisé principalement dans une zone intermédiaire pourra atteindre 8 %, soit le taux de base de 4 % et une majoration du taux de base pouvant atteindre 4 %.

---

<sup>69</sup> RLRQ, chapitre I-3, r. 1.

Enfin, étant donné que la réduction de l'aide fiscale relative au crédit d'impôt pour investissement est de huit points de pourcentage et que le taux du crédit d'impôt à l'égard des frais admissibles engagés pour l'acquisition d'un bien autre qu'un bien acquis pour être utilisé principalement dans une zone éloignée, dans la partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent ou dans une zone intermédiaire ne peut excéder 8 %, la législation fiscale sera modifiée de façon que ces frais ne donnent plus droit au crédit d'impôt pour investissement.

Le tableau ci-dessous présente les taux que le crédit d'impôt pour investissement peut atteindre avant et après la révision.

TABLEAU A.9

### Taux du crédit d'impôt pour investissement avant et après la révision (en pourcentage)

Endroit où le bien est acquis pour être utilisé principalement	Taux applicables avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2017		Taux applicables après le 31 décembre 2016	
	Capital versé de 250 M\$ ou moins <sup>(1),(2)</sup>	Capital versé de 500 M\$ ou plus <sup>(1)</sup>	Capital versé de 250 M\$ ou moins <sup>(1),(2)</sup>	Capital versé de 500 M\$ ou plus <sup>(1)</sup>
Zones éloignées	32	4	24	4
Partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent	24	4	16	4
Zones intermédiaires	16	4	8	4
Autres régions	8	4	0	0

(1) Si la société admissible est membre d'un groupe associé, le capital versé est déterminé en tenant compte du capital versé de la société admissible et de celui de chaque membre du groupe associé, selon les règles usuelles.

(2) Seuls les frais admissibles engagés par la société admissible qui n'excèdent pas un plafond cumulatif de 75 M\$ peuvent bénéficier du taux majoré et du caractère remboursable du crédit d'impôt pour investissement.

Les autres règles servant à la détermination du taux du crédit d'impôt pour investissement applicable à une société admissible à l'égard des frais admissibles qu'elle a engagés pour l'acquisition d'un bien admissible s'appliqueront, avec les adaptations nécessaires.

À titre d'exemple, le taux du crédit d'impôt pour investissement qui sera applicable à une société admissible qui aura un capital versé de 375 millions de dollars, pour une année d'imposition, à l'égard de ses frais admissibles, pour l'année d'imposition, qui sont relatifs à un bien admissible acquis pour être utilisé principalement dans une zone éloignée sera de 14 %<sup>70</sup>.

#### ■ Date d'application

Ces modifications à la législation fiscale s'appliqueront à l'égard des frais admissibles engagés après le 31 décembre 2016.

<sup>70</sup> Ce taux de 14 % est calculé comme suit :  $24\% - \{20\% \times [(375\text{ M\$} - 250\text{ M\$}) \div 250\text{ M\$}]\}$ . Il est déterminé en tenant compte du fait que la société admissible n'a pas atteint son plafond cumulatif de 75 M\$ de frais admissibles.

## ❑ **Prolongation du crédit d'impôt pour investissement et modifications à la définition de l'expression « bien admissible »**

La législation fiscale sera modifiée de façon qu'une période additionnelle de cinq ans soit accordée pour l'acquisition d'un bien admissible au crédit d'impôt pour investissement. Ainsi, la définition de l'expression « bien admissible »<sup>71</sup> sera modifiée de façon qu'un bien puisse se qualifier à titre de bien admissible, pour l'application de ce crédit d'impôt, s'il est acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et qu'il satisfait aux autres conditions prévues par la législation fiscale.

La définition de cette expression sera également modifiée de manière qu'un bien acquis après le 31 décembre 2016, autre qu'un bien acquis pour être utilisé principalement dans une zone éloignée, dans la partie est du Bas-Saint-Laurent ou dans une zone intermédiaire, ne puisse se qualifier à titre de bien admissible pour l'application du crédit d'impôt pour investissement.

### **2.4 Bonification des taux du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail**

Un contribuable admissible peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail lorsqu'un étudiant effectue un stage de formation admissible au sein d'une entreprise que le contribuable exploite au Québec ou qu'une société de personnes dont il est membre exploite au Québec.

Une réduction de 20 % de l'aide fiscale appliquée à certaines mesures destinées aux entreprises ayant été annoncée à l'occasion du discours sur le budget du 4 juin 2014<sup>72</sup>, ce crédit d'impôt se calcule maintenant en utilisant un taux de base de 24 % applicable à la dépense admissible lorsque le contribuable admissible est une société, et un taux de base de 12 % lorsque le contribuable admissible est un particulier. Toutefois, lorsque le stagiaire admissible est une personne handicapée ou une personne immigrante, ces taux sont majorés à 32 % et à 16 % respectivement.

Sommairement, la dépense admissible est composée du traitement ou salaire payé à un stagiaire admissible et du traitement ou salaire payé à un superviseur admissible, ces traitements ou salaires étant toutefois sujets à un taux horaire maximum. La dépense admissible est aussi limitée par un plafond hebdomadaire établi selon le stage de formation et le stagiaire visés.

Un stagiaire admissible désigne notamment un étudiant qui effectue un stage de formation dans un établissement du contribuable admissible ou d'une société de personnes admissible dont le contribuable est membre et qui est inscrit à temps plein à l'un des programmes suivants (ci-après appelé « stagiaire étudiant ») :

— un programme d'enseignement secondaire;

<sup>71</sup> Loi sur les impôts, art. 1029.8.36.166.40.

<sup>72</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2014-2015 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget*, 4 juin 2014, p. 57.

- un programme d'enseignement collégial;
- un programme d'enseignement universitaire de premier, de deuxième ou de troisième cycle;
- un programme visant, de façon générale, l'intégration socioprofessionnelle ou l'insertion sociale et professionnelle.

Or, pour que l'aide fiscale incite plus fortement les entreprises à accueillir de façon récurrente des stagiaires étudiants, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, pour une année d'imposition d'un contribuable admissible, les taux de base et les taux majorés du crédit d'impôt pourront être haussés de façon que :

- les taux de base soient de 40 % et de 20 % respectivement;
- les taux majorés soient de 50 % et de 25 % respectivement.

Toutefois, un contribuable ne pourra bénéficier de la bonification des taux du crédit d'impôt à l'égard d'un stagiaire admissible, pour une année d'imposition, que si les conditions suivantes sont respectées :

- le stagiaire admissible sera un stagiaire étudiant;
- l'année d'imposition sera au moins la troisième année d'imposition consécutive pour laquelle le contribuable aura eu droit au crédit d'impôt à l'égard d'un stagiaire étudiant, ou l'exercice financier de la société de personnes qui se terminera dans cette année d'imposition sera au moins le troisième exercice financier consécutif pour lequel la société de personnes aura engagé une dépense admissible à l'égard d'un stagiaire étudiant;
- la dépense admissible du contribuable admissible ou de la société de personnes admissible dont il est membre, selon le cas, engagée à l'égard d'un stagiaire étudiant, aura atteint 2 500 \$ pour chacune des trois années d'imposition consécutives ou plus, ou pour chacun des trois exercices financiers consécutifs ou plus, visés au paragraphe précédent.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une dépense admissible engagée après le jour du discours sur le budget relativement à un stage de formation admissible qui débutera après ce jour.

## **2.5 Modifications à l'égard du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des TI dans les PME manufacturières**

Au mois d'octobre 2013, un nouveau crédit d'impôt remboursable a été instauré de façon temporaire afin de soutenir les petites et moyennes entreprises (PME) manufacturières québécoises qui désirent prendre le virage technologique et intégrer les technologies de l'information (TI) dans leurs processus d'affaires<sup>73</sup>.

---

<sup>73</sup> MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2013-10*, 7 octobre 2013, p. 29-34.

Sommairement, une société admissible peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des TI dans les PME manufacturières à l'égard de ses dépenses relatives à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible qu'elle engagera avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018<sup>74</sup>.

Ce crédit d'impôt est égal à 25 % des frais relatifs à un contrat d'intégration de TI à l'égard duquel Investissement Québec a délivré une attestation. Cependant, le montant total de ce crédit d'impôt dont une société admissible peut bénéficier à l'égard d'un ou de plusieurs contrats d'intégration de TI, selon le cas, est limité à 62 500 \$.

Par ailleurs, dans le contexte de la révision des mesures préférentielles accordées aux entreprises qui a eu lieu à l'occasion du discours sur le budget 2014-2015, il a été annoncé qu'Investissement Québec ne peut plus accepter, depuis le 4 juin 2014, de demande de délivrance d'attestation d'un contrat d'intégration de TI pour l'application de ce crédit d'impôt<sup>75</sup>.

Cependant, les PME manufacturières qui avaient déjà présenté à Investissement Québec une demande de délivrance d'attestation d'un contrat d'intégration de TI avant le 4 juin 2014 et qui ont obtenu une telle attestation peuvent continuer à bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard de ce contrat après cette date.

Le gouvernement permettra de nouveau la délivrance d'attestation pour l'application de ce crédit d'impôt remboursable, prolongera la durée de celui-ci de deux ans, réduira le taux du crédit d'impôt et finalement en étendra la portée aux sociétés du secteur primaire.

### **□ Délivrance d'attestation et prolongation de deux ans à l'égard du crédit d'impôt**

La Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales<sup>76</sup> sera modifiée de façon qu'Investissement Québec puisse de nouveau accepter une demande de délivrance d'attestation qui lui sera présentée après le jour du discours sur le budget, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, concernant un contrat d'intégration de TI dont la négociation aura débuté après le jour du discours sur le budget, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Pour plus de précision, les autres conditions applicables à ce crédit d'impôt qui sont prévues par cette loi demeureront les mêmes.

Par ailleurs, des modifications corrélatives seront apportées à la législation fiscale de façon que la durée de ce crédit d'impôt soit prolongée de deux ans.

---

<sup>74</sup> Une société qui est membre d'une société de personnes peut aussi bénéficier de ce crédit d'impôt. Voir la note précédente, p. 29.

<sup>75</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2014-2015 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget*, 4 juin 2014, p. 67.

<sup>76</sup> RLRQ, chapitre P-5.1.

## ■ **Contrat d'intégration de TI antérieur au jour du discours sur le budget**

En ce qui a trait à un contrat d'intégration de TI admissible qui a fait l'objet d'une demande de délivrance d'attestation avant le 4 juin 2014 et à l'égard duquel Investissement Québec a délivré une telle attestation, les dépenses relatives à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible<sup>77</sup> qui seront engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et qui se rapporteront à un tel contrat d'intégration de TI seront admissibles.

## ■ **Contrat d'intégration de TI postérieur au jour du discours sur le budget**

Il a été annoncé à l'occasion du discours sur le budget 2014-2015 qu'une réduction de 20 % serait applicable, de façon générale, à l'aide fiscale destinée aux entreprises<sup>78</sup>.

Or, puisqu'aucune attestation ne pouvait plus être délivrée pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des TI dans les PME manufacturières, aucune réduction n'a été appliquée à ce crédit d'impôt.

Investissement Québec pouvant de nouveau délivrer des attestations pour l'application de ce crédit d'impôt, une modification sera apportée à la législation fiscale de façon que le niveau de l'aide fiscale de ce crédit d'impôt fasse l'objet d'une réduction à l'instar de celle qui a été appliquée aux autres mesures d'aide fiscale destinées aux entreprises.

Ainsi, ce crédit d'impôt sera maintenant égal à 20 % des frais relatifs à un contrat d'intégration de TI admissible.

Pour plus de précision, le taux de ce crédit d'impôt à l'égard d'une société admissible, pour une année d'imposition, sera de 20 % lorsque le capital versé de la société, pour cette année, n'excédera pas 15 millions de dollars. Ce taux sera réduit linéairement jusqu'à zéro lorsque le capital versé de la société admissible, pour cette année, atteindra 20 millions de dollars ou plus. Ainsi, une société admissible qui aura un capital versé de 20 millions de dollars ou plus, pour une année d'imposition, ne pourra pas bénéficier de ce crédit d'impôt<sup>79</sup>.

Aussi, le montant total de ce crédit d'impôt dont une société admissible pourra bénéficier à l'égard d'un ou de plusieurs contrats d'intégration de TI, selon le cas, sera limité à 50 000 \$ en raison de cette réduction.

---

<sup>77</sup> L'expression « fourniture d'un progiciel de gestion admissible » désigne, entre autres, l'acquisition, la location ou les droits d'utilisation d'un progiciel de gestion ou d'un progiciel libre de gestion qui permet principalement de gérer l'ensemble des processus opérationnels d'une entreprise en intégrant l'ensemble des fonctions de l'entreprise. Voir la note 73, p. 29, 30, 32 et 33.

<sup>78</sup> Voir la note 75, p. 35.

<sup>79</sup> Comme annoncé lors de l'instauration de ce crédit d'impôt, le capital versé d'une société admissible, pour une année d'imposition, sera déterminé en tenant compte du capital versé des sociétés auxquelles la société sera associée dans cette année d'imposition, selon les règles usuelles. Voir la note 73, p. 31.

Ces modifications s'appliqueront aux dépenses relatives à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible engagées après le jour du discours sur le budget, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, et concernant un contrat d'intégration de TI dont la négociation aura débuté après le jour du discours sur le budget, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, et à l'égard duquel Investissement Québec aura délivré une attestation d'admissibilité.

## ❑ Admissibilité des sociétés du secteur primaire

Comme mentionné lors de l'instauration de ce crédit d'impôt, l'intégration des TI dans les processus d'affaires d'une entreprise représente un élément déterminant de sa productivité et de sa compétitivité, permettant d'engendrer une innovation accrue. À cet égard, une entreprise doit avoir accès à une infrastructure informatique performante et s'appuyer sur un système optimisant la circulation de l'information.

Dans ce contexte, la portée de ce crédit d'impôt sera étendue aux sociétés du secteur primaire.

Par conséquent, la législation fiscale sera modifiée afin que l'expression « société manufacturière ou du secteur primaire admissible » désigne, pour une année d'imposition, une société admissible, comme cette expression est définie pour l'application de ce crédit d'impôt<sup>80</sup>, dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation<sup>81</sup> et des activités du secteur primaire (PAFTSP), pour l'année d'imposition, excède 50 %.

Des modifications corrélatives seront aussi apportées à la législation fiscale concernant l'expression « société de personnes manufacturière ou du secteur primaire admissible ».

Les activités du secteur primaire seront celles attribuables à des activités du secteur de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche et de la chasse, du secteur de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz, qui sont regroupées sous les codes 11 et 21 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (codes SCIAN)<sup>82</sup>.

## ■ Proportion des activités de fabrication ou de transformation et des activités du secteur primaire

La PAFTSP d'une société admissible, pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes admissible, pour un exercice financier, correspondra au résultat de la formule suivante :

$$\text{PAFTSP} = \frac{\text{TSFTSP}}{\text{TS}}$$

---

<sup>80</sup> Voir la note 73, p. 29.

<sup>81</sup> Voir la note 73, p. 18.

<sup>82</sup> La description de ces codes est disponible sur le site Internet de Statistique Canada au [www23.statcan.gc.ca/imdb/p3VD\\_f.pl?Function=getVDPPage1&db=imdb&dis=2&adm=8&TVD=118464](http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p3VD_f.pl?Function=getVDPPage1&db=imdb&dis=2&adm=8&TVD=118464) (consulté le 19 mars 2015).



Dans cette formule,

- TSFTSP correspond aux traitements ou salaires engagés par la société à l'égard d'employés dont les fonctions consistent en des activités de fabrication ou de transformation ou en des activités du secteur primaire;
- TS correspond aux traitements ou salaires engagés par la société à l'égard de l'ensemble de ses employés.

Les notions de « traitement ou salaire », de « traitement ou salaire de fabrication ou de transformation » et d'« activités de fabrication ou de transformation » applicables à ce crédit d'impôt demeureront inchangées<sup>83</sup>.

Ainsi, s'ajouteront pour le calcul de la PAFTSP d'une société admissible, pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes admissible, pour un exercice financier, selon le cas, en plus des traitements ou salaires de fabrication ou de transformation, les « traitements ou salaires du secteur primaire » qui désigneront la partie du traitement ou salaire engagé par la société admissible ou la société de personnes admissible à l'égard d'un employé que représente le rapport entre le temps de travail de cet employé à exercer des fonctions afférentes au secteur primaire sur l'ensemble de son temps de travail.

À cet effet, un employé qui consacrera plus de 90 % de son temps de travail à exercer des fonctions afférentes au secteur primaire de la société admissible, pour une année d'imposition, ou de la société de personnes admissible, pour un exercice financier, sera réputé y consacrer tout son temps pour l'année d'imposition ou pour l'exercice financier, selon le cas.

Pour plus de précision, les autres conditions applicables à ce crédit d'impôt qui sont prévues par la législation fiscale demeureront les mêmes.

## ■ Date d'application

Ces modifications s'appliqueront aux dépenses relatives à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible engagées après le jour du discours sur le budget, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, concernant un contrat d'intégration de TI dont la négociation aura débuté après le jour du discours sur le budget, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, et à l'égard duquel Investissement Québec aura délivré une attestation d'admissibilité.

## 2.6 Bonifications au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec

Le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec a été instauré le 17 novembre 2000<sup>84</sup>. Ce crédit d'impôt s'adresse aux sociétés exerçant des activités dans les secteurs des ressources maritimes ou éoliennes ou dans le secteur manufacturier, sous réserve des particularités applicables à chaque région administrative. La période d'admissibilité à ce crédit d'impôt se termine le 31 décembre 2015.

---

<sup>83</sup> Voir la note 73, p. 18.

<sup>84</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2000-8*, 17 novembre 2000, p. 1-8.

Pour être admissible au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, une société doit, entre autres, commencer l'exploitation de son entreprise reconnue au plus tard le 31 décembre 2015 et formuler une demande de certificat initial auprès d'Investissement Québec. La société doit démontrer, à la satisfaction d'Investissement Québec, que l'entreprise pour laquelle la demande de certificat initial est formulée contribuera, dans un délai raisonnable, à la création d'un minimum de trois emplois à temps plein dans un établissement de la société situé dans une région admissible.

Les modalités de détermination du crédit d'impôt et le taux applicable diffèrent selon les activités de l'entreprise reconnue exercées par la société admissible.

Ainsi, une société admissible qui exploite une entreprise reconnue dans le secteur éolien dans la région administrative de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine ou dans la municipalité régionale de comté (MRC) de La Matanie, dans le secteur manufacturier dans la région administrative de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine ou dans le secteur de la transformation de la tourbe ou de l'ardoise dans les régions administratives de la Côte-Nord ou du Bas-Saint-Laurent peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec au taux de 16 %<sup>85</sup>. Le crédit d'impôt de la société admissible, pour une année d'imposition, est calculé sur l'accroissement de la masse salariale attribuable à ses employés admissibles pour l'année civile terminée dans l'année d'imposition, lequel correspond à l'excédent des traitements ou salaires<sup>86</sup> versés par la société à ses employés pour les périodes de paie terminées dans l'année civile où ils sont des employés admissibles sur les traitements ou salaires versés à ses employés pour les périodes de paie terminées dans l'année civile de référence où ils sont des employés admissibles<sup>87</sup>.

---

<sup>85</sup> Les modalités de détermination de l'aide fiscale attribuable à ces secteurs d'activité sont prévues à la section II.6.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) relative au crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec. Les paramètres sectoriels applicables à l'égard de ces secteurs d'activité sont prévus au chapitre XI de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1).

<sup>86</sup> L'expression « traitement ou salaire » est définie aux articles 1029.8.36.72.82.1 et 1029.8.36.72.82.13 de la Loi sur les impôts.

<sup>87</sup> Pour être un employé admissible d'une société admissible pour une période de paie, un employé doit, entre autres, consacrer au moins 75 % de son temps au cours de cette période à entreprendre, à supporter ou à superviser des activités d'une entreprise reconnue de la société (Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, annexe A, art. 11.20 et 12.12).

Une société admissible qui exploite une entreprise reconnue dans le secteur de la biotechnologie marine ou dans le secteur de la mariculture dans les régions administratives de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, de la Côte-Nord ou du Bas-Saint-Laurent peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec au taux de 32 %<sup>88</sup>. Le crédit d'impôt de la société admissible, pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile, est calculé sur l'ensemble des traitements ou salaires versés par la société à ses employés pour les périodes de paie terminées dans l'année civile où ils sont des employés admissibles.

Enfin, une société admissible qui exploite une entreprise reconnue dans le secteur de la transformation des produits de la mer dans les régions administratives de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine ou de la Côte-Nord ou dans la MRC de La Matanie peut également bénéficier, pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile, de ce crédit d'impôt calculé sur l'ensemble des traitements ou salaires versés par la société à ses employés pour les périodes de paie terminées dans l'année civile où ils sont des employés admissibles. Le taux du crédit d'impôt est alors de 16 %<sup>89</sup>.

Pour appuyer davantage le développement économique de la région de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine et des régions maritimes du Québec, plusieurs modifications seront apportées au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec<sup>90</sup>. Dans un premier temps, les activités du secteur récréotouristique exercées sur le territoire de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine s'ajouteront aux activités pouvant être reconnues. De plus, la période d'admissibilité au crédit d'impôt sera prolongée pour une période de cinq ans. La détermination du crédit d'impôt sera harmonisée, à compter de l'année civile 2016, de façon qu'il se calcule, pour l'ensemble des secteurs d'activité, sur les traitements ou salaires versés à un employé pour les périodes de paie où il est un employé admissible. Un plafond viendra toutefois limiter le montant des traitements ou salaires donnant droit à l'aide fiscale. Enfin, les taux du crédit d'impôt seront réduits.

---

<sup>88</sup> Les modalités de détermination de l'aide fiscale attribuable à ces secteurs d'activité sont prévues à la section II.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts relative au crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer. Les paramètres sectoriels applicables à l'égard de ces secteurs d'activité sont prévus au chapitre XII de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales.

<sup>89</sup> Voir la note précédente.

<sup>90</sup> Pour l'application de la présente sous-section, le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec fait référence au crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec, mais uniquement à l'égard des activités des secteurs maritime, éolien ou manufacturier qui peuvent être reconnues dans une ou plusieurs régions admissibles (voir la définition de cette expression à l'article 1029.8.36.72.82.1 de la Loi sur les impôts), et au crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer.

## 2.6.1 Ajout d'un secteur d'activité admissible pour l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine

La Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (ci-après appelée « loi-cadre ») sera modifiée de façon que les activités du secteur récréotouristique exercées par une société sur le territoire de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine puissent être reconnues par Investissement Québec pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec.

De plus, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'une société admissible qui exploite une entreprise reconnue dans le secteur récréotouristique sur le territoire de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, pour une année civile terminée dans une année d'imposition, puisse bénéficier, pour cette année d'imposition, du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec au taux de 32 %. Le crédit d'impôt de la société, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, sera calculé sur l'ensemble des traitements ou salaires qu'elle aura versés à ses employés pour les périodes de paie terminées dans l'année civile où ils sont des employés admissibles et qui sont attribuables aux activités de cette entreprise reconnue du secteur récréotouristique.

Les autres modalités du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec applicables aux secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer s'appliqueront à une telle société<sup>91</sup>, incluant les modifications annoncées à l'occasion du discours sur le budget.

### ☐ Activités du secteur récréotouristique

Pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, une activité pourra être reconnue par Investissement Québec comme une activité du secteur récréotouristique si elle correspond à l'une des activités suivantes :

- une activité d'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique à l'égard duquel la ministre du Tourisme aura délivré une attestation de classification en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique<sup>92</sup>, valide pour l'année, attestant que l'établissement fait partie de l'une des catégories d'établissements d'hébergement touristique prévues par la loi<sup>93</sup>, laquelle pourra comprendre une activité accessoire de fabrication ou de transformation d'aliments incluse dans l'offre d'hébergement touristique et destinée exclusivement à la clientèle de l'établissement d'hébergement touristique;

<sup>91</sup> Voir à ce sujet la section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts.

<sup>92</sup> RLRQ, chapitre E-14.2.

<sup>93</sup> Lorsqu'une attestation délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique ne sera valide, à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique, que pour une partie d'une année civile, les activités relatives à l'exploitation de cet établissement ne pourront être reconnues par Investissement Québec que pour la partie de l'année où cette attestation sera valide.

- une activité de location de bateaux, d'embarcations, de bicyclettes ou d'autres équipements de transport à des fins récréatives ou de location d'équipements de plein air;
- une activité relative aux visites guidées et aux excursions en bateau d'une durée inférieure à 24 heures;
- une activité relative à l'exploitation d'installations récréatives qui sont propices à favoriser le tourisme, comme les musées, les théâtres ou les salles de spectacles, les centres d'interprétation et les centres de santé<sup>94</sup>, de même qu'une activité récréative destinée, notamment, à une clientèle touristique, comme les activités équestres, la plongée ou les activités d'interprétation de la nature.

Les activités de commercialisation accessoires à ces activités pourront également être reconnues par Investissement Québec comme des activités du secteur récréotouristique.

Les activités suivantes ne pourront toutefois être reconnues comme des activités du secteur récréotouristique :

- les activités relatives à la fabrication ou à la transformation des aliments effectuée dans les restaurants, les établissements d'hébergement touristique, les comptoirs de restauration rapide, les épiceries ou les autres commerces du même genre, autres que celles qui sont incluses dans une offre d'hébergement touristique, qui y sont accessoires et qui sont destinées exclusivement à la clientèle d'un établissement d'hébergement touristique dont l'exploitation est reconnue comme activité du secteur récréotouristique;
- les activités de location d'automobiles;
- les activités relatives aux services de transport par avion, par traversier ou par autobus;
- les activités relatives à l'exploitation d'installations, telles qu'un cinéma, un ciné-parc, un minigolf, un centre de jeux d'arcade, un centre d'allées de quilles, un centre de billard, un bar ou un club privé.

## **Date d'application**

Ces modifications à la loi-cadre et à la législation fiscale s'appliqueront à compter de l'année civile 2015.

---

<sup>94</sup> Pour plus de précision, l'expression « centre de santé » s'entendra d'un centre de relaxation, d'un spa, de bains nordiques, d'un centre de massothérapie ou d'un autre endroit offrant des services similaires. Cette expression ne visera toutefois pas les centres où des soins de santé sont offerts par des professionnels de la santé, tels que des médecins, des chiropraticiens, des dentistes ou des infirmiers.

## 2.6.2 Prolongation du crédit d'impôt remboursable et autres modifications

### ☐ Prolongation de la période d'admissibilité au crédit d'impôt

La législation fiscale et la loi-cadre seront modifiées de façon que la période d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec soit prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.

De même, la loi-cadre sera modifiée de façon qu'une société puisse formuler une demande de certificat initial auprès d'Investissement Québec, pour l'application du crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, à l'égard d'une entreprise reconnue dont l'exploitation aura commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### ☐ Uniformisation des modalités de calcul du crédit d'impôt

La législation fiscale sera modifiée de façon à uniformiser les modalités de calcul du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec qui sont applicables aux différents secteurs d'activité.

Ainsi, les modalités de calcul du crédit d'impôt applicables au secteur éolien, au secteur manufacturier et au secteur de la transformation de la tourbe ou de l'ardoise seront modifiées de façon que le crédit d'impôt dont pourra bénéficier une société admissible pour ses activités d'une entreprise reconnue de l'un de ces secteurs, pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile, corresponde à l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé à un employé pour une période de paie terminée dans l'année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible et qui est attribuable à l'un de ces secteurs, multiplié par le taux du crédit d'impôt applicable.

De plus, compte tenu de cette uniformisation des modalités de calcul du crédit d'impôt, les activités de transformation des produits de la mer ne pourront être reconnues par Investissement Québec que lorsqu'elles seront exercées sur le territoire de la région administrative de la Côte-Nord ou le territoire de la MRC de La Matanie. De telles activités exercées sur le territoire de la région administrative de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine pourront être reconnues à titre d'activités du secteur manufacturier.

### ■ Ajout d'un plafond de traitement ou salaire pour la détermination du crédit d'impôt

La législation fiscale sera également modifiée de façon qu'un plafond s'applique au traitement ou salaire versé à un employé par une société admissible à l'égard duquel la société pourra bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec.

Ainsi, pour la détermination du crédit d'impôt d'une société admissible, pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile, l'ensemble des montants dont chacun est le traitement ou salaire versé à un employé de la société pour une période de paie terminée dans l'année civile ne pourra excéder un montant de 83 333 \$ calculé sur une base annuelle<sup>95</sup>.

Dans le cas où l'employé n'est pas un employé admissible de la société tout au long de l'année civile, ce montant de 83 333 \$ sera remplacé, pour l'année civile, par le montant obtenu en multipliant 83 333 \$ par la proportion que représente, sur 365, le total du nombre de jours où l'employé est un employé de la société pour chaque période de paie terminée dans l'année civile où il est un employé admissible de la société.

### **☐ Réduction des taux du crédit d'impôt**

La législation fiscale sera modifiée de façon que le taux de 16 % applicable pour la détermination du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec attribuable aux activités reconnues du secteur éolien, du secteur manufacturier, du secteur de la transformation de la tourbe ou de l'ardoise et du secteur de la transformation des produits de la mer soit réduit à 15 %.

De même, la législation fiscale sera modifiée de façon que le taux de 32 % applicable pour la détermination du crédit d'impôt attribuable aux activités reconnues du secteur de la biotechnologie marine, du secteur de la mariculture et du secteur récréotouristique soit réduit à 30 %.

### **☐ Autres modalités**

Une société admissible au congé fiscal pour grands projets d'investissement ne pourra cumuler, à l'égard du traitement ou salaire versé à un employé pour une période de paie, l'aide fiscale relative au congé de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé et le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec.

La législation fiscale contient des règles qui visent à éviter le cumul de l'aide fiscale à l'égard d'une dépense pouvant donner droit à plus d'un crédit d'impôt, pour plus d'un contribuable ou pour un même contribuable. Une règle similaire s'appliquera de façon que le traitement ou salaire versé par une société admissible à un employé pour une période de paie qui se qualifiera, en tout ou en partie, pour le congé de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé au titre du congé fiscal pour grands projets d'investissement et pour le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec ne puisse donner droit au crédit d'impôt. Une modification sera apportée en ce sens à la législation fiscale.

---

<sup>95</sup> Ce plafond ne s'appliquera toutefois pas pour la détermination du « montant admissible » et du « montant de référence » servant au calcul du crédit d'impôt (voir la définition de ces expressions aux articles 1029.8.36.72.82.1 et 1029.8.36.72.82.13 de la Loi sur les impôts).

## ☐ **Date d'application**

Ces modifications à la législation fiscale et à la loi-cadre s'appliqueront à une année civile postérieure à l'année civile 2015.

## **2.7 Croissance de l'apport des fonds fiscalisés au développement économique du Québec**

Depuis plusieurs années déjà, le Fonds de solidarité FTQ, Fondation<sup>96</sup> et Capital régional et coopératif Desjardins contribuent à la croissance économique du Québec en créant et en sauvegardant des emplois au moyen d'investissements dans les entreprises québécoises.

Le gouvernement appuie la mission de ces fonds en leur permettant de recueillir du capital bénéficiant d'un avantage fiscal, avantage qui se traduit par un crédit d'impôt non remboursable octroyé aux particuliers qui en deviennent actionnaires.

Pour tenir compte du fait que le financement de ces fonds est facilité par l'octroi d'un avantage fiscal, plusieurs mesures ont été mises en place au fil des ans pour régir l'organisation de ces fonds, pour assurer la protection des investisseurs auxquels ils font appel et pour s'assurer que les fonds respectent leur mission.

Afin d'accroître l'apport des fonds fiscalisés au développement économique du Québec, diverses modifications seront apportées à leur loi constitutive<sup>97</sup>.

## ☐ **Mesures relatives au Fonds de solidarité FTQ**

Le Fonds de solidarité FTQ investit principalement en capital de développement et répartit son portefeuille d'investissements dans différents secteurs de l'économie. Tout en mettant l'accent sur les secteurs de l'économie dits traditionnels, il investit dans les secteurs de la nouvelle économie, tels que les technologies de l'information et des télécommunications ainsi que les sciences de la vie.

Actuellement, le Fonds de solidarité FTQ est tenu, pour chacune de ses années financières, de détenir des investissements admissibles représentant, en moyenne, au moins 60 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente.

À défaut de respecter cette norme d'investissement pour une année financière donnée, le fonds se voit imposer une sanction ayant pour effet de limiter sa croissance pour l'année financière suivante.

---

<sup>96</sup> Le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi.

<sup>97</sup> Les lois constitutives des fonds fiscalisés sont la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (RLRQ, chapitre C-6.1), la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (RLRQ, chapitre F-3.1.2) et la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (RLRQ, chapitre F-3.2.1).



Au fil des ans, la norme d'investissement du Fonds de solidarité FTQ a été modifiée pour l'adapter aux besoins en capitaux des entreprises québécoises et pour permettre au fonds de jouer un plus grand rôle dans l'économie québécoise.

### ■ **Reconnaissance de la participation du fonds dans l'implantation de pôles logistiques**

Dans le cadre de la stratégie maritime du Québec, le gouvernement entend favoriser, avec l'appui du Fonds de solidarité FTQ, l'implantation de pôles logistiques<sup>98</sup> au Québec. Pour ce faire, le gouvernement réserve, sur cinq ans, une enveloppe de 200 millions de dollars. Le Fonds de solidarité FTQ est disposé, quant à lui, à réserver une somme de 100 millions de dollars. L'enveloppe globale de 300 millions de dollars sera affectée à des projets de pôles logistiques auxquels pourraient s'associer également d'autres investisseurs<sup>99</sup>.

Les investissements du Fonds de solidarité FTQ dans de tels projets seront faits au moyen d'un fonds d'investissement qui sera constitué en société en commandite (ci-après appelé « fonds pour l'implantation de pôles logistiques »).

Afin de reconnaître la participation du Fonds de solidarité FTQ dans l'implantation de pôles logistiques, sa loi constitutive sera modifiée pour prévoir que les investissements faits dans le fonds pour l'implantation de pôles logistiques seront considérés, jusqu'à concurrence de 100 millions de dollars, comme des investissements admissibles aux fins du calcul de sa norme d'investissement.

Les investissements qui auront été convenus et pour lesquels des sommes auront été engagées, mais non encore déboursées à la fin d'une année financière donnée, seront également considérés comme des investissements admissibles. Pour plus de précision, ces investissements ne seront pas inclus aux fins du calcul de la limite autorisée de 12 % qui est généralement applicable aux investissements non déboursés.

De plus, aux fins du calcul de sa norme d'investissement, le montant des investissements faits par le Fonds de solidarité FTQ dans le fonds pour l'implantation de pôles logistiques, y compris ceux convenus, pourra être majoré de 25 %.

### ■ **Augmentation progressive de la norme d'investissement**

La norme d'investissement du Fonds de solidarité FTQ sera progressivement majorée afin que la proportion de ses investissements admissibles représente, pour toute année financière commençant après le 31 mai 2019, au moins 65 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente.

---

<sup>98</sup> Un pôle logistique est une zone regroupant plusieurs modes de transport et des activités à valeur ajoutée. Il vise à assurer un traitement efficace, rapide et sécuritaire d'un large flux de marchandises.

<sup>99</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2015-2016 – Le Plan économique du Québec*, 26 mars 2015, section B, sous-section 6.2.2.

**Augmentation progressive de la norme d'investissement du Fonds de solidarité FTQ à compter de son année financière 2015-2016<sup>(1)</sup>**  
(en pourcentage)

Actuel	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020- et suiv.
60	61	62	63	64	65	65

(1) Une année financière du Fonds de solidarité FTQ commence le 1<sup>er</sup> juin d'une année et se termine le 31 mai de l'année suivante.

Pour tenir compte du fait que la norme d'investissement imposée au Fonds de solidarité FTQ sera progressivement augmentée de cinq points de pourcentage, des modifications seront apportées aux modalités de calcul de la sanction qui lui est imposée dans le cas où il fait défaut de respecter sa norme d'investissement.

Plus précisément, si le Fonds de solidarité FTQ ne respecte pas sa norme d'investissement pour une année financière donnée commençant après le 31 mai 2015, il ne pourra émettre d'actions ou de fractions d'actions de catégorie « A » au cours de l'année financière suivante pour une contrepartie totale excédant le montant suivant :

- 75 % de la contrepartie totale versée au titre des actions et des fractions d'actions de catégorie « A » émises au cours de l'année financière précédente – excluant la contrepartie totale versée au titre des actions ou des fractions d'actions de catégorie « A » acquises et payées par retenue sur le salaire conformément aux dispositions de la section IV de sa loi constitutive ou acquises en vertu d'une convention de souscription intervenue avec un employeur en faveur de ses employés –, si les investissements admissibles représentent, en moyenne :
  - moins de 61 %, mais pas moins de 51 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée sera celle commençant le 1<sup>er</sup> juin 2015 et se terminant le 31 mai 2016,
  - moins de 62 %, mais pas moins de 52 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée sera celle commençant le 1<sup>er</sup> juin 2016 et se terminant le 31 mai 2017,
  - moins de 63 %, mais pas moins de 53 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée sera celle commençant le 1<sup>er</sup> juin 2017 et se terminant le 31 mai 2018,
  - moins de 64 %, mais pas moins de 54 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée sera celle commençant le 1<sup>er</sup> juin 2018 et se terminant le 31 mai 2019,
  - moins de 65 %, mais pas moins de 55 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée commencera après le 31 mai 2019;

- 50 % de cette contrepartie si les investissements admissibles représentent, en moyenne :
  - moins de 51 %, mais pas moins de 41 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée sera celle commençant le 1<sup>er</sup> juin 2015 et se terminant le 31 mai 2016,
  - moins de 52 %, mais pas moins de 42 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée sera celle commençant le 1<sup>er</sup> juin 2016 et se terminant le 31 mai 2017,
  - moins de 53 %, mais pas moins de 43 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée sera celle commençant le 1<sup>er</sup> juin 2017 et se terminant le 31 mai 2018,
  - moins de 54 %, mais pas moins de 44 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée sera celle commençant le 1<sup>er</sup> juin 2018 et se terminant le 31 mai 2019,
  - moins de 55 %, mais pas moins de 45 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée commencera après le 31 mai 2019;
- 25 % de cette contrepartie si les investissements admissibles représentent, en moyenne :
  - moins de 41 %, mais pas moins de 31 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée sera celle commençant le 1<sup>er</sup> juin 2015 et se terminant le 31 mai 2016,
  - moins de 42 %, mais pas moins de 32 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée sera celle commençant le 1<sup>er</sup> juin 2016 et se terminant le 31 mai 2017,
  - moins de 43 %, mais pas moins de 33 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée sera celle commençant le 1<sup>er</sup> juin 2017 et se terminant le 31 mai 2018,
  - moins de 44 %, mais pas moins de 34 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée sera celle commençant le 1<sup>er</sup> juin 2018 et se terminant le 31 mai 2019,
  - moins de 45 %, mais pas moins de 35 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée commencera après le 31 mai 2019.

Toutefois, si les investissements admissibles du Fonds de solidarité FTQ pour une année financière donnée représentent, en moyenne, moins de 31 %, de 32 %, de 33 %, de 34 % ou de 35 %, selon le cas, de son actif net moyen pour l'année financière précédente, le fonds ne pourra émettre aucune action ou fraction d'action de catégorie « A » au cours de l'année financière suivante.

Demeureront exclues de l'application de cette sanction les actions et les fractions d'actions de catégorie « A » acquises et payées par retenue sur le salaire conformément aux dispositions de la section IV de la loi constitutive du Fonds de solidarité FTQ ou acquises en vertu d'une convention de souscription intervenue avec un employeur en faveur de ses employés.

## ❑ Mesures relatives à Fondation

Dans l'accomplissement de sa mission, Fondation investit dans des entreprises inscrites dans un processus de gestion participative ainsi que dans des entreprises d'économie sociale – sous forme de coopératives ou d'organismes à but non lucratif. Il soutient également les entreprises soucieuses de l'environnement et d'un développement plus durable.

Actuellement, Fondation est tenu, pour chacune de ses années financières, de détenir des investissements admissibles représentant, en moyenne, au moins 60 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente.

À défaut de respecter cette norme d'investissement pour une année financière donnée, le fonds se voit imposer une sanction ayant pour effet de limiter sa croissance pour l'année financière suivante.

## ■ Bonification temporaire de l'aide à la capitalisation

Depuis plus de cinq ans déjà, le crédit d'impôt pour l'acquisition d'une action ou d'une fraction d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B » émise par Fondation (ci-après appelée « action admissible ») est calculé en fonction d'un taux bonifié. Porté de 15 % à 25 % à l'égard de toute action admissible acquise après le 31 mai 2009 et avant le 1<sup>er</sup> juin 2015, le taux bonifié du crédit d'impôt visait à permettre à Fondation d'atteindre une capitalisation optimale de 1,25 milliard de dollars.

Pour assurer une meilleure transition, le taux du crédit d'impôt à l'égard de toute action admissible acquise après le 31 mai 2015 et avant le 1<sup>er</sup> juin 2016 sera fixé à 20 %<sup>100</sup>.

Actuellement, les particuliers qui acquièrent des actions admissibles de Fondation au moyen d'une retenue sur leur salaire bénéficiant, au fur et à mesure de telles acquisitions, de la totalité ou de la quasi-totalité du crédit d'impôt auquel ces acquisitions peuvent donner droit, puisque leurs employeurs sont autorisés à prendre cet allègement fiscal en considération dans la détermination du montant d'impôt à retenir sur leur rémunération.

---

<sup>100</sup> Pour plus de précision, aucune limite ne sera imposée au capital que Fondation pourra recueillir au cours de cette année financière.

Afin de mieux refléter le taux du crédit d'impôt pour l'acquisition des actions de Fondation, des modifications seront apportées à la réglementation fiscale pour prévoir que, lorsque le montant d'impôt qu'un employeur doit déduire de la rémunération d'un employé n'est pas établi selon une formule mathématique autorisée, un montant égal à 100 % du montant que l'employeur prélève sur la rémunération de l'employé, pour l'achat par ce dernier, après le 31 mai 2015 et avant le 1<sup>er</sup> juin 2016, d'actions admissibles émises par Fondation devra être déduit du montant de la rémunération versée à l'employé pour calculer le montant de sa paie assujettie à une retenue d'impôt.

Des modifications corrélatives seront également apportées aux modalités de calcul des impôts spéciaux relatifs à l'acquisition d'actions de remplacement dans le cadre d'un rachat d'actions afin de bénéficier du Régime d'accession à la propriété ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente et aux modalités de calcul de la pénalité qui peut s'appliquer lorsque, au cours d'une année financière, Fondation achète de gré à gré des actions de catégorie « A » de son capital-actions et que le coût total de ces achats excède 2 % de son capital versé relatif aux actions faisant partie de sa capitalisation permanente.

### ■ Augmentation de la norme d'investissement

La norme d'investissement de Fondation sera progressivement majorée afin que la proportion de ses investissements admissibles représente, pour toute année financière commençant après le 31 mai 2019, au moins 65 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente.

TABLEAU A.11

#### **Augmentation progressive de la norme d'investissement de Fondation à compter de l'année financière 2015-2016<sup>(1)</sup>** (en pourcentage)

Actuel	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020- et suiv.
60	61	62	63	64	65	65

(1) Une année financière de Fondation commence le 1<sup>er</sup> juin d'une année et se termine le 31 mai de l'année suivante.

Pour tenir compte du fait que la norme d'investissement imposée à Fondation sera progressivement augmentée de cinq points de pourcentage, des modifications seront apportées aux modalités de calcul de la sanction qui lui est imposée dans le cas où il fait défaut de respecter sa norme d'investissement.

Plus précisément, si Fondation ne respecte pas sa norme d'investissement pour une année financière donnée commençant après le 31 mai 2015, il ne pourra émettre d'actions ou de fractions d'actions de catégorie « A » ou de catégorie « B » au cours de l'année financière suivante pour une contrepartie totale excédant le montant suivant :

- 75 % de la contrepartie totale versée au titre des actions et des fractions d'actions de catégorie « A » et de catégorie « B » émises au cours de l'année financière précédente – excluant la contrepartie totale versée au titre des actions ou des fractions d'actions de catégorie « A » et de catégorie « B » acquises et payées par retenue sur le salaire ou prélèvement sur compte conformément aux dispositions de la section V de sa loi constitutive ou acquises en vertu d'une convention de souscription intervenue avec un employeur en faveur de ses employés –, si les investissements admissibles représentent, en moyenne :
  - moins de 61 %, mais pas moins de 51 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée sera celle commençant le 1<sup>er</sup> juin 2015 et se terminant le 31 mai 2016,
  - moins de 62 %, mais pas moins de 52 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée sera celle commençant le 1<sup>er</sup> juin 2016 et se terminant le 31 mai 2017,
  - moins de 63 %, mais pas moins de 53 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée sera celle commençant le 1<sup>er</sup> juin 2017 et se terminant le 31 mai 2018,
  - moins de 64 %, mais pas moins de 54 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée sera celle commençant le 1<sup>er</sup> juin 2018 et se terminant le 31 mai 2019,
  - moins de 65 %, mais pas moins de 55 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée commencera après le 31 mai 2019;
- 50 % de cette contrepartie si les investissements admissibles représentent, en moyenne :
  - moins de 51 %, mais pas moins de 41 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée sera celle commençant le 1<sup>er</sup> juin 2015 et se terminant le 31 mai 2016,
  - moins de 52 %, mais pas moins de 42 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée sera celle commençant le 1<sup>er</sup> juin 2016 et se terminant le 31 mai 2017,
  - moins de 53 %, mais pas moins de 43 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée sera celle commençant le 1<sup>er</sup> juin 2017 et se terminant le 31 mai 2018,
  - moins de 54 %, mais pas moins de 44 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée sera celle commençant le 1<sup>er</sup> juin 2018 et se terminant le 31 mai 2019,

- moins de 55 %, mais pas moins de 45 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée commencera après le 31 mai 2019;
- 25 % de cette contrepartie si les investissements admissibles représentent, en moyenne :
  - moins de 41 %, mais pas moins de 31 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée sera celle commençant le 1<sup>er</sup> juin 2015 et se terminant le 31 mai 2016,
  - moins de 42 %, mais pas moins de 32 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée sera celle commençant le 1<sup>er</sup> juin 2016 et se terminant le 31 mai 2017,
  - moins de 43 %, mais pas moins de 33 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée sera celle commençant le 1<sup>er</sup> juin 2017 et se terminant le 31 mai 2018,
  - moins de 44 %, mais pas moins de 34 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée sera celle commençant le 1<sup>er</sup> juin 2018 et se terminant le 31 mai 2019,
  - moins de 45 %, mais pas moins de 35 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée commencera après le 31 mai 2019.

Toutefois, si les investissements admissibles de Fondation pour une année financière donnée représentent, en moyenne, moins de 31 %, de 32 %, de 33 %, de 34 % ou de 35 %, selon le cas, de son actif net moyen pour l'année financière précédente, le fonds ne pourra émettre aucune action ou fraction d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B » au cours de l'année financière suivante.

Demeureront exclues de l'application de cette sanction les actions et les fractions d'actions de catégorie « A » et de catégorie « B » acquises et payées par retenue sur le salaire ou par prélèvement sur compte conformément aux dispositions de la section V de la loi constitutive de Fondation ou acquises en vertu d'une convention de souscription intervenue avec un employeur en faveur de ses employés.

### **Mesures relatives à Capital régional et coopératif Desjardins**

Capital régional et coopératif Desjardins a pour mission de mobiliser du capital de développement en faveur des régions ressources du Québec et du milieu coopératif.

Afin que ce fonds fiscalisé s’acquitte de sa mission, sa loi constitutive prévoit que, pour chaque année financière, ses investissements admissibles doivent représenter, en moyenne, au moins 60 % de son actif net moyen pour l’année financière précédente, dont une partie représentant au moins 35 % de ce pourcentage doit être effectuée dans des coopératives admissibles ou dans des entités situées dans des régions ressources du Québec<sup>101</sup>.

Dans l’éventualité où il ne respecte pas sa norme d’investissement pour une année financière donnée, Capital régional et coopératif Desjardins devient assujéti à un impôt spécial.

En vue d’accroître l’apport de Capital régional et coopératif Desjardins dans le développement du Québec et, plus particulièrement, de ses régions ressources, sa norme d’investissement sera progressivement majorée afin que la proportion de ses investissements admissibles représente, pour toute année financière commençant après le 31 décembre 2019, au moins 65 % de son actif net moyen pour l’année financière précédente, et qu’une partie représentant au moins 35 % de ce pourcentage soit effectuée dans des coopératives admissibles ou dans des entités situées dans des régions ressources du Québec.

TABLEAU A.12

**Augmentation progressive de la norme d’investissement de Capital régional et coopératif Desjardins à compter de son année financière 2016<sup>(1)</sup>**  
(en pourcentage)

	Actuel	2016	2017	2018	2019	2020 et suiv.
Norme générale	60	61	62	63	64	65
Norme régionale	21	21,35	21,7	22,05	22,4	22,75

(1) L’année financière de Capital régional et coopératif Desjardins s’échelonne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

En cas de non-respect de sa nouvelle norme d’investissement, Capital régional et coopératif Desjardins sera soumis, en lieu et place d’un impôt spécial, à une sanction ayant pour effet de limiter sa capacité d’émission.

<sup>101</sup> Pour l’application de la composante régionale de la norme d’investissement de Capital régional et coopératif Desjardins, les régions de l’Abitibi-Témiscamingue, du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, de la Mauricie, du Nord-du-Québec et du Saguenay-Lac-Saint-Jean sont considérées comme des régions ressources. De plus, pour l’application de cette composante, sont considérés comme ayant été effectués dans des entités situées dans les régions ressources du Québec les investissements admissibles effectués, après le 31 décembre 2013 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans une entité située dans les municipalités régionales de comté d’Acton, d’Antoine-Labelle, d’Argenteuil, de Coaticook, de L’Islet, de La Vallée-de-la-Gatineau, de Matawinie, de Montmagny, de Papineau, de Pontiac, des Appalaches, des Etchemins, des Sources, du Granit, du Haut-Saint-François et du Haut-Saint-Laurent.



Plus précisément, si Capital régional et coopératif Desjardins ne respecte pas sa norme d'investissement pour une année financière donnée commençant après le 31 décembre 2015, le montant total de la souscription des actions et des fractions d'actions émises pour la période de capitalisation commençant au cours de l'année financière suivante ne pourra excéder le montant suivant :

- 87,5 % du montant total de la souscription autorisé par ailleurs pour la période de capitalisation<sup>102</sup> si, pour l'année financière donnée :
  - soit les investissements admissibles du fonds représentent, en moyenne :
    - moins de 61 %, mais pas moins de 51 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée sera l'année 2016,
    - moins de 62 %, mais pas moins de 52 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée sera l'année 2017,
    - moins de 63 %, mais pas moins de 53 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée sera l'année 2018,
    - moins de 64 %, mais pas moins de 54 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée sera l'année 2019,
    - moins de 65 %, mais pas moins de 55 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée sera postérieure à l'année 2019,
  - soit les investissements admissibles du fonds effectués dans des coopératives admissibles ou dans des entités situées dans des régions ressources du Québec représentent, en moyenne :
    - moins de 21,35 %, mais pas moins de 17,85 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée sera l'année 2016,
    - moins de 21,7 %, mais pas moins de 18,2 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée sera l'année 2017,
    - moins de 22,05 %, mais pas moins de 18,55 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée sera l'année 2018,

---

<sup>102</sup> Le montant que Capital régional et coopératif Desjardins peut recueillir au cours de toute période de capitalisation commençant après le 29 février 2016 correspond au moins élevé de 150 M\$ et du montant correspondant à la réduction du capital versé attribuable à l'ensemble des actions et des fractions d'actions qui auront été rachetées ou achetées de gré à gré par le fonds au cours de sa période de capitalisation précédente.

- moins de 22,4 %, mais pas moins de 18,9 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée sera l'année 2019,
  - moins de 22,75 %, mais pas moins de 19,25 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée sera postérieure à l'année 2019;
- 75 % du montant total de la souscription autorisé par ailleurs pour la période de capitalisation si, pour l'année financière donnée :
- soit les investissements admissibles du fonds représentent, en moyenne :
    - moins de 51 %, mais pas moins de 41 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée sera l'année 2016,
    - moins de 52 %, mais pas moins de 42 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée sera l'année 2017,
    - moins de 53 %, mais pas moins de 43 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée sera l'année 2018,
    - moins de 54 %, mais pas moins de 44 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée sera l'année 2019,
    - moins de 55 %, mais pas moins de 45 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée sera postérieure à l'année 2019,
  - soit les investissements admissibles du fonds effectués dans des coopératives admissibles ou dans des entités situées dans des régions ressources du Québec représentent, en moyenne :
    - moins de 17,85 %, mais pas moins de 14,35 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée sera l'année 2016,
    - moins de 18,2 %, mais pas moins de 14,7 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée sera l'année 2017,
    - moins de 18,55 %, mais pas moins de 15,05 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée sera l'année 2018,
    - moins de 18,9 %, mais pas moins de 15,4 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée sera l'année 2019,

- moins de 19,25 %, mais pas moins de 15,75 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée sera postérieure à l'année 2019;
- 62,5 % du montant total de la souscription autorisé par ailleurs pour la période de capitalisation si, pour l'année financière donnée :
  - soit les investissements admissibles du fonds représentent, en moyenne :
    - moins de 41 %, mais pas moins de 31 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée sera l'année 2016,
    - moins de 42 %, mais pas moins de 32 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée sera l'année 2017,
    - moins de 43 %, mais pas moins de 33 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée sera l'année 2018,
    - moins de 44 %, mais pas moins de 34 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée sera l'année 2019,
    - moins de 45 %, mais pas moins de 35 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée sera postérieure à l'année 2019,
  - soit les investissements admissibles du fonds effectués dans des coopératives admissibles ou dans des entités situées dans des régions ressources du Québec représentent, en moyenne :
    - moins de 14,35 %, mais pas moins de 10,85 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée sera l'année 2016,
    - moins de 14,7 %, mais pas moins de 11,2 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée sera l'année 2017,
    - moins de 15,05 %, mais pas moins de 11,55 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée sera l'année 2018,
    - moins de 15,4 %, mais pas moins de 11,9 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée sera l'année 2019,
    - moins de 15,75 %, mais pas moins de 12,25 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, lorsque l'année financière donnée sera postérieure à l'année 2019;

- 50 % du montant total de la souscription autorisé par ailleurs pour la période de capitalisation si, pour l'année financière donnée, soit les investissements admissibles du fonds représentent, en moyenne, moins de 31 %, de 32 %, de 33 %, de 34 % ou de 35 %, selon le cas, de son actif net moyen pour l'année financière précédente, soit les investissements admissibles effectués dans des coopératives admissibles ou dans des entités situées dans des régions ressources du Québec représentent, en moyenne, moins de 10,85 %, de 11,2 %, de 11,55 %, de 11,9 % ou de 12,25 %, selon le cas, de son actif net moyen pour l'année financière précédente.

## **2.8 Élimination graduelle des restrictions à l'obtention d'un remboursement de la taxe sur les intrants par les grandes entreprises**

Le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) prévoit que les grandes entreprises ne peuvent demander un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) à l'égard de certains biens et services acquis dans le cadre de leurs activités commerciales. Les biens et les services ainsi visés par des restrictions à l'obtention d'un RTI sont les suivants :

- les véhicules routiers de moins de 3 000 kg devant être immatriculés en vertu du Code de la sécurité routière<sup>103</sup> pour circuler sur les chemins publics;
- l'essence servant à alimenter le moteur de tels véhicules routiers;
- l'électricité, le gaz, les combustibles et la vapeur utilisés autrement que dans la production de biens mobiliers destinés à la vente;
- le service de téléphone et les autres services de télécommunication, à l'exception des services de type « 1 800 » et des services Internet;
- la nourriture, les boissons et les divertissements dont la déductibilité est limitée en vertu de la Loi sur les impôts<sup>104</sup>.

Or, en vertu de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant l'harmonisation des taxes de vente, le gouvernement du Québec s'est engagé à éliminer graduellement ces restrictions applicables aux RTI des grandes entreprises en proportions annuelles égales sur une période de trois ans commençant au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Afin de donner suite à cet engagement, le régime de la TVQ sera donc modifié de façon à permettre aux grandes entreprises de demander un RTI à l'égard des biens et des services actuellement visés par ces restrictions à un taux de 25 % en 2018, de 50 % en 2019, de 75 % en 2020 et finalement de 100 % à compter de 2021.

---

<sup>103</sup> RLRQ, chapitre C-24.2.

<sup>104</sup> RLRQ, chapitre I-3.

Ainsi, pour chacune de ces années, la TVQ qui deviendra payable à compter du 1<sup>er</sup> janvier à l'égard des acquisitions de biens et de services visés par ces restrictions pourra être incluse dans le calcul du RTI d'une grande entreprise auquel s'appliquera, selon l'année en cause, le taux de 25 %, de 50 %, de 75 % ou de 100 %.

## **2.9 Hausse temporaire des taux de déduction pour amortissement à l'égard des biens utilisés pour la liquéfaction de gaz naturel**

Le 19 février 2015, le ministère des Finances du Canada a rendu public, par voie de communiqué, un projet de règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu, lequel introduit à la réglementation fiscale fédérale des déductions pour amortissement supplémentaires à l'égard de biens acquis après le 19 février 2015, mais avant 2025, et utilisés à titre de partie d'une installation de liquéfaction admissible<sup>105</sup>.

Sommairement, les modifications apportées au Règlement de l'impôt sur le revenu<sup>106</sup> prévoient qu'une déduction pour amortissement supplémentaire de 6 % sera accordée à l'égard des bâtiments de liquéfaction admissibles, portant le taux de déduction pour amortissement relatif à ces bâtiments à 10 %. De même, une déduction pour amortissement supplémentaire de 22 % sera accordée à l'égard du matériel de liquéfaction admissible, portant le taux de déduction pour amortissement relatif à ce matériel à 30 %.

Le projet de règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu prévoit également que le montant supplémentaire de déduction pour amortissement qu'un contribuable pourra déduire à l'égard de bâtiments ou de matériel utilisés à titre de partie d'une installation de liquéfaction admissible, pour une année d'imposition, sera limité au revenu qu'il tire pour l'année de ses activités de liquéfaction admissibles relatives à cette installation.

De façon générale, le régime fiscal québécois est harmonisé au régime fiscal fédéral en ce qui concerne la déduction pour amortissement que peut demander un contribuable à l'égard des bâtiments et de celle qu'il peut demander à l'égard du matériel faisant partie d'une installation de gaz naturel liquéfié. Aussi, la réglementation fiscale québécoise sera modifiée afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, ces modifications à la réglementation fiscale fédérale.

L'adoption des modifications qui seront apportées à la réglementation fiscale québécoise n'aura lieu qu'après l'adoption de tout règlement fédéral donnant suite aux mesures retenues, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant l'adoption. Ces modifications seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales auxquelles elles s'harmonisent.

---

<sup>105</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Communiqué 2015-016 – Le PM annonce des mesures pour appuyer les emplois et la croissance dans l'industrie du GNL*, 19 février 2015, [www.fin.gc.ca/n15/15-016-fra.asp](http://www.fin.gc.ca/n15/15-016-fra.asp).

<sup>106</sup> C.R.C., c. 945.

## 2.10 Mesures d'appui à l'exploration minière

### ☐ Modifications à la Loi sur les impôts

Le 1<sup>er</sup> mars 2015, le ministère des Finances du Canada a annoncé, par voie de communiqué, des modifications à la fiscalité fédérale visant à appuyer l'industrie minière canadienne<sup>107</sup>. Ces modifications concernent le crédit d'impôt pour exploration minière et la qualification de certaines dépenses à titre de frais d'exploration au Canada.

Sommairement, le communiqué prévoit que le crédit d'impôt pour exploration minière de 15 % accordé aux investisseurs qui acquièrent des actions accréditives sera prolongé d'une année, soit jusqu'au 31 mars 2016.

La législation fiscale québécoise ne contient pas de dispositions correspondant à celles relatives au crédit d'impôt pour exploration minière de la législation fiscale fédérale. Par conséquent, la législation fiscale québécoise ne sera pas modifiée pour y intégrer la modification proposée à ce sujet.

Le communiqué prévoit également que des modifications seront apportées aux règles fiscales fédérales de façon que la qualification à titre de frais d'exploration au Canada ne soit pas refusée à l'égard du coût des évaluations environnementales et de la consultation des collectivités, qui donneraient par ailleurs droit à cette qualification à titre de frais d'exploration au Canada, du seul fait qu'elles sont une condition préalable à l'obtention d'un permis ou d'une licence d'exploration. Ces modifications s'appliqueront aux frais engagés après février 2015.

La législation fiscale québécoise étant, de façon générale, harmonisée à la législation fiscale fédérale en ce qui concerne la qualification de certaines dépenses à titre de frais d'exploration au Canada, la Loi sur les impôts<sup>108</sup> sera modifiée pour y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les modifications annoncées relativement à la qualification, à titre de frais d'exploration au Canada, de certaines dépenses engagées pour des évaluations environnementales et pour la consultation des collectivités qui seront apportées à la législation fiscale fédérale.

Ces modifications à la Loi sur les impôts ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale donnant suite aux modifications retenues, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction. Ces modifications seront applicables à la même date que celle retenue pour l'application des modifications fédérales auxquelles elles s'harmonisent.

---

<sup>107</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Communiqué 2015-021 – Le gouvernement Harper annonce de nouvelles mesures pour appuyer l'industrie minière canadienne*, 1<sup>er</sup> mars 2015, [www.fin.gc.ca/n15/15-021-fra.asp](http://www.fin.gc.ca/n15/15-021-fra.asp).

<sup>108</sup> RLRQ, chapitre I-3. Le communiqué du ministère des Finances du Canada n'est pas accompagné de propositions énonçant les modifications qui seront apportées aux règles fiscales fédérales. Aussi, dans le cas où les modifications relatives à la qualification de certaines dépenses à titre de frais d'exploration au Canada seraient apportées au Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., c. 945), les modifications relatives à l'harmonisation pourraient être apportées au Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1).

## ❑ Modifications corrélatives à la Loi sur l'impôt minier

De façon générale, les frais composant le compte de frais cumulatifs d'exploration, pour l'application de la Loi sur l'impôt minier<sup>109</sup>, correspondent aux frais d'exploration énumérés au paragraphe c de l'article 395 de la Loi sur les impôts<sup>110</sup> qui sont attribuables à une substance minérale au Québec.

Compte tenu des modifications qui seront apportées aux frais d'exploration visés par ce paragraphe et de manière à maintenir l'harmonisation de la Loi sur les impôts et de la Loi sur l'impôt minier en ce qui concerne la qualification de certains frais à titre de frais d'exploration, la Loi sur l'impôt minier sera modifiée pour y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux et sous réserve de l'exigence prévue à la Loi sur l'impôt minier que les dépenses soient attribuables à une substance minérale au Québec, les modifications annoncées à la Loi sur les impôts à l'occasion du discours sur le budget relativement à la qualification, à titre de frais d'exploration, de certaines dépenses engagées pour des évaluations environnementales et pour la consultation des collectivités<sup>111</sup>.

Ces modifications à la Loi sur l'impôt minier seront applicables à la même date que celle retenue pour l'application des modifications apportées à la Loi sur les impôts auxquelles elles s'harmonisent.

---

<sup>109</sup> RLRQ, chapitre I-0.4.

<sup>110</sup> Voir à cet effet le deuxième alinéa de l'article 16.9 de la Loi sur l'impôt minier.

<sup>111</sup> Voir à cet effet la sous-section « Modifications à la Loi sur les impôts », à la page A.82.





### **3. RÉVISION DE L'AIDE FISCALE DESTINÉE AUX ENTREPRISES**

#### **3.1 Crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias**

Le crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias (ci-après appelé « crédit d'impôt volet général ») et le crédit d'impôt remboursable s'appliquant spécifiquement aux sociétés dont les activités consistent principalement à produire des titres multimédias (ci-après appelé « crédit d'impôt volet spécialisé ») portent sur la dépense de main-d'œuvre admissible de la société, à laquelle est appliqué un pourcentage qui varie en fonction de la catégorie des titres multimédias qu'elle produit.

Une société qui désire bénéficier du crédit d'impôt volet général doit obtenir d'Investissement Québec les attestations requises à l'égard de chacun des titres multimédias pour lesquels elle entend se prévaloir du crédit d'impôt, alors qu'une société qui compte se prévaloir du crédit d'impôt volet spécialisé doit obtenir d'Investissement Québec les attestations requises à l'égard de l'ensemble de ses activités.

De façon générale, la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société se compose, tant à l'égard du crédit d'impôt volet général qu'à l'égard du crédit d'impôt volet spécialisé, des éléments suivants :

- les traitements ou salaires imputables à un titre multimédia admissible qu'une société a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles d'un établissement situé au Québec pour des travaux de production admissibles relatifs au titre multimédia;
- la partie de la contrepartie que la société a versée dans le cadre d'un contrat, pour des travaux de production admissibles relatifs au titre multimédia qui ont été effectués pour son compte dans l'année, à un sous-traitant avec lequel elle a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer aux traitements ou salaires qui sont imputables à ce titre multimédia que ce sous-traitant a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles d'un établissement situé au Québec;
- l'ensemble des montants dont chacun représente la moitié de la partie de la contrepartie que la société a versée dans le cadre d'un contrat, pour des travaux de production admissibles relatifs au titre multimédia, à un sous-traitant avec lequel elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux de production admissibles effectués pour son compte dans l'année par les employés d'un établissement de ce sous-traitant situé au Québec.

De plus, la dépense de main-d'œuvre admissible engagée par une société admissible, au cours d'une année d'imposition, doit être diminuée du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage qui lui est attribuable, selon les règles usuelles.

Une réduction de 20 % de l'aide fiscale appliquée à certaines mesures destinées aux entreprises ayant été annoncée à l'occasion du discours sur le budget du 4 juin 2014<sup>112</sup>, l'aide fiscale qui est accordée pour la production d'un titre multimédia selon les modalités propres à chacun des crédits d'impôt est maintenant déterminée conformément aux paramètres décrits dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU A.13

**Catégories et taux actuels**

	<b>Crédit d'impôt de base</b> (en fonction de la dépense de main-d'œuvre admissible)	<b>Plus :</b> <b>Prime au français</b> (le cas échéant)
<b>Catégorie 1</b>		
Titre multimédia qui est destiné à une commercialisation et qui n'est pas un titre de formation professionnelle	24 %	6 %
<b>Catégorie 2</b>		
Autre titre multimédia, y compris un titre de formation professionnelle	21 %	—

Or, afin que l'aide fiscale accordée au moyen des deux crédits d'impôt puisse atteindre ses objectifs avec plus d'efficacité, celle-ci sera réaménagée pour rétablir les anciens taux des crédits d'impôt et introduire un plafond applicable à chaque employé admissible.

<sup>112</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2014-2015 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget*, 4 juin 2014, p. 37-38.

## ❑ Bonification des taux

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que les anciens taux du crédit d'impôt volet général et du crédit d'impôt volet spécialisé, applicables à une dépense de main-d'œuvre admissible, seront rétablis conformément aux paramètres décrits dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU A.14

### Catégories et taux après les modifications

	Crédit d'impôt de base (en fonction de la dépense de main-d'œuvre admissible)	Plus : Prime au français (le cas échéant)
<b>Catégorie 1</b>		
Titre multimédia qui est destiné à une commercialisation et qui n'est pas un titre de formation professionnelle	30,00 %	7,50 %
<b>Catégorie 2</b>		
Autre titre multimédia, y compris un titre de formation professionnelle	26,25 %	—

## ❑ Plafond par employé admissible

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que la dépense de main-d'œuvre admissible, à l'égard d'un employé admissible, ne pourra excéder un montant de 100 000 \$, calculé sur une base annuelle. Par conséquent, le montant du crédit d'impôt maximal, pour une année d'imposition, ne pourra excéder 37 500 \$, 30 000 \$ ou 26 250 \$, selon le cas, par employé admissible, sur une base annuelle.

Sous réserve de l'exception décrite ci-après, ce plafond sera applicable pour le crédit d'impôt volet général et le crédit d'impôt volet spécialisé qu'une société pourra demander, pour une année d'imposition, pour chaque employé admissible de la société ou d'un sous-traitant avec lequel elle a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat de sous-traitance.

Pour une année d'imposition d'une société, le plafond de 100 000 \$ ne s'appliquera pas à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée dans l'année et versée à l'égard d'un employé admissible de la société ou d'un sous-traitant avec lequel la société a un lien de dépendance, jusqu'à concurrence du nombre de tels employés admissibles auxquels seront attribuables les dépenses de main-d'œuvre admissibles les plus élevées qui correspondra à 20 % du nombre total de tels employés admissibles<sup>113</sup>.

<sup>113</sup> Lorsque le résultat obtenu après avoir appliqué le pourcentage de 20 % ne correspondra pas à un nombre entier, il sera rajusté au nombre entier supérieur le plus près lorsque la décimale sera plus élevée que 4 et au nombre entier inférieur le plus près lorsque la décimale sera moins élevée que 5.

Le cas échéant, le plafond de 100 000 \$ sera calculé au prorata, selon les règles usuelles, en fonction du nombre de jours d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, de la société ou du sous-traitant avec lequel la société a un lien de dépendance pendant lesquels un employé de la société ou du sous-traitant est un employé admissible d'un établissement situé au Québec qui effectue des travaux de production admissibles relatifs à un titre multimédia admissible.

Enfin, les règles actuelles demeureront inchangées à l'égard de la contrepartie versée par la société à un sous-traitant avec lequel elle n'a pas de lien de dépendance pour des travaux de production admissibles relatifs à un titre multimédia admissible.

## ☐ Date d'application

Les modifications à la législation fiscale s'appliqueront, tant à l'égard du crédit d'impôt volet général qu'à l'égard du crédit d'impôt volet spécialisé, relativement à une dépense de main-d'œuvre admissible engagée après le jour du discours sur le budget ou à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le jour du discours sur le budget, le cas échéant.

Pour une année d'imposition d'une société qui comprendra le jour du discours sur le budget, le plafond de 100 000 \$ sera calculé au prorata, selon les règles usuelles, en fonction du nombre de jours de cette année d'imposition qui suivront ce jour.

## 3.2 Crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques et ajout d'un crédit d'impôt non remboursable

Le crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques (ci-après appelé « CDAE ») a été instauré à l'occasion du discours sur le budget du 13 mars 2008<sup>114</sup>.

Sommairement, le CDAE, dont le taux est de 24 %, est accordé à une société admissible qui verse des salaires à des employés admissibles effectuant une activité admissible. Le montant du crédit d'impôt ne peut toutefois excéder 20 000 \$ par employé annuellement<sup>115</sup>. De plus, ce crédit d'impôt est temporaire et doit se terminer le 31 décembre 2025<sup>116</sup>.

---

<sup>114</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2008-2009 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 13 mars 2008, p. A.89-A.95.

<sup>115</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2014-2015 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget*, 4 juin 2014, p. 62.

<sup>116</sup> MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2013-7*, 11 juillet 2013, p. 11. Antérieurement, il était prévu que ce crédit d'impôt se terminerait le 31 décembre 2015.

Le CDAE a été mis en place afin d'accorder une aide fiscale aux entreprises spécialisées qui exercent des activités innovantes à forte valeur ajoutée dans le secteur des technologies de l'information, et ce, principalement dans les domaines de la conception de systèmes informatiques et de l'édition de logiciels<sup>117</sup>.

En outre, le CDAE vise à consolider le secteur des technologies de l'information dans l'ensemble du Québec ainsi qu'à soutenir la croissance des entreprises québécoises, tous secteurs d'activité confondus, qui désirent améliorer leur efficacité et leur productivité en intégrant dans leur processus d'affaires les technologies de l'information qui ont été élaborées par les entreprises spécialisées.

Aussi, l'échéance prévue au 31 décembre 2025 sera retirée, puisque le CDAE constitue une mesure fiscale dont l'efficacité contribue à stimuler le développement des affaires électroniques au Québec et à favoriser l'essor des entreprises québécoises qui sont activement engagées dans le secteur des technologies de l'information.

Par ailleurs, des modifications y seront apportées afin d'exclure de l'assiette du crédit d'impôt les salaires relatifs à certains contrats gouvernementaux et de préciser la notion d'activité liée aux affaires électroniques et les règles applicables au regard du critère des services fournis. Enfin, un crédit d'impôt non remboursable sera instauré.

## **❑ Retrait de l'échéance du CDAE**

Actuellement, la période d'admissibilité au CDAE se termine le 31 décembre 2025 et le salaire qu'une société engagera après cette date ne donnera plus droit à ce crédit d'impôt.

La législation fiscale sera modifiée de façon à y supprimer cette échéance<sup>118</sup>. Par conséquent, le salaire admissible qu'une société admissible engagera après le 31 décembre 2025 continuera à donner droit au CDAE, sous réserve du respect des autres conditions applicables par ailleurs.

Comme corollaire, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (ci-après appelée « loi-cadre ») sera modifiée de façon à y supprimer cette échéance afin qu'Investissement Québec puisse délivrer à une société une attestation pour l'application du CDAE pour une année d'imposition qui débutera après le 31 décembre 2025<sup>119</sup>.

---

<sup>117</sup> Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1), annexe A, art. 13.4.

<sup>118</sup> Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), art. 1029.8.36.0.3.79, al. 1, définition de l'expression « période d'admissibilité », telle qu'elle sera modifiée à la suite d'une première prolongation du CDAE annoncée en 2013. Voir la note 116.

<sup>119</sup> Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, annexe A, art. 13.2, al. 5.

## **❑ Exclusion des salaires relatifs à certains contrats gouvernementaux**

Une modification sera apportée à la législation fiscale dans le but de recentrer le CDAE vers ses objectifs premiers, qui sont de consolider le secteur des technologies de l'information dans l'ensemble du Québec – en raison de la forte concurrence internationale et du risque de délocalisation des emplois de ce secteur vers d'autres juridictions – ainsi que de soutenir la croissance des entreprises qui désirent améliorer leur efficacité et leur productivité en intégrant dans leur processus d'affaires les technologies de l'information développées par les entreprises spécialisées québécoises.

Plus précisément, la législation fiscale sera modifiée de façon que soit exclue du salaire admissible d'un employé pour l'application du CDAE toute partie de ce salaire qui est attribuable aux fonctions de l'employé auprès de son employeur dans l'exécution de travaux relatifs à une entente intervenue entre ce dernier et une entité gouvernementale.

À cet égard, une entité gouvernementale désignera un ministère du gouvernement du Québec ainsi qu'une entité visée à l'article 2 de la Loi sur l'administration financière<sup>120</sup>, comme Hydro-Québec, la Régie du logement, l'Agence du revenu du Québec et Investissement Québec.

Cette modification s'appliquera aux salaires engagés, après le 30 septembre 2015, par une société admissible à l'égard d'un employé admissible et qui seront attribuables aux fonctions de l'employé dans l'exécution de travaux relatifs à une entente conclue, renouvelée ou prolongée avec une entité gouvernementale après cette date.

## **❑ Modifications à la notion d'activités liées aux affaires électroniques et au critère relatif aux services fournis**

Depuis la mise en place du CDAE, diverses modifications y ont été apportées dans le but d'en sauvegarder l'intégrité et de s'assurer que cette mesure fiscale contribue à l'atteinte des objectifs économiques fixés par le gouvernement.

Parmi ces modifications, l'une a été apportée au CDAE afin de préciser que des activités doivent être liées aux affaires électroniques pour être admissibles à ce crédit d'impôt<sup>121</sup>.

La loi-cadre sera modifiée afin de préciser que des activités devront être principalement liées aux affaires électroniques pour être admissibles à ce crédit d'impôt<sup>122</sup>.

---

<sup>120</sup> RLRQ, chapitre A-6.001.

<sup>121</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2008-4*, 15 mai 2008, p. 6.

<sup>122</sup> Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, annexe A, art. 13.12, al. 1, par. 1°.

En outre, une modification sera apportée à la loi-cadre afin de préciser que les activités réalisées par les employés d'une société admissible ne seront pas considérées comme étant liées aux affaires électroniques lorsque les résultats de ces activités seront intégrés dans un bien qui est destiné à la vente ou lorsque leur finalité servira au fonctionnement d'un tel bien.

Dans le même ordre d'idées, une modification sera apportée à la loi-cadre afin de préciser que le revenu brut découlant des activités réalisées par les employés d'une société admissible ne devra pas être considéré pour l'application du critère relatif aux services fournis que cette société doit respecter pour être admissible au CDAE<sup>123</sup>, lorsque les résultats de ces activités seront intégrés dans un bien qui est destiné à la vente ou lorsque leur finalité servira au fonctionnement d'un tel bien.

Ces modifications s'appliqueront à une année d'imposition d'une société admissible qui débutera après le jour du discours sur le budget.

### **☐ Instauration d'un crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques**

Dans le contexte de la réduction de l'aide fiscale annoncée à l'occasion du discours sur le budget 2014-2015, le taux du CDAE a été réduit à 24 %, alors qu'il était de 30 % antérieurement<sup>124</sup>.

Dans le but de soutenir les entreprises québécoises spécialisées dans le secteur des technologies de l'information et d'aider au maintien au Québec des emplois à haute valeur ajoutée de ce secteur d'activité, le niveau global de l'aide fiscale afférente aux activités de développement des affaires électroniques sera rétabli à 30 %, et ce, en ajoutant au taux actuel de 24 % du CDAE un nouveau crédit d'impôt non remboursable dont le taux sera de 6 %.

L'ensemble des conditions applicables au CDAE contenues dans la loi-cadre s'appliqueront à ce crédit d'impôt non remboursable. Aussi, pour une année d'imposition, les attestations qui serviront pour l'application de ce nouveau crédit d'impôt non remboursable seront celles qui serviront pour l'application du CDAE<sup>125</sup>.

De même, l'ensemble des conditions applicables au CDAE contenues dans la législation fiscale s'appliqueront à ce crédit d'impôt non remboursable, sous réserve des règles applicables au calcul de ce nouveau crédit d'impôt.

Ainsi, la législation fiscale sera modifiée de façon que, pour une année d'imposition, le salaire admissible qu'une société admissible versera à un employé admissible et qui donnera droit au CDAE pour cette année d'imposition donnera aussi droit à un crédit d'impôt non remboursable correspondant à 6 % de ce salaire.

---

<sup>123</sup> Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, annexe A, art. 13.6.

<sup>124</sup> Voir la note 115.

<sup>125</sup> Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, annexe A, art. 13.2.

Pour plus de précision, le salaire admissible versé à un employé admissible pour l'application de ce nouveau crédit d'impôt non remboursable sera plafonné à un montant de 83 333 \$, soit le salaire applicable pour le CDAE<sup>126</sup>, de sorte que ce nouveau crédit d'impôt non remboursable ne pourra excéder un montant de 5 000 \$ par employé calculé sur une base annuelle. En outre, le montant d'un salaire admissible sera diminué du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage attribuable à ce salaire.

Une société admissible sera tenue de demander ce crédit d'impôt non remboursable à l'intérieur des mêmes délais que ceux applicables pour le CDAE<sup>127</sup>.

Par ailleurs, la partie de ce crédit d'impôt qui n'aura pas réduit l'impôt à payer d'une société admissible pour l'année d'imposition à laquelle le crédit d'impôt se rapporte pourra être reportée aux trois années d'imposition précédentes ou aux vingt années d'imposition subséquentes. Toutefois, ce report ne pourra être effectué à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société n'a pas droit au CDAE ni à l'égard d'une année d'imposition terminée avant le jour qui suit celui du discours sur le budget.

À cet égard, les adaptations nécessaires seront apportées à la législation fiscale de façon qu'une société admissible puisse demander le report rétrospectif de la partie inutilisée de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition lorsqu'elle aura initialement demandé ce crédit d'impôt à l'intérieur des délais mentionnés précédemment<sup>128</sup>.

De plus, à l'instar du CDAE, ce nouveau crédit d'impôt non remboursable sera récupéré au moyen d'un impôt spécial dans l'hypothèse où des salaires admissibles à l'égard desquels ce crédit d'impôt aura été accordé seraient remboursés à une société admissible, en totalité ou en partie, ou qu'une attestation serait subséquemment révoquée. Aussi, les attestations pour l'application du CDAE qu'une société admissible devra joindre à sa déclaration fiscale pour une année d'imposition serviront également pour l'application de ce nouveau crédit d'impôt non remboursable.

Enfin, une modification sera apportée à la législation fiscale de façon qu'aucune partie d'une dépense donnée ayant été considérée pour l'application de ce nouveau crédit d'impôt non remboursable ne puisse être considérée pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable autre que le CDAE<sup>129</sup>.

---

<sup>126</sup> Loi sur les impôts, art. 1029.8.36.0.3.79, al. 1, définition de l'expression « salaire admissible », telle qu'elle sera modifiée à la suite du discours sur le budget 2014-2015, du 4 juin 2014. Voir la note 115.

<sup>127</sup> Des modifications à ces délais sont annoncées à l'occasion du discours sur le budget. Voir à ce sujet la sous-section 4.3.

<sup>128</sup> Loi sur les impôts, art. 1012 et 1012.1. Présentement, une société doit demander le report rétrospectif d'un montant se rapportant à une année d'imposition au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition.

<sup>129</sup> Loi sur les impôts, art. 1029.6.0.1.



Ces modifications s'appliqueront aux salaires engagés par une société admissible à l'égard d'un employé admissible après le jour du discours sur le budget.

### **3.3 Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise**

De façon générale, le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise porte sur la dépense de main-d'œuvre engagée par une société admissible qui produit un film<sup>130</sup> québécois à l'égard duquel la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) a délivré une attestation certifiant que le film qui y est visé est reconnu à titre de production cinématographique ou télévisuelle québécoise admissible.

Une réduction de 20 % de l'aide fiscale appliquée à certaines mesures destinées aux entreprises ayant été annoncée à l'occasion du discours sur le budget du 4 juin 2014<sup>131</sup>, ce crédit d'impôt est maintenant égal à 36 % ou à 28 % de la dépense de main-d'œuvre admissible engagée pour produire le film (ci-après appelés « taux de base »). Toutefois, la dépense de main-d'œuvre donnant droit au crédit d'impôt ne peut excéder 50 % des frais de production du film.

Ainsi, le taux de base de 36 % est applicable à l'égard de la dépense de main-d'œuvre liée à la production de certains longs, moyens ou courts métrages, de certaines émissions destinées à la jeunesse et de certains documentaires, lorsqu'ils sont de langue française; il en est de même dans le cas de films en format géant, peu importe la langue (ci-après appelés « production en langue française ou en format géant »).

Par ailleurs, le taux de base de 28 % s'applique à la production des autres catégories de films admissibles.

De plus, la dépense liée à la réalisation d'effets spéciaux ou d'animation informatiques – à l'exclusion d'une telle dépense engagée dans le contexte d'une production en langue française ou en format géant – donne ouverture à une bonification de 8 % de celle-ci (ci-après appelée « bonification pour effets spéciaux et animation informatiques »).

Aussi, une aide spécifique (ci-après appelée « bonification régionale ») est accordée aux producteurs établis à l'extérieur de la région de Montréal lorsque le film est réalisé en région. Cette aide prend la forme d'une bonification de 8 % de la dépense de main-d'œuvre imputable à des services rendus au Québec, à l'extérieur de la région de Montréal, dans le cadre de la réalisation d'une production en langue française ou en format géant. Pour les autres catégories de films admissibles, cette bonification peut atteindre 16 % de cette même dépense de main-d'œuvre.

---

<sup>130</sup> Pour plus de précision, l'expression « film » comprend une émission télévisuelle.

<sup>131</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2014-2015 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget*, 4 juin 2014, p. 49-52.

Enfin, une bonification de 8 % (ci-après appelée « bonification sans aide financière publique ») calculée sur la dépense de main-d'œuvre donnant droit au crédit d'impôt est accordée à l'égard d'une production admissible qui est un long métrage de fiction<sup>132</sup> ou un documentaire unique, à la condition que celle-ci ne reçoive aucune aide financière d'un organisme public.

Toutefois, l'aide fiscale maximale qui peut être obtenue ne peut excéder 52 % de la dépense de main-d'œuvre admissible.

Le tableau ci-dessous présente les différents taux actuels du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

TABLEAU A.15

**Taux de base et taux des bonifications actuels**  
(en pourcentage)

	Taux du crédit d'impôt					Plafond de la dépense de main-d'œuvre		
	Taux de base	Bonification pour effets spéciaux et animation informatiques	Bonification régionale	Bonification sans aide financière publique <sup>(1)</sup>	Taux maximal	Taux effectif <sup>(3)</sup>		
						En % des frais de production		Minimal
Production en langue française ou en format géant	36	—	8	8	52	50	18	26 <sup>(4)</sup>
Autre production	28	8	16	8	52 <sup>(2)</sup>	50	14	26 <sup>(5)</sup>

- (1) Cette bonification s'applique à une production cinématographique ou télévisuelle québécoise qui est un long métrage de fiction ou un documentaire unique ne recevant aucune aide financière d'un organisme public.
- (2) Lorsqu'une partie ou la totalité de la dépense de main-d'œuvre donne droit à plus d'une bonification, le total ne peut excéder 52 %.
- (3) Le taux effectif s'obtient en multipliant le taux du crédit d'impôt, exprimé en fonction de la dépense de main-d'œuvre, par le taux du plafond, exprimé en fonction des frais de production.
- (4) Pour déterminer l'aide maximale, on suppose que la dépense de main-d'œuvre qui donne droit au taux de base donne également droit à la bonification régionale et à la bonification sans aide financière publique.
- (5) Pour déterminer l'aide maximale, on suppose que la dépense de main-d'œuvre qui donne droit au taux de base donne également droit à la bonification régionale et, selon le cas, à la bonification pour la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques ou à la bonification sans aide financière publique.

Afin d'encourager davantage le secteur cinématographique et télévisuel québécois tout en s'assurant que l'aide fiscale accordée au moyen du crédit d'impôt cible prioritairement la création originale québécoise, ce crédit d'impôt sera réaménagé de façon qu'un taux de base plus élevé s'applique à l'égard d'un film, y compris une émission télévisuelle, qui ne sera pas conçu à partir d'un concept étranger ou d'un format étranger.

<sup>132</sup> Une minisérie ou une série dont chaque épisode est une production de fiction d'une durée minimale de 75 minutes est une production admissible pour l'application de cette bonification.

## ❑ Nouvelle classe de films admissibles

Ainsi, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (ci-après appelée « loi-cadre »)<sup>133</sup> sera modifiée pour introduire une nouvelle classe de films.

Cette classe de films inclura tout film qui sera par ailleurs admissible selon les règles actuelles pour l'application du crédit d'impôt de base, mais qui sera conçu à partir d'un concept étranger ou d'un format étranger (ci-après appelé « film adapté d'un format étranger »).

Un film adapté d'un format étranger désignera :

- dans le cas d'une production télévisuelle, une production qui fait l'objet d'une licence pour être adaptée au Québec et qui est issue d'un concept télévisuel créé hors du Québec; la licence précise les éléments du format de l'émission ou des épisodes qui composeront une série, comme le titre, l'idée, la structure et les sujets, la description de l'intrigue et des personnages, le public visé et la durée de chaque épisode;
- dans le cas d'une production cinématographique, une production dont les droits ont été cédés pour qu'elle soit adaptée au Québec et qui constitue une nouvelle version d'un film déjà porté à l'écran qui n'est pas lui-même dérivé d'un scénario adapté d'une autre œuvre, littéraire ou théâtrale par exemple, scénario dont l'intrigue et les personnages sont repris (*remake*).

La loi-cadre sera également modifiée pour y prévoir que la décision préalable favorable rendue par la SODEC et le certificat qu'elle délivre, attestant que le film qui y est visé constitue un film admissible, devront mentionner, le cas échéant, que le film constitue un film adapté d'un format étranger.

## ❑ Hausse des taux de base

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir l'augmentation du taux de base du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise applicable dans le cas d'un film admissible qui ne sera pas un film adapté d'un format étranger.

Par ailleurs, les taux de base actuels continueront de s'appliquer dans le cas d'un film admissible qui sera un film adapté d'un format étranger, alors que les taux des différentes bonifications resteront inchangés à l'égard de tout film admissible.

---

<sup>133</sup> RLRQ, chapitre P-5.1.

Ainsi, les divers taux applicables seront ceux présentés dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU A.16

**Taux de base et taux des bonifications après les modifications<sup>(1)</sup>**  
(en pourcentage)

	Taux du crédit d'impôt					Plafond de la dépense de main-d'œuvre		Taux effectif	
	Taux de base	Bonification pour effets spéciaux et animation informatiques	Bonification régionale	Bonification sans aide financière publique	Taux maximal	En % des frais de production		Taux effectif	
						Minimal	Maximal	Minimal	Maximal
Production en langue française ou en format géant qui n'est pas adaptée d'un format étranger	40	—	8	8	56	50	20	28	
Production en langue française ou en format géant qui est adaptée d'un format étranger	36	—	8	8	52	50	18	26	
Autre production qui n'est pas adaptée d'un format étranger	32	8	16	8	56	50	16	28	
Autre production qui est adaptée d'un format étranger	28	8	16	8	52	50	14	26	

(1) Les notes du tableau précédent s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, au présent tableau.

**☐ Date d'application**

Les modifications s'appliqueront à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été présentée relativement à cette production, sera présentée à la SODEC après le jour du discours sur le budget.

## ❑ Autres modifications

Le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise a été introduit en 1990 et depuis, sauf pour une période de cinq ans s'étendant de 1998 à 2003, l'accès à ce crédit d'impôt a été limité aux producteurs indépendants.

Ainsi, une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (ci-après appelée « télédiffuseur ») n'est pas admissible au crédit d'impôt.

Par ailleurs, des règles additionnelles sont prévues afin d'assurer l'intégrité de la règle d'exclusion des télédiffuseurs et de favoriser l'équité entre les producteurs.

Ainsi, une société qui, à un moment quelconque d'une année d'imposition pour laquelle elle entend bénéficier du crédit d'impôt ou de la période de 24 mois qui précède celle-ci, est associée<sup>134</sup> à un télédiffuseur n'est pas admissible au crédit d'impôt sauf si elle détient, pour cette année, une attestation de société associée à un télédiffuseur délivrée par la SODEC.

L'attestation de société associée à un télédiffuseur qui est délivrée à une société pour une année d'imposition certifie que plus de 50 % de l'ensemble de ses frais de production des trois dernières années d'imposition, précédant l'année d'imposition, au cours desquelles un film a été réalisé ont été engagés relativement à des films diffusés par un télédiffuseur qui ne lui est pas associé.

Cette ouverture vise à permettre à une société de bénéficier du crédit d'impôt malgré son association avec un télédiffuseur, mais ce, uniquement à l'égard des films admissibles qu'elle réalise pour des sociétés autres que le télédiffuseur qui lui est associé.

De plus, la rémunération versée, directement ou indirectement, par une société admissible à une société qui est un télédiffuseur ou qui est une société associée à un télédiffuseur pour des services fournis relativement à toute étape de la production du film ne fait pas partie de la dépense de main-d'œuvre de la société admissible pour l'application du crédit d'impôt. La portée de cette exclusion ne vise toutefois pas la rémunération versée à un sous-traitant qui est associé à un télédiffuseur pour des services fournis exclusivement à l'étape de la postproduction du film.

Par ailleurs, la législation fiscale prévoit des critères permettant de déterminer si deux personnes sont associées; ces critères se fondent, de façon générale, sur le contrôle exercé par une personne ou un groupe de personnes sur une société.

La législation fiscale et la loi-cadre seront modifiées afin d'y rétablir les anciennes règles relatives au critère du lien de dépendance en remplacement de celles relatives au critère des sociétés associées.

Enfin, des modifications corrélatives seront apportées à la législation fiscale et à la loi-cadre relativement au crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique.

---

<sup>134</sup> MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2014-5*, 28 février 2014, p. 5-9.

## ■ Dates d'application

### ■ Législation fiscale

En ce qui concerne les modifications à la législation fiscale à l'égard d'une société, elles s'appliqueront à une année d'imposition qui débutera après le jour du discours sur le budget et relativement à une dépense de main-d'œuvre ou à des frais de production, selon le cas, engagés dans une telle année d'imposition.

### ■ Loi-cadre

En ce qui concerne les modifications à la loi-cadre à l'égard d'une société, elles s'appliqueront à une année d'imposition qui débutera après le jour du discours sur le budget.

## 3.4 Crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores

Le crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores porte sur la dépense de main-d'œuvre relative à certains services rendus au Québec et inhérents à la production d'un bien admissible qui est soit un enregistrement sonore, soit un enregistrement audiovisuel numérique, soit un clip.

Une réduction de 20 % de l'aide fiscale appliquée à certaines mesures destinées aux entreprises ayant été annoncée à l'occasion du discours sur le budget du 4 juin 2014<sup>135</sup>, ce crédit d'impôt est maintenant égal à 28 % de la dépense de main-d'œuvre admissible, laquelle dépense est toutefois limitée à 50 % des frais directement attribuables à la production du bien admissible visé.

Or, en raison de l'évolution technologique et du déploiement constant de nouveaux modes de diffusion numérique, lesquels transforment particulièrement le marché de la musique, l'industrie québécoise de l'enregistrement sonore requiert un soutien plus important.

En conséquence, la législation fiscale sera modifiée de façon que l'ancien taux de 35 % applicable à une dépense de main-d'œuvre admissible soit rétabli.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un bien admissible pour lequel une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été présentée relativement à ce bien, sera présentée à la SODEC après le jour du discours sur le budget.

## 3.5 Crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles

Le crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles porte sur la dépense de main-d'œuvre attribuable à des services rendus et inhérents à la production d'un spectacle admissible.

---

<sup>135</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2014-2015 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget*, 4 juin 2014, p. 54.

Une réduction de 20 % de l'aide fiscale appliquée à certaines mesures destinées aux entreprises ayant été annoncée à l'occasion du discours sur le budget du 4 juin 2014<sup>136</sup>, ce crédit d'impôt est maintenant égal à 28 % de la dépense de main-d'œuvre admissible, laquelle est toutefois limitée à 50 % des frais de production du spectacle.

Par ailleurs, le crédit d'impôt maximal, à l'égard d'un spectacle admissible, est de 1 million de dollars lorsque le spectacle admissible est une comédie musicale et de 600 000 \$ dans les autres cas.

Une société admissible qui entend se prévaloir du crédit d'impôt à l'égard d'un spectacle doit obtenir de la SODEC, pour chacune des périodes d'admissibilité suivantes, une décision préalable favorable, le cas échéant, et un certificat attestant que le spectacle est reconnu à titre de spectacle admissible :

- la période couvrant la préproduction du spectacle jusqu'à la fin de la première année suivant sa première présentation devant public (ci-après appelée « première période d'admissibilité »);
- la période couvrant la deuxième année suivant la première présentation du spectacle devant public;
- la période couvrant la troisième année suivant la première présentation du spectacle devant public.

Or, afin que l'aide fiscale accordée au moyen du crédit d'impôt soutienne davantage les sphères qui le requièrent, celui-ci sera réaménagé en rétablissant les anciens paramètres, sous réserve d'un nouveau plafond moins élevé applicable dans le cas d'un spectacle admissible qui est un spectacle d'humour.

En conséquence, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que :

- le taux du crédit d'impôt applicable à une dépense de main-d'œuvre admissible sera de 35 %;
- le crédit d'impôt maximal, à l'égard d'un spectacle admissible, sera de :
  - 1,25 million de dollars lorsque le spectacle admissible est une comédie musicale,
  - 350 000 \$ lorsque le spectacle admissible est un spectacle d'humour,
  - 750 000 \$ dans les autres cas.

La hausse du taux du crédit d'impôt s'appliquera à l'égard d'une période d'admissibilité d'un spectacle admissible qui débutera après le jour du discours sur le budget et pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été présentée relativement à cette période d'admissibilité, sera présentée à la SODEC après ce jour.

---

<sup>136</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2014-2015 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget*, 4 juin 2014, p. 54-55.

La hausse du plafond du crédit d'impôt s'appliquera à l'égard d'un spectacle admissible, autre qu'un spectacle admissible qui est un spectacle d'humour, dont l'une des périodes d'admissibilité ne sera pas complétée le jour du discours sur le budget.

La baisse du plafond du crédit d'impôt s'appliquera à l'égard d'un spectacle admissible qui est un spectacle d'humour pour lequel une demande de décision préalable relative à la première période d'admissibilité, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été présentée relativement à cette période, sera présentée à la SODEC :

- après le jour du discours sur le budget, si la SODEC estime que les travaux entourant la production de ce spectacle ne sont pas suffisamment avancés le jour du discours sur le budget;
- après le 30 juin 2015 dans les autres cas.

### **3.6 Crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films**

Le crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films porte sur la dépense pour le doublage d'un film, laquelle est constituée de la dépense de main-d'œuvre relative à certains services rendus au Québec et inhérents au processus de doublage de productions cinématographiques ou télévisuelles.

Une réduction de 20 % de l'aide fiscale appliquée à certaines mesures destinées aux entreprises ayant été annoncée à l'occasion du discours sur le budget du 4 juin 2014<sup>137</sup>, ce crédit d'impôt est maintenant égal à 28 % de la dépense admissible pour le doublage de films d'une société, laquelle dépense est toutefois limitée à 45 % de la contrepartie versée à la société pour l'exécution du contrat de doublage, exclusion faite de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec.

Or, en raison de la forte concurrence étrangère, l'industrie québécoise du doublage de films s'avère fragile et requiert un soutien plus important.

En conséquence, la législation fiscale sera modifiée de façon que l'ancien taux de 35 % applicable à une dépense admissible pour le doublage de films soit rétabli.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une production admissible dont le doublage sera complété après le jour du discours sur le budget.

### **3.7 Crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres**

Le crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres porte sur la dépense de main-d'œuvre relative à certains services rendus au Québec et inhérents à l'édition d'un ouvrage admissible ou d'un groupe admissible d'ouvrages.

---

<sup>137</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2014-2015 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget*, 4 juin 2014, p. 53-54.



Une réduction de 20 % de l'aide fiscale appliquée à certaines mesures destinées aux entreprises ayant été annoncée à l'occasion du discours sur le budget du 4 juin 2014<sup>138</sup>, ce crédit d'impôt est maintenant égal à :

- 28 % de la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard des frais préparatoires et des frais d'édition en version numérique relatifs à un ouvrage admissible ou à un groupe admissible d'ouvrages, laquelle dépense est toutefois limitée à 50 % de tels frais;
- 21,6 % de la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard des frais d'impression et de réimpression relatifs à un tel ouvrage ou groupe d'ouvrages, laquelle dépense est toutefois limitée à 33 ⅓ % de tels frais.

Par ailleurs, le crédit d'impôt maximal, à l'égard d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, est de 350 000 \$.

Or, en raison de l'évolution technologique qui contraint les éditeurs à offrir une version papier et une version numérique du même ouvrage et compte tenu de la forte concurrence des éditeurs étrangers, l'industrie québécoise du livre requiert un soutien plus important.

En conséquence, la législation fiscale sera modifiée de façon que les anciens paramètres soient rétablis. Ainsi :

- les taux du crédit d'impôt applicables à une dépense de main-d'œuvre admissible seront de 35 % et de 27 % respectivement;
- le crédit d'impôt maximal, à l'égard d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, sera de 437 500 \$.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'un ouvrage admissible, ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, pour lequel une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été présentée relativement à cet ouvrage ou groupe d'ouvrages, sera présentée à la SODEC après le jour du discours sur le budget.

### **3.8 Crédit d'impôt remboursable pour la production d'évènements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec**

Le crédit d'impôt remboursable pour la production d'évènements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec porte sur la dépense de main-d'œuvre relative à certains services rendus au Québec et inhérents à la réalisation d'une production admissible présentée à l'extérieur du Québec, laquelle doit proposer une expérience éducative ou culturelle, et ce, dans un but de divertissement.

De plus, la dépense de main-d'œuvre doit avoir été engagée après le 20 mars 2012 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

---

<sup>138</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2014-2015 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget*, 4 juin 2014, p. 55-56.

Une réduction de 20 % de l'aide fiscale appliquée à certaines mesures destinées aux entreprises ayant été annoncée à l'occasion du discours sur le budget du 4 juin 2014<sup>139</sup>, ce crédit d'impôt est maintenant égal à 28 % de la dépense de main-d'œuvre admissible, laquelle dépense est toutefois limitée à 50 % des frais directement attribuables à la réalisation de la production admissible visée.

Par ailleurs, le crédit d'impôt maximal, à l'égard d'une production admissible, est de 280 000 \$.

Le crédit d'impôt a été instauré en 2012 afin de soutenir le potentiel de croissance de certaines entreprises québécoises sur le plan international. Or, en raison notamment de l'environnement fiscal compétitif dans lequel œuvrent les entreprises bénéficiant du crédit d'impôt, l'industrie québécoise de la production d'évènements ou d'environnements multimédias requiert un soutien plus important.

En conséquence, la législation fiscale sera modifiée, d'une part, pour rétablir les anciens paramètres et, d'autre part, pour supprimer l'échéance du crédit d'impôt. Ainsi :

- le taux du crédit d'impôt applicable à une dépense de main-d'œuvre admissible sera de 35 %;
- le crédit d'impôt maximal, à l'égard d'une production admissible, sera de 350 000 \$;
- le crédit d'impôt s'appliquera également à une dépense de main-d'œuvre admissible engagée après le 31 décembre 2015.

Les modifications relatives au taux et au plafond du crédit d'impôt s'appliqueront à l'égard d'une production admissible pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été présentée relativement à cette production, sera présentée à la SODEC après le jour du discours sur le budget.

### **3.9 Crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux et ajout d'un crédit d'impôt non remboursable**

Le crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux a été instauré à l'occasion du discours sur le budget du 30 mars 2010<sup>140</sup>. Il a pour but de favoriser l'implantation et le développement dans l'agglomération de Montréal d'entreprises spécialisées réalisant des transactions financières à caractère international.

---

<sup>139</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2014-2015 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget*, 4 juin 2014, p. 56-57.

<sup>140</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2010-2011 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 30 mars 2010, p. A.57-A.68.

Un centre financier international (CFI)<sup>141</sup> s'entend d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise établie dans l'agglomération de Montréal dont la totalité des activités concerne des transactions financières internationales admissibles (TFIA)<sup>142</sup>.

De façon sommaire, une société admissible qui exploite une entreprise reconnue par le ministre des Finances à titre de CFI peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable, pour une année d'imposition, représentant 24 % des salaires admissibles engagés par elle pour cette année à l'égard de ses employés admissibles<sup>143</sup>. Le salaire admissible d'un employé admissible ne peut toutefois excéder 66 667 \$ sur une base annuelle. Ce crédit d'impôt peut donc atteindre 16 000 \$ par employé admissible annuellement<sup>144</sup>.

Pour être admissible, un employé doit travailler à temps plein pour le CFI et consacrer au moins 75 % de son temps de travail à l'exécution de TFIA<sup>145</sup>.

En outre, un spécialiste étranger<sup>146</sup> au service d'un CFI exploité par une société admissible peut bénéficier d'un congé d'impôt, pour une période n'excédant pas cinq ans, qui prend la forme d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable.

Essentiellement, cette déduction représente une fraction, exprimée en pourcentage du revenu total d'un tel spécialiste, égale à 100 % pour les deux premières années de la période de ce congé d'impôt et à 75 %, à 50 % et à 37,5 % pour les troisième, quatrième et cinquième années de cette période, respectivement<sup>147</sup>.

Des modifications majeures seront apportées au crédit d'impôt remboursable pour les CFI de façon à le remplacer presque entièrement par un crédit d'impôt non remboursable, à l'exception des activités de support administratif qui, sous réserve de certaines conditions, peuvent être considérées comme des TFIA<sup>148</sup>, lesquelles activités continueront à donner droit à un crédit d'impôt remboursable.

### **❑ Maintien du crédit d'impôt remboursable pour les CFI à l'égard des activités de support administratif**

La Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (ci-après appelée « loi-cadre ») sera modifiée de façon que le ministre des Finances ne puisse plus délivrer de certificat ni d'attestation annuelle pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les CFI.

---

<sup>141</sup> Loi sur les centres financiers internationaux (RLRQ, chapitre C-8.3), art. 6.

<sup>142</sup> Loi sur les centres financiers internationaux, art. 7.

<sup>143</sup> Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), art. 1029.8.36.166.62.

<sup>144</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2014-2015 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget*, 4 juin 2014, p. 45. Antérieurement, ce plafond était de 20 000 \$ et le taux était de 30 %.

<sup>145</sup> Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1), annexe E, art. 2.9.

<sup>146</sup> Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, annexe E, art. 3.4.

<sup>147</sup> Loi sur les impôts, art. 737.16.

<sup>148</sup> Loi sur les centres financiers internationaux, art. 7, par. 22°.

Toutefois, le ministre des Finances pourra continuer à délivrer ces certificats et ces attestations annuelles uniquement à l'égard des activités de support administratif qui se qualifieront comme des TFIA.

Ainsi, la loi-cadre sera modifiée afin qu'une société admissible qui exploite une entreprise dont la totalité des activités consiste en des activités de support administratif qui se qualifieront comme des TFIA<sup>149</sup> puisse obtenir, d'une part, le certificat reconnaissant cette entreprise à titre de CFI et, d'autre part, l'attestation annuelle nécessaire pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les CFI.

À ce dernier égard, une attestation annuelle n'est délivrée pour l'application de ce crédit d'impôt remboursable que si, entre autres, les activités du CFI ont nécessité en tout temps le travail d'au moins six employés admissibles<sup>150</sup>.

Cette condition sera respectée si, pour une année d'imposition ou une partie de celle-ci, selon le cas, la somme des employés admissibles qui ont travaillé à temps plein pour un CFI faisant l'objet d'un certificat valide pour l'application de ce crédit d'impôt remboursable et de ceux dont les fonctions ont été exercées auprès d'un CFI exploité par la même société et qui fait l'objet d'un certificat valide pour l'application du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les CFI, décrit ci-après, est de six ou plus.

Par ailleurs, le certificat et l'attestation annuelle concernant un employé qui travaille à temps plein pour un CFI seront délivrés uniquement si cet employé consacre au moins 75 % de son temps de travail à l'exécution d'activités de support administratif qui se qualifieront comme des TFIA.

L'ensemble des conditions contenues dans la loi-cadre relativement à ce crédit d'impôt remboursable seront maintenues en y apportant les adaptations nécessaires pour tenir compte de ces modifications.

Dans ce contexte, les certificats et les attestations annuelles qui seront délivrés par le ministre des Finances après la date d'application de ces modifications indiqueront de façon spécifique que la portée de ces documents se limite aux activités de support administratif qui se qualifieront comme des TFIA pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les CFI.

## ■ Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à une année d'imposition d'une société qui débutera après le jour du discours sur le budget.

En ce qui a trait à une société et à un employé qui seront déjà détenteurs de certificats pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les CFI avant la date d'application de ces modifications, ils pourront les conserver pour l'application de ce crédit d'impôt remboursable.

---

<sup>149</sup> *Ibid.*

<sup>150</sup> Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, annexe E, art. 2.6.

Cependant, en ce qui a trait aux attestations annuelles découlant de ces certificats qui seront délivrées à l'égard d'une année d'imposition d'une société qui débutera après la date d'application de ces modifications, elles préciseront que leur portée se limite aux activités de support administratif qui se qualifieront comme des TFIA.

Pour plus de précision, un spécialiste étranger qui consacrera au moins 75 % de son temps de travail aux opérations d'un CFI dont la totalité des activités consiste en des activités de support administratif qui se qualifient comme des TFIA pourra continuer à bénéficier du congé d'impôt décrit précédemment<sup>151</sup>.

## **❑ Remplacement du crédit d'impôt remboursable pour les CFI par un crédit d'impôt non remboursable à l'égard des activités autres que celles de support administratif**

### **■ Législation fiscale**

La législation fiscale sera modifiée de façon qu'une société admissible qui exploite une entreprise reconnue par le ministre des Finances à titre de CFI puisse déduire de son impôt autrement à payer, pour une année d'imposition, un montant représentant 24 % des salaires admissibles engagés par elle pour cette année à l'égard de ses employés admissibles.

Une société admissible qui exploitera une entreprise dont la totalité des activités se qualifieront de TFIA, sauf celles qui consistent en des activités de support administratif qui se qualifieront comme des TFIA<sup>152</sup>, pourra bénéficier de ce nouveau crédit d'impôt non remboursable.

À cet égard, l'ensemble des conditions contenues dans la législation fiscale relativement au crédit d'impôt remboursable pour les CFI s'appliqueront à ce nouveau crédit d'impôt non remboursable en y apportant les adaptations nécessaires.

Pour plus de précision, le salaire admissible versé à un employé admissible pour l'application de ce nouveau crédit d'impôt non remboursable sera plafonné à un montant de 66 667 \$, soit un plafond identique à celui applicable au crédit d'impôt remboursable pour les CFI<sup>153</sup>, de sorte que ce nouveau crédit d'impôt non remboursable ne pourra excéder un montant de 16 000 \$ par employé calculé sur une base annuelle. Le montant d'un salaire admissible sera diminué du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage attribuable à ces salaires.

Une société admissible sera tenue de demander ce crédit d'impôt non remboursable à l'intérieur des mêmes délais que ceux applicables pour le crédit d'impôt remboursable pour les CFI<sup>154</sup>.

---

<sup>151</sup> Voir la note 146.

<sup>152</sup> Voir la note 148.

<sup>153</sup> Loi sur les impôts, art. 1029.8.36.166.61, définition de l'expression « salaire admissible ».

<sup>154</sup> Des modifications à ces délais sont annoncées à l'occasion du discours sur le budget. Voir à ce sujet la sous-section 4.3.

Par ailleurs, la partie de ce crédit d'impôt qui n'aura pas réduit l'impôt à payer d'une société admissible pour l'année d'imposition à laquelle le crédit d'impôt se rapporte pourra être reportée aux trois années d'imposition précédentes ou aux vingt années d'imposition subséquentes. Toutefois, ce report ne pourra être effectué à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société ne sera pas détentrice d'un certificat valide pour l'application de ce crédit d'impôt non remboursable ni à l'égard d'une année d'imposition terminée avant le jour qui suit celui du discours sur le budget.

Les adaptations nécessaires seront apportées à la législation fiscale de façon qu'une société admissible puisse demander le report rétrospectif de la partie inutilisée de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition lorsqu'elle aura initialement demandé ce crédit d'impôt à l'intérieur des délais mentionnés précédemment<sup>155</sup>.

De plus, à l'instar du crédit d'impôt remboursable pour les CFI, ce nouveau crédit d'impôt non remboursable sera récupéré au moyen d'un impôt spécial dans l'hypothèse où des salaires admissibles à l'égard desquels ce crédit d'impôt aura été accordé seraient remboursés à une société admissible, en totalité ou en partie, ou qu'un certificat ou une attestation serait subséquemment révoqué.

Enfin, une modification sera apportée à la législation fiscale de façon qu'aucune partie d'une dépense donnée qui aura été considérée pour l'application de ce nouveau crédit d'impôt non remboursable ne puisse aussi être considérée pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable<sup>156</sup>.

Une société admissible devra joindre à sa déclaration fiscale pour une année d'imposition les attestations délivrées par le ministre des Finances pour l'application de ce nouveau crédit d'impôt non remboursable.

Ces modifications s'appliqueront à une année d'imposition d'une société admissible qui débutera après le jour du discours sur le budget.

## ■ Paramètres sectoriels

La loi-cadre sera modifiée afin qu'une société admissible qui exploite une entreprise dont la totalité des activités se qualifieront de TFIA<sup>157</sup>, sauf celles qui consistent en des activités de support administratif qui se qualifieront comme des TFIA<sup>158</sup>, puisse obtenir un certificat reconnaissant cette entreprise à titre de CFI et obtenir l'attestation annuelle qui en découle pour l'application de ce nouveau crédit d'impôt non remboursable.

Comme mentionné précédemment, les activités d'un CFI doivent nécessiter en tout temps le travail d'au moins six employés admissibles.

---

<sup>155</sup> Loi sur les impôts, art. 1012 et 1012.1. Présentement, une société doit demander le report rétrospectif d'un montant se rapportant à une année d'imposition au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition.

<sup>156</sup> Loi sur les impôts, art. 1029.6.0.1.

<sup>157</sup> Voir la note 142.

<sup>158</sup> Voir la note 148.

Cette condition sera respectée si, pour une année d'imposition ou une partie de celle-ci, selon le cas, la somme des employés admissibles qui ont travaillé à temps plein pour un CFI faisant l'objet d'un certificat valide pour l'application de ce nouveau crédit d'impôt non remboursable et de ceux dont les fonctions ont été exercées auprès d'un CFI exploité par la même société et qui fait l'objet d'un certificat valide pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les CFI est de six ou plus.

Aussi, le certificat et l'attestation annuelle concernant un employé qui travaille à temps plein au service d'un tel CFI seront délivrés uniquement si cet employé consacre au moins 75 % de son temps de travail à l'exécution d'activités qui se qualifieront de TFIA, sauf celles qui consistent en des activités de support administratif qui se qualifieront comme des TFIA.

Par ailleurs, l'ensemble des conditions contenues dans la loi-cadre relativement au crédit d'impôt remboursable pour les CFI s'appliqueront à ce nouveau crédit d'impôt non remboursable en y apportant les adaptations nécessaires.

Les certificats et les attestations annuelles qui seront délivrés par le ministre des Finances indiqueront de façon spécifique que la portée de ces documents se limite à l'application de ce nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les CFI.

Ces modifications s'appliqueront à une année d'imposition d'une société qui débutera après le jour du discours sur le budget.

En ce qui a trait à une société et à un employé qui seront déjà détenteurs de certificats pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les CFI avant la date d'application de ces modifications, ils pourront les conserver pour l'application du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les CFI.

Cependant, en ce qui a trait aux attestations annuelles découlant de ces certificats qui seront délivrées à l'égard d'une année d'imposition d'une société qui débutera après la date d'application de ces modifications, elles préciseront que leur portée se limite à l'application de ce nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les CFI.

Pour plus de précision, un spécialiste étranger qui consacrera au moins 75 % de son temps de travail aux opérations d'un CFI dont la totalité des activités se qualifieront de TFIA, sauf celles qui consistent en des activités de support administratif qui se qualifieront comme des TFIA, pourra continuer à bénéficier du congé d'impôt décrit précédemment<sup>159</sup>.

---

<sup>159</sup> Voir la note 146.





## 4. MESURES POUR ASSURER L'INTÉGRITÉ DU RÉGIME FISCAL

### 4.1 Interposition d'une fiducie ou d'une société de personnes pour l'application de mesures fiscales préférentielles

Au fil des ans, le gouvernement a mis en place des mesures d'aide fiscale afin d'appuyer et d'orienter le développement économique du Québec et de promouvoir l'identité culturelle québécoise.

Ces mesures fiscales préférentielles prennent généralement la forme d'un crédit d'impôt remboursable, mais elles peuvent aussi prendre la forme d'un crédit d'impôt non remboursable.

Plusieurs de ces mesures requièrent l'intervention d'un organisme sectoriel autre que Revenu Québec afin d'évaluer, entre autres, l'admissibilité d'une société ou d'une activité selon des paramètres sectoriels dont l'administration lui est confiée.

Aussi, dans le but d'assurer l'atteinte des objectifs du gouvernement et de cibler adéquatement les entreprises et les activités visées par de telles mesures fiscales, la législation, tant fiscale<sup>160</sup> que sectorielle<sup>161</sup>, contient plusieurs règles d'intégrité faisant appel aux notions de contrôle d'une société, de lien de dépendance entre personnes, de société associée ou de société exonérée d'impôt.

Certaines de ces règles d'intégrité ont soit une portée générale<sup>162</sup>, soit une portée spécifique<sup>163</sup>, pour limiter l'admissibilité à une mesure fiscale préférentielle.

D'autres règles d'intégrité visent de façon plus restreinte certaines caractéristiques, autres que l'admissibilité, comme la modulation du niveau de l'aide fiscale selon la taille financière d'une société<sup>164</sup>.

---

<sup>160</sup> Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3).

<sup>161</sup> Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1), laquelle intègre par référence des paramètres sectoriels compris dans la Loi sur les centres financiers internationaux (RLRQ, chapitre C-8.3) et la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (RLRQ, chapitre R-8.1.1).

<sup>162</sup> Voir à titre exemple la règle générale qu'édicte l'article 1029.6.0.1.7 de la Loi sur les impôts qui restreint l'admissibilité aux crédits d'impôt remboursables lorsqu'il y a interposition d'une société de personnes.

<sup>163</sup> Voir à titre d'exemple la règle qu'édicte l'article 737.18.24 de la Loi sur les impôts concernant le calcul du capital versé d'une société membre d'un groupe associé, telle qu'elle s'appliquait relativement au congé d'impôt dont pouvait bénéficier une société qui exploitait une entreprise de fabrication ou de transformation dans les régions ressources. Voir aussi la règle qu'édicte l'article 6.4 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales qui restreint l'admissibilité d'une société pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les nouvelles sociétés de services financiers.

<sup>164</sup> Voir à titre d'exemple les règles qu'édictent les articles 1029.7.2, 1029.8.36.10 et 1029.8.36.166.43 de la Loi sur les impôts concernant la détermination du niveau de l'aide fiscale applicable à ces crédits d'impôt remboursables.

Bien que ces règles d'intégrité aient été introduites de façon successive dans la législation, l'interrelation entre elles tient à leur but commun qui est d'assurer le respect de l'esprit et de l'objet des mesures fiscales préférentielles.

Toutefois, certaines planifications impliquant l'interposition d'une fiducie ou d'une société de personnes pourraient, tout en respectant la lettre de la loi, abuser de l'esprit et de l'objet de celle-ci.

Par conséquent, des modifications seront apportées à la législation afin d'améliorer la cohésion des règles d'intégrité relatives aux mesures fiscales préférentielles dans le contexte plus particulier des structures juridiques impliquant l'interposition d'une fiducie ou d'une société de personnes.

De plus, des modifications seront apportées à la législation fiscale relativement au traitement fiscal qui est accordé lorsqu'il est permis qu'une activité soit réalisée par l'intermédiaire d'une société de personnes pour l'application de certains crédits d'impôt remboursables.

### **❑ Instauration d'une présomption relative aux attributs d'une fiducie ou d'une société de personnes pour l'application de mesures fiscales préférentielles**

De façon à contrecarrer les structures juridiques impliquant l'interposition d'une fiducie ou d'une société de personnes qui peuvent empêcher les règles d'intégrité relatives aux mesures fiscales préférentielles d'atteindre l'objectif pour lequel elles ont été mises en place, une nouvelle règle d'intégrité d'application générale sera instaurée.

Plus précisément, la législation fiscale sera modifiée de façon à réputer que les attributs d'une fiducie ou d'une société de personnes seront ceux d'une société pour l'application des règles d'intégrité relatives aux mesures fiscales préférentielles qui font appel aux notions de contrôle d'une société, de lien de dépendance entre personnes, de sociétés associées ou de société exonérée d'impôt, et ce, que ce soit pour déterminer l'admissibilité à l'une de ces mesures ou pour en déterminer un aspect précis, comme le niveau de l'aide fiscale.

À cet égard, les mesures fiscales préférentielles désigneront les crédits d'impôt remboursables qui sont compris au chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts et les nouveaux crédits d'impôt non remboursables pour le CDAE<sup>165</sup> et pour les CFI<sup>166</sup> qui sont instaurés à l'occasion du discours sur le budget.

Cette règle aura une structure semblable à une règle déjà présente dans la législation fiscale<sup>167</sup>. La nouvelle règle d'intégrité aura toutefois une portée plus large.

---

<sup>165</sup> Voir la sous-section 3.2.

<sup>166</sup> Voir la sous-section 3.9.

<sup>167</sup> Loi sur les impôts, art. 1029.8.36.166.41.

Aussi, pour l'application de cette présomption qui portera sur les attributs d'une société de personnes, celle-ci sera réputée, à un moment, être une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote sont la propriété de chaque membre de la société de personnes, à ce moment, dans une proportion correspondant au rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier<sup>168</sup>.

En ce qui a trait à une fiducie, elle sera réputée, entre autres, à un moment, être une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote sont la propriété du bénéficiaire, à ce moment, dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre de bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre de bénéficiaire dans la fiducie<sup>169</sup>.

Par ailleurs, la législation fiscale sera modifiée de façon que cette nouvelle règle d'intégrité d'application générale soit uniformisée avec celles qui y sont déjà contenues relativement aux mesures fiscales préférentielles.

En outre, des modifications corrélatives seront apportées à la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales afin que les règles d'intégrité relatives aux mesures fiscales préférentielles qu'édicte cette loi et qui font appel aux notions de contrôle d'une société, de lien de dépendance entre personnes, de sociétés associées ou de société exonérée d'impôt soient aussi visées par cette règle d'intégrité d'application générale.

## ■ **Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront à une année d'imposition d'un particulier ou d'une société qui se terminera après le jour du discours sur le budget.

## □ **Modifications au traitement fiscal accordé lorsqu'une activité est réalisée par une société de personnes**

La réalisation d'activités par l'intermédiaire d'une société de personnes plutôt que par une société est permise pour l'application de plusieurs crédits d'impôt remboursables<sup>170</sup>.

Or, l'interposition d'une société de personnes, bien qu'elle soit autorisée dans ces situations, n'est pas considérée de façon uniforme pour l'application de ces crédits d'impôt remboursables, et elle peut entraîner une variation du niveau de l'aide fiscale comparativement à la situation qui prévaudrait si l'activité était réalisée par l'intermédiaire d'une société.

---

<sup>168</sup> *Ibid.*, art. 1029.8.36.166.41, par. b.

<sup>169</sup> *Ibid.*, art. 1029.8.36.166.41, par. c.

<sup>170</sup> À titre d'exemple, voir dans la Loi sur les impôts le crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique ou le développement expérimental (art. 1029.8), le crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique (art. 1029.8.21.17), le crédit d'impôt remboursable pour le design (art. 1029.8.36.6) et le crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique (art. 1029.8.36.0.109).

Dans ce contexte, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'une société de personnes ne soit admissible pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable que si elle l'était dans l'hypothèse où elle serait une société.

À cet égard, une société de personnes sera réputée être une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote sont la propriété de chaque membre de la société de personnes dans une proportion correspondant au rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier<sup>171</sup>.

En outre, le niveau de l'aide fiscale prévu par un crédit d'impôt remboursable qui permet la réalisation d'une activité par l'intermédiaire d'une société de personnes se calculera en tenant compte des attributs de la société de personnes comme s'ils étaient ceux d'une société admissible.

À titre d'exemple, cette modification fera en sorte que le taux bonifié du crédit d'impôt remboursable pour le design sera établi selon les attributs de la société de personnes plutôt que selon ceux d'une société membre de la société de personnes<sup>172</sup>.

#### ■ **Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront à une année d'imposition d'un particulier ou d'une société qui comprendra la fin d'un exercice financier d'une société de personnes visée par ces modifications et qui débutera après le jour du discours sur le budget.

## **4.2 Modification au calcul d'un avantage imposable conféré à un employé pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable**

Plusieurs crédits d'impôt remboursables qui s'adressent aux entreprises portent sur des dépenses de main-d'œuvre et plus particulièrement sur les salaires qui sont versés à des employés qui réalisent des activités que le gouvernement entend encourager.

À cet égard, les dispositions législatives régissant ces crédits d'impôt remboursables font référence à l'expression « traitement ou salaire », telle que définie aux chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts<sup>173</sup>.

Par ailleurs, la politique fiscale qui sous-tend l'ensemble des mesures fiscales incitatives prévoit, de façon générale, qu'un contribuable doit assumer un risque financier réel afin de bénéficier de ce type d'aide gouvernementale.

---

<sup>171</sup> Loi sur les impôts, art. 1.8.

<sup>172</sup> *Ibid.*, art. 1029.8.36.10.

<sup>173</sup> RLRQ, chapitre I-3, art. 32 à 58.3.

Or, l'appréciation de la juste valeur marchande d'un avantage imposable conféré à un employé qui doit être incluse dans le calcul de son traitement ou salaire peut être établie en tenant compte d'éléments qui ne se limitent pas à un montant en numéraire qui aurait été effectivement payé par son employeur.

Dans ce contexte, la législation fiscale sera modifiée afin de préciser les éléments qui doivent être considérés dans le calcul d'un avantage imposable conféré à un employé pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable.

Plus précisément, une modification d'application générale sera apportée à la législation fiscale de façon que la valeur d'un avantage imposable ne sera considérée dans le calcul du traitement ou salaire d'un employé pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable que si l'employeur a payé la valeur de cet avantage au moyen d'un montant en numéraire.

Pour plus de précision, cette modification ne s'appliquera pas aux crédits d'impôt remboursables à l'égard desquels il existe déjà une restriction relativement aux avantages conférés à un employé<sup>174</sup>.

Cette modification s'appliquera à une année d'imposition d'un contribuable qui débutera après le jour du discours sur le budget<sup>175</sup>.

### **4.3 Modifications aux règles afférentes au délai de douze mois relativement à une demande de crédit d'impôt remboursable**

Une règle générale applicable à tous les crédits d'impôt remboursables relatifs aux entreprises prévoit que ces crédits d'impôt doivent être demandés auprès de Revenu Québec au plus tard douze mois après la date d'échéance de production applicable à une année d'imposition<sup>176</sup> à l'égard de laquelle un crédit d'impôt remboursable se rapporte<sup>177</sup>.

Cependant, l'admissibilité à certains crédits d'impôt remboursables est tributaire de la délivrance préalable d'un document par un organisme sectoriel, autre que Revenu Québec, selon les dispositions de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (ci-après appelée « loi-cadre »)<sup>178</sup>.

---

<sup>174</sup> À titre d'exemple, voir dans la Loi sur les impôts le crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail (art. 1029.8.33.3, al. 3, par. b) et le crédit d'impôt remboursable pour les régions ressources (art. 1029.8.36.72.82.1, al. 1, définition de l'expression « traitement ou salaire »).

<sup>175</sup> Pour plus de précision, cette modification s'appliquera à l'égard d'un exercice financier d'une société de personnes qui débutera après le jour du discours sur le budget, le cas échéant.

<sup>176</sup> Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), art. 1, définition de l'expression « date d'échéance de production ».

<sup>177</sup> *Ibid.*, art. 1029.6.0.1.2, al. 1.

<sup>178</sup> RLRQ, chapitre P-5.1.

Aussi, afin de tenir compte du fait que l'analyse de certaines demandes de délivrance de tels documents nécessite parfois des délais plus longs, deux exceptions prévoient la possibilité pour un contribuable de présenter, après le délai de douze mois mentionné précédemment, une demande de crédit d'impôt remboursable en raison de la délivrance « tardive » d'une attestation, d'un certificat ou d'un document nécessaire pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable<sup>179</sup>.

La première exception prévoit un délai « sectoriel » de rigueur de neuf mois suivant la date d'échéance de production applicable à une année d'imposition d'un contribuable.

Ainsi, lorsqu'un contribuable présente sa demande de délivrance d'un document sectoriel à l'intérieur de ce délai de neuf mois et que l'organisme sectoriel concerné délivre « tardivement » ce document, soit après le délai de douze mois, le contribuable peut néanmoins présenter une demande de crédit d'impôt remboursable auprès de Revenu Québec, sans qu'il n'y ait toutefois aucun autre délai applicable pour demander le crédit d'impôt<sup>180</sup>.

Selon la deuxième exception, un délai « sectoriel » additionnel de trois mois est accordé au contribuable. Aussi, lorsqu'un contribuable présente sa demande de délivrance d'un document sectoriel après le délai de rigueur de neuf mois, mais avant la fin de cette période additionnelle de trois mois, soit un délai « sectoriel » total de douze mois, et que l'organisme sectoriel concerné délivre ce document après le délai de douze mois prévu par la législation fiscale, le contribuable peut néanmoins présenter une demande de crédit d'impôt remboursable auprès de Revenu Québec.

Dans ce dernier cas, il appartient à Revenu Québec, en vertu du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré, d'accepter une demande de crédit d'impôt remboursable après le délai de douze mois et d'apprécier les motifs invoqués par le contribuable pour présenter sa demande de délivrance d'un document auprès de l'organisme sectoriel concerné à l'intérieur du délai « sectoriel » additionnel de trois mois décrit ci-dessus, soit après l'expiration du délai de rigueur « sectoriel » de neuf mois<sup>181</sup>.

---

<sup>179</sup> Ces exceptions ont été annoncées à l'occasion du discours sur le budget 2006-2007 (MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC – *Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 23 mars 2006, section 1, p. 179-181).

<sup>180</sup> Loi sur les impôts, art. 1029.6.0.1.2, al. 2. Plus précisément, la délivrance du document sectoriel doit survenir après le quinzième jour précédant l'expiration de ce délai de douze mois.

<sup>181</sup> Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), art. 36.0.1. Plus précisément, la délivrance du document sectoriel doit survenir après le quinzième jour précédant l'expiration de ce délai de douze mois. Voir aussi le bulletin d'interprétation de Revenu Québec, LAF. 36-1/R1, *Prorogation de délais*, du 29 décembre 2011.

## ❑ Instauration d'un délai pour demander la délivrance d'un document nécessaire à l'application d'un crédit d'impôt remboursable

La loi-cadre contient les dispositions relatives à la demande de délivrance d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document nécessaire pour l'application d'une mesure fiscale<sup>182</sup>.

À cet égard, il appartient à l'organisme sectoriel concerné d'évaluer si une demande de délivrance d'un document est recevable et comporte tous les renseignements requis<sup>183</sup>.

Or, ces dispositions contenues dans la loi-cadre n'avaient pas encore été adoptées lorsque le délai « sectoriel » de neuf mois mentionné précédemment a été annoncé<sup>184</sup>, la loi-cadre n'ayant été adoptée qu'en mars 2012<sup>185</sup>.

Aussi, afin de mieux départager les rôles respectifs de Revenu Québec et des organismes chargés de délivrer les attestations, les certificats ou les autres documents nécessaires pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable, la loi-cadre sera modifiée de façon à y ajouter le délai « sectoriel » de neuf mois qui est actuellement prévu par la législation fiscale. Des modifications corrélatives seront donc apportées à la Loi sur les impôts afin d'y retirer ce délai<sup>186</sup>.

Plus précisément, la loi-cadre sera modifiée de façon qu'une personne qui veut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition et qui est tenue d'obtenir une attestation, un certificat ou un document nécessaire pour l'application de ce crédit d'impôt remboursable<sup>187</sup> soit tenue de demander la délivrance de cette attestation, de ce certificat ou de ce document au plus tard à la fin d'une période de neuf mois débutant le jour qui suit la date d'échéance de production applicable à cette année d'imposition<sup>188</sup>.

En outre, lorsqu'une personne veut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à titre de membre d'une société de personnes, c'est cette dernière qui est tenue d'obtenir une attestation, un certificat ou un document nécessaire pour l'application de ce crédit d'impôt remboursable<sup>189</sup>.

Ainsi, la loi-cadre sera modifiée afin que ce soit la société de personnes qui soit tenue de demander la délivrance de l'attestation, du certificat ou du document au plus tard à la fin d'une période de neuf mois débutant le jour qui suit la fin de l'exercice financier de la société de personnes à l'égard duquel le crédit d'impôt remboursable se rapporte.

---

<sup>182</sup> Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, art. 8 à 10.

<sup>183</sup> *Ibid.*, art. 10.

<sup>184</sup> Voir la note 179.

<sup>185</sup> L.Q. 2012, chapitre 1.

<sup>186</sup> Voir la note 180.

<sup>187</sup> Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, art. 8.

<sup>188</sup> Les adaptations nécessaires seront apportées à la loi-cadre de façon à y introduire la définition de la notion de date d'échéance de production contenue dans la Loi sur les impôts.

<sup>189</sup> Voir la note 187.

Par ailleurs, la loi-cadre sera modifiée pour y ajouter un pouvoir discrétionnaire semblable à celui actuellement dévolu à Revenu Québec concernant les demandes de délivrance de documents sectoriels faites à l'intérieur du délai « sectoriel » additionnel de trois mois mentionné précédemment<sup>190</sup>.

Plus précisément, la loi-cadre sera modifiée de façon que chaque organisme sectoriel chargé de délivrer une attestation, un certificat ou un autre document nécessaire pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable puisse néanmoins procéder à la délivrance du document lorsqu'une demande lui sera présentée à l'intérieur d'un délai additionnel de trois mois suivant l'expiration du nouveau délai de rigueur de neuf mois qui sera ajouté dans la loi-cadre, s'il est d'avis qu'un motif raisonnable justifie une telle demande « tardive » de délivrance d'un document pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable.

## **❑ Modifications corrélatives à la Loi sur les impôts**

La législation fiscale sera modifiée de façon corrélative aux modifications mentionnées précédemment qui seront apportées à la loi-cadre.

Plus précisément, la Loi sur les impôts sera modifiée de façon qu'un contribuable qui désire bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable nécessitant la délivrance préalable d'une attestation, d'un certificat ou d'un document par un organisme sectoriel ne puisse demander ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition, après l'expiration du plus tardif des délais suivants :

- le délai qui se termine douze mois après la date d'échéance de production applicable à cette année d'imposition;
- le délai qui se termine trois mois après la date de délivrance de l'attestation, du certificat ou du document nécessaire pour l'application de ce crédit d'impôt remboursable pour cette année.

En outre, la Loi sur l'administration fiscale sera modifiée de façon à y supprimer le pouvoir discrétionnaire dévolu à Revenu Québec relativement à la présentation « tardive » d'une demande d'un crédit d'impôt remboursable nécessitant la délivrance préalable d'une attestation, d'un certificat ou d'un document par un organisme sectoriel.

## **❑ Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront à une année d'imposition d'un contribuable qui débutera après le jour du discours sur le budget.

Cependant, en ce qui a trait plus particulièrement aux modifications à la loi-cadre relativement à la demande de délivrance, par une société de personnes, d'une attestation, d'un certificat ou d'un document nécessaire à l'application d'un crédit d'impôt remboursable, elles s'appliqueront à un exercice financier d'une société de personnes qui débutera après le jour du discours sur le budget.

---

<sup>190</sup> Voir la note 181.



## 4.4 Modifications au mécanisme de divulgation obligatoire de certaines opérations

Le 15 octobre 2009, diverses mesures pour mieux lutter contre les planifications fiscales agressives (PFA) ont été annoncées<sup>191</sup>, dont un mécanisme de divulgation obligatoire de certaines opérations<sup>192</sup>.

Sommairement, deux types d'opérations sont visés par ce mécanisme de divulgation obligatoire : l'opération à l'égard de laquelle le conseiller exige la confidentialité de la part de son client (ci-après appelée « opération confidentielle »)<sup>193</sup> et celle où la rémunération du conseiller est conditionnelle au fait que certains événements se produisent (ci-après appelée « opération comportant une rémunération conditionnelle »)<sup>194</sup>.

De façon plus particulière, relativement à une opération comportant une rémunération conditionnelle, le mécanisme de divulgation obligatoire prévoit que lorsqu'un contribuable, ou une société de personnes dont il est membre, réalise une opération résultant, directement ou indirectement, pour une année d'imposition ou pour un exercice financier, selon le cas, soit en un avantage fiscal de 25 000 \$ ou plus pour le contribuable, soit en une incidence sur le revenu du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, de 100 000 \$ ou plus, cette opération doit être divulguée à Revenu Québec pour cette année d'imposition ou cet exercice financier, lorsque la rémunération du conseiller, à l'égard de l'opération, prend l'une ou l'autre des formes suivantes :

- elle est conditionnelle, en totalité ou en partie, à l'obtention d'un avantage fiscal découlant de l'opération ou est établie, en totalité ou en partie, en fonction de cet avantage fiscal;
- elle peut être remboursée, de quelque manière que ce soit, en totalité ou en partie, au contribuable si l'avantage fiscal espéré de l'opération ne se concrétise pas;
- elle n'est acquise, en totalité ou en partie, au conseiller qu'après l'expiration du délai de prescription applicable à l'année d'imposition ou aux années d'imposition durant lesquelles l'opération se déroule.

Cependant, ne constitue pas une opération comportant une rémunération conditionnelle, toute demande relative au versement à un contribuable d'un montant qu'il est réputé avoir payé au ministre du Revenu en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition, c'est-à-dire toute demande de crédit d'impôt remboursable<sup>195</sup>.

---

<sup>191</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2009-5*, 15 octobre 2009.

<sup>192</sup> Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), art. 1079.8.1 à 1079.8.15.

<sup>193</sup> *Ibid.*, art. 1079.8.1, al. 1, définition de l'expression « opération confidentielle ».

<sup>194</sup> *Ibid.*, art. 1079.8.1, al. 1, définition de l'expression « opération comportant une rémunération conditionnelle ».

<sup>195</sup> *Ibid.*, art. 1079.8.1, al. 2, par. a.

Ce mécanisme de divulgation obligatoire vise à altérer le rapport risque-rendement des PFA et le modèle d'affaires de certains intermédiaires fiscaux.

En outre, en se basant sur des éléments factuels, le but de ce mécanisme est de repérer avec célérité certains comportements pour lesquels le risque de non-conformité à l'objet et à l'esprit de la législation fiscale est jugé plus élevé, comme dans le cas des opérations confidentielles et des opérations comportant une rémunération conditionnelle.

Par ailleurs, de nouvelles dispositions visant les crédits d'impôt remboursables pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D) ont été ajoutées à la législation fiscale après l'instauration de ce mécanisme de divulgation obligatoire.

Ainsi, la demande d'un crédit d'impôt remboursable pour la R-D doit maintenant contenir une mention spécifique concernant les modalités de facturation d'un conseiller lorsque les honoraires à verser à ce dernier sont conditionnels à l'obtention de ce crédit d'impôt<sup>196</sup>.

Cette modification a été apportée à la législation fiscale pour le même motif que celui qui sous-tend l'obligation de divulguer certaines opérations identifiées comme étant susceptibles d'être des PFA, à savoir qu'un risque plus élevé de non-conformité à l'objet et à l'esprit de la législation fiscale est présent dans une opération comportant une rémunération conditionnelle.

Une autre situation pourrait elle aussi engendrer un risque plus élevé de non-conformité à l'objet et à l'esprit de la législation fiscale. Il s'agit d'une opération comportant une protection contractuelle.

À ce dernier égard, une protection contractuelle désigne une assurance – sauf l'assurance responsabilité professionnelle type – ou toute forme de protection, y compris une indemnité, un dédommagement ou une garantie qui servirait :

- soit à protéger le contribuable contre tout défaut de l'opération de produire un avantage fiscal;
- soit à acquitter ou à rembourser toute somme (dépense, frais, impôt, taxe, intérêts, pénalités ou montant semblable) pouvant être engagée par le contribuable dans le cadre d'un différend avec une administration fiscale au Canada ou ailleurs relatif à un avantage fiscal pouvant découler de l'opération;
- soit à aider, à représenter, à protéger les droits ou à fournir autrement une assistance au contribuable dans le cadre d'un différend avec une administration fiscale au Canada ou ailleurs relatif à un avantage fiscal pouvant découler de l'opération.

Dans ce contexte, la législation fiscale sera modifiée de façon à étendre la portée de l'obligation de divulgation actuelle.

---

<sup>196</sup> MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2013-7*, 11 juillet 2013, p. 4.

Premièrement, la législation fiscale sera modifiée de façon à supprimer l'exception qui y est contenue selon laquelle une demande relative au versement à un contribuable d'un montant qu'il est réputé avoir payé au ministre du Revenu en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition, c'est-à-dire toute demande de crédit d'impôt remboursable, ne constitue pas une opération comportant une rémunération conditionnelle pour l'application de l'obligation de divulgation de certaines opérations<sup>197</sup>.

Pour plus de précision, toute opération comportant une rémunération conditionnelle visant à obtenir un crédit d'impôt remboursable et qui résultera directement ou indirectement en un avantage fiscal de 25 000 \$ ou plus pour le contribuable qui désire obtenir le crédit d'impôt devra dorénavant être divulguée à Revenu Québec selon le mécanisme de divulgation obligatoire.

Deuxièmement, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'une opération comportant une protection contractuelle, comme définie précédemment, soit assujettie au mécanisme de divulgation obligatoire lorsqu'un contribuable, ou une société de personnes dont il est membre, réalise une opération résultant, directement ou indirectement, pour une année d'imposition ou pour un exercice financier, selon le cas, soit en un avantage fiscal de 25 000 \$ ou plus pour le contribuable, soit en une incidence sur le revenu du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, de 100 000 \$ ou plus.

Ces modifications au mécanisme de divulgation obligatoire s'appliqueront aux opérations réalisées à compter du jour du discours sur le budget. Toutefois, elles ne s'appliqueront pas à l'égard d'une opération faite comme partie d'une série d'opérations, abstraction faite de l'article 1.5 de la Loi sur les impôts, qui a commencé avant le jour du discours sur le budget et qui sera complétée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

#### **4.5 Modifications aux crédits d'impôt remboursables visant à encourager la création de nouvelles sociétés de services financiers**

À l'occasion du discours sur le budget du 20 mars 2012, deux crédits d'impôt remboursables ont été mis en place afin d'encourager la création de nouvelles sociétés de services financiers<sup>198</sup>.

D'une part, une société admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'employés. Ce crédit d'impôt représente 24 % du salaire admissible que la société verse à ses employés admissibles au cours d'une année d'imposition comprise dans une période de cinq ans d'admissibilité à ce crédit d'impôt. Toutefois, ce crédit d'impôt est limité à 24 000 \$ par employé admissible sur une base annuelle.

---

<sup>197</sup> Voir la note 195.

<sup>198</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2012-2013 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget*, 20 mars 2012, p. 44-52.

D'autre part, une société admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable qui représente 32 % des dépenses admissibles qu'elle verse au cours d'une année d'imposition comprise dans cette période de cinq ans. Toutefois, ce crédit d'impôt est limité à 120 000 \$ sur une base annuelle<sup>199</sup>.

Ces deux crédits d'impôt sont conjointement appelés « crédit d'impôt remboursable pour les nouvelles sociétés de services financiers ».

Une société doit présenter une demande comportant tous les renseignements requis au ministre des Finances avant la fin de son deuxième exercice financier, mais au plus tard le 31 décembre 2017, afin d'obtenir un certificat de qualification pour l'application de ce crédit d'impôt<sup>200</sup>.

La Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (ci-après appelée « loi-cadre ») sera modifiée de façon à refléter fidèlement l'objectif de la politique fiscale qui sous-tend ce crédit d'impôt.

### **☐ Continuation de la réalisation d'activités qui étaient exercées antérieurement par une autre personne ou société de personnes**

Lors de l'instauration du crédit d'impôt remboursable pour les nouvelles sociétés de services financiers, il a été indiqué que cette mesure fiscale visait à encourager la création de nouvelles sociétés dans le secteur des services financiers. Ainsi, l'objectif de la politique fiscale est qu'une nouvelle société crée des nouvelles activités que personne n'exerçait antérieurement.

Dans ce contexte, une modification sera apportée à la loi-cadre de façon à préciser qu'une société doit, pour obtenir un certificat de qualification pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les nouvelles sociétés de services financiers<sup>201</sup>, démontrer qu'aucune des activités qu'elle exerce pour l'application de ce crédit d'impôt n'est la continuation d'une partie ou de la totalité d'une activité qui était exercée antérieurement par une autre personne ou société de personnes.

De plus, afin d'assurer l'intégrité de cette règle relativement à la continuation d'une activité qui était exercée antérieurement par une autre personne ou société de personnes, une modification additionnelle sera apportée à la loi-cadre en ce qui a trait à la délivrance d'une attestation annuelle pour l'application de ce crédit d'impôt.

---

<sup>199</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2014-2015 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget*, 4 juin 2014, p. 46. Antérieurement, ces taux étaient de 30 % et de 40 %, pour des plafonds annuels de 30 000 \$ et de 150 000 \$ respectivement.

<sup>200</sup> Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1), annexe E, art. 6.2, al. 4.

<sup>201</sup> Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, annexe E, art. 6.2 à 6.5.

Ainsi, pour obtenir la délivrance d'une attestation annuelle<sup>202</sup>, une société détentrice d'un certificat de qualification valide pour l'application de ce crédit d'impôt devra démontrer au ministre des Finances que la totalité des activités qu'elle a réalisées tout au long de l'année d'imposition ou d'une partie de celle-ci, selon le cas, pour laquelle cette attestation est demandée, constituent des activités qui n'ont pas été exercées antérieurement par une autre personne ou société de personnes.

Le ministre des Finances pourra néanmoins délivrer une telle attestation annuelle lorsque la société poursuivra pour cette année ou cette partie d'année, selon le cas, la réalisation d'activités qui ont été exercées antérieurement par une autre personne ou société de personnes, dans la mesure où la totalité ou presque des activités de la société pour cette année ou cette partie d'année, selon le cas, découle d'activités autres que celles dont la société poursuit la réalisation.

Par ailleurs, une société pourra poursuivre pour une année ou une partie d'année, selon le cas, la réalisation d'une partie ou de la totalité d'une activité qui était exercée antérieurement par une autre société uniquement si, au moment du transfert des activités, cette autre société détient un certificat de qualification valide pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les nouvelles sociétés de services financiers.

Dans ce cas, la période de validité du certificat de qualification de la société sera modifiée et correspondra à la durée résiduelle la plus courte de la période de cinq ans qui est applicable à son certificat de qualification ou à celui de cette autre société.

## **Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront de façon déclaratoire.

---

<sup>202</sup> *Ibid.*, annexe E, art. 6.6.



## **5. AUTRES MESURES**

### **5.1 Assouplissement aux dispositions fiscales applicables au transfert d'entreprises familiales**

La Loi sur les impôts<sup>203</sup> permet à un particulier, autre qu'une fiducie, de bénéficier, à l'égard de l'aliénation d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise, d'une société agricole familiale ou d'une société de pêche familiale, d'une exemption de gains en capital pouvant atteindre 813 600 \$ (1 million de dollars pour les secteurs de l'agriculture et de la pêche).

Or, dès l'introduction de cette exemption de gains en capital il y a trente ans, il a été soulevé qu'il devenait généralement plus avantageux pour le propriétaire, d'un point de vue fiscal uniquement, de vendre son entreprise à une tierce personne ou même à des intérêts étrangers plutôt que de la vendre à un membre de la famille.

Cette affirmation s'explique par la mise en place de règles fiscales prévoyant que le gain réalisé lors de l'aliénation d'actions en faveur d'une société avec laquelle un particulier a un lien de dépendance sera généralement traité comme un dividende réputé.

Ces dispositions sont des règles d'intégrité, introduites en même temps que l'exemption de gains en capital, qui visent à empêcher le dépouillement de surplus. En effet, en l'absence de ces règles, l'introduction de l'exemption de gains en capital aurait donné lieu au dépouillement du surplus de nombreuses sociétés, soit la distribution libre d'impôt aux actionnaires de la totalité ou d'une partie des surplus (actuels ou futurs).

Le dépouillement de surplus consiste à sortir les surplus d'une société sans payer l'impôt normalement applicable. Dans le cas qui nous intéresse, il est question de sortir les surplus de la société sans qu'un impôt soit payé par le particulier.

Aucune disposition de la Loi sur les impôts n'empêche un contribuable de bénéficier de l'exemption de gains en capital parce qu'il vend ses actions admissibles à un membre de sa famille, sauf que l'achat d'une société se fait généralement par l'entremise d'une autre société pour des raisons fiscales et de financement.

Aussi, les dispositions de la Loi sur les impôts, qui sont harmonisées aux dispositions correspondantes de la législation fédérale, ne permettent pas, pour les raisons indiquées précédemment, à un particulier de bénéficier de l'exemption de gains en capital lors de l'aliénation d'actions admissibles en faveur d'une société avec laquelle il a un lien de dépendance.

Plus précisément, un particulier ne peut encaisser le produit de la vente et bénéficier de l'exemption de gains en capital dans une telle situation, puisque le gain qui découle de l'aliénation des actions est généralement traité comme un dividende réputé et non comme un gain en capital.

---

<sup>203</sup> RLRQ, chapitre I-3.

Il résulte donc de cette situation que lorsque l'acheteur a un lien de dépendance avec le vendeur et que l'acheteur désire acquérir les actions admissibles par l'entremise d'une société, le vendeur devra généralement s'imposer sur un dividende réputé au lieu de réaliser un gain en capital, ne pouvant ainsi bénéficier de l'exemption de gains en capital.

Cela explique l'affirmation qu'il est généralement plus avantageux pour le propriétaire, d'un point de vue fiscal uniquement, de vendre son entreprise à une tierce personne ou même à des intérêts étrangers plutôt que de la vendre à un membre de la famille.

Des modifications seront apportées à cette règle d'intégrité afin d'en réduire la portée.

## **☐ Modifications techniques**

Comme indiqué précédemment, les dispositions de la Loi sur les impôts sont harmonisées aux dispositions correspondantes de la législation fédérale.

En fait, il s'agit plus que d'une simple harmonisation dans le cas de certains concepts qui n'existent dans la Loi sur les impôts que par référence à ceux que l'on retrouve dans la loi fédérale. C'est le cas, entre autres, du capital versé d'une action.

Cette réalité avec laquelle il faut composer a pour effet de rendre plus complexes les modifications pouvant être mises en place de façon autonome, c'est-à-dire sans modifications équivalentes de la part des autorités fiscales fédérales, voire d'en limiter la portée pour des raisons d'intégrité notamment.

## **■ Non-application de la règle d'intégrité à l'égard d'une contrepartie autre qu'en action**

Lors d'une vente d'actions à une société (ci-après appelée « l'acquéreur ») avec laquelle le vendeur a un lien de dépendance, le vendeur peut recevoir, en contrepartie des actions cédées, des actions de l'acquéreur, une contrepartie autre qu'en action (CAA) ou une combinaison de ces deux éléments. Une CAA peut notamment être un paiement comptant ou encore un billet à ordre.

Sommairement, lorsque des actions sont émises au vendeur par l'acquéreur, la règle d'intégrité apporte, au besoin, des ajustements aux caractéristiques fiscales des actions émises (prix de base rajusté et capital versé).

Lorsqu'une CAA est utilisée pour payer le vendeur, la règle d'intégrité peut faire en sorte que le gain qui découle de l'aliénation des actions soit traité comme un dividende réputé et non comme un gain en capital.

Des assouplissements à la règle d'intégrité seront apportés pour viser le cas où le vendeur reçoit une CAA à titre de paiement total ou partiel.

Malgré ce qui est indiqué précédemment concernant l'harmonisation actuelle de cette règle d'intégrité, il est techniquement possible de prévoir, à l'égard d'une CAA, un traitement fiscal québécois distinct de celui appliqué en vertu des règles fédérales.



Aussi, des modifications seront apportées à la Loi sur les impôts afin de prévoir que la règle d'intégrité ne s'appliquera pas dans la mesure où le vendeur utilise l'exemption de gains en capital à l'encontre du gain en capital résultant de l'aliénation d'actions admissibles des secteurs primaire et manufacturier en faveur d'une société avec laquelle le vendeur a un lien de dépendance.

L'aliénation d'actions devra toutefois être réalisée dans le cadre d'un transfert d'entreprise familiale admissible.

Par ailleurs, il est possible que le dividende réputé, calculé au palier québécois, diffère de celui calculé au palier fédéral, par exemple lorsque le prix de base rajusté québécois des actions cédées diffère de celui du régime fédéral.

Dans ce contexte, et dans le but de limiter les occasions de bénéficier d'un tel écart, la possibilité que la règle d'intégrité ne s'applique pas sera déterminée à l'aide du moindre du dividende réputé calculé au palier fédéral et de celui qui aurait résulté des règles québécoises en l'absence des présentes modifications.

En d'autres termes, le vendeur pourra exceptionnellement bénéficier de son exemption de gains en capital à l'égard du gain résultant de la transaction, mais seulement dans la mesure où ce gain est traité comme un dividende réputé en vertu des règles d'intégrité fédérales. De plus, cette exception s'appliquera uniquement dans la mesure où le vendeur utilise effectivement son exemption de gains en capital à l'encontre du gain en capital résultant spécifiquement de la non-application de la règle d'intégrité en raison des présentes modifications.

Pour plus de précision, la partie de la règle d'intégrité qui apporte, au besoin, des ajustements aux caractéristiques fiscales des actions émises (prix de base rajusté et capital versé), lorsque des actions sont émises au vendeur par l'acquéreur, demeurera inchangée.

### **□ Action admissible des secteurs primaire et manufacturier**

Pour l'application de cette mesure fiscale, l'expression « action admissible des secteurs primaire et manufacturier » désignera :

- soit une action du capital-actions d'une société agricole familiale<sup>204</sup>;
- soit une action du capital-actions d'une société de pêche familiale<sup>205</sup>;
- soit une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise<sup>206</sup> d'une société des secteurs primaire et manufacturier.

---

<sup>204</sup> Loi sur les impôts, art. 726.6.1, définition de l'expression « action du capital-actions d'une société agricole familiale ».

<sup>205</sup> *Ibid.*, art. 726.6.1, définition de l'expression « action du capital-actions d'une société de pêche familiale ».

<sup>206</sup> *Ibid.*, art. 726.6.1, définition de l'expression « action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise ».

## ❑ Société des secteurs primaire et manufacturier

Pour l'application de cette mesure fiscale, l'expression « société des secteurs primaire et manufacturier » désignera une société dont, au moment de l'aliénation des actions admissibles, plus de 50 % de la juste valeur marchande des actifs est attribuable à des actifs utilisés dans les secteurs primaire et manufacturier.

Les actifs autres que les placements seront réputés utilisés au moment de l'aliénation des actions admissibles dans les secteurs primaire et manufacturier pour toute société dont la proportion des activités du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation<sup>207</sup>, pour l'application de la déduction additionnelle des PME des secteurs primaire et manufacturier, aura été de 50 % ou plus pour les deux années d'imposition de la société terminées immédiatement avant l'aliénation des actions<sup>208</sup>.

Dans le cas des placements, ils seront réputés utilisés dans les secteurs primaire et manufacturier lorsqu'il s'agira de placements, sous quelque forme que ce soit, directement dans une société qui est une société des secteurs primaire et manufacturier selon la présente expression.

Pour plus de précision, bien que les secteurs de l'agriculture et de la pêche fassent partie du secteur primaire, ils ne sont pas visés par les conditions spécifiquement applicables à l'égard d'une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise des secteurs primaire et manufacturier, puisque la qualification des actions se fera à titre d'actions du capital-actions d'une société agricole familiale ou à titre d'actions du capital-actions d'une société de pêche familiale.

## ❑ Transfert d'entreprise familiale admissible

Comme indiqué précédemment, les présentes modifications s'appliqueront uniquement à une aliénation d'actions admissibles des secteurs primaire et manufacturier, réalisée dans le cadre d'un transfert d'entreprise familiale admissible.

Pour des raisons d'intégrité, il n'est pas souhaitable que ces modifications s'appliquent à tous les types d'aliénations d'actions en faveur d'une société avec laquelle le particulier vendeur a un lien de dépendance, le cas le plus évident étant une aliénation d'actions en faveur d'une société dont le vendeur est le seul actionnaire.

À l'opposé, il ne fait pas de doute que ces modifications devraient s'appliquer lorsque le vendeur (ou son conjoint) n'est plus impliqué dans la société dont il a vendu des actions (ou dans une autre entité ayant certains liens avec la société), peu importe que cette implication soit à titre d'actionnaire (ou toute autre forme de participation), d'employé, de consultant ou d'administrateur.

---

<sup>207</sup> Lorsque ce test aura été appliqué à une année d'imposition d'une société ayant débuté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la proportion considérée sera la proportion des activités attribuable à des activités de fabrication et de transformation.

<sup>208</sup> Lorsqu'une telle année d'imposition compte moins de 183 jours, elle ne sera pas considérée. Il faudra alors considérer la première année d'imposition antérieure qui compte plus de 182 jours.

Or, limiter l'application de ces assouplissements à de tels cas serait contraire aux bonnes pratiques lors d'un transfert d'entreprise familiale dans le contexte d'un lien de dépendance avec l'acheteur.

Ainsi, des critères de qualification seront élaborés afin de définir de la meilleure façon possible le type d'aliénation d'actions qui pourra bénéficier des présentes modifications. Ces critères prendront en considération plusieurs éléments, dont la diminution de l'implication du vendeur, sous quelque forme que ce soit, dans la société dont les actions font l'objet de l'aliénation.

Par ailleurs, le vendeur qui désire se prévaloir de cette exception devra obtenir, auprès de l'organisme qui en aura la responsabilité, une attestation d'admissibilité établissant que l'aliénation des actions est réalisée dans le cadre d'un transfert d'entreprise familiale admissible, et ce, avant l'aliénation desdites actions.

Aussi, les conditions de délivrance d'une telle attestation seront contenues dans la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales<sup>209</sup>.

Le ministère des Finances rendra publics d'ici un an les critères de qualification, ainsi que le nom de l'organisme qui aura la responsabilité de délivrer l'attestation d'admissibilité, établissant qu'une aliénation d'actions est réalisée dans le cadre d'un transfert d'entreprise familiale admissible.

## **□ Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront aux aliénations d'actions effectuées après le 31 décembre 2016.

## **5.2 Majoration du montant admissible des dons de denrées alimentaires faits par des entreprises agricoles**

Les sociétés agricoles qui donnent à des organismes de bienfaisance enregistrés des biens qu'elles produisent peuvent déduire, dans le calcul de leur revenu imposable, un montant équivalant généralement à la juste valeur marchande des biens donnés. Toutefois, étant donné que la juste valeur marchande de ces biens entre aussi dans le calcul du revenu provenant de leur entreprise, la déduction nette à laquelle elles ont droit correspond uniquement au coût des biens donnés. Il s'ensuit que leur situation après impôt est la même, peu importe qu'elles vendent leurs biens détenus en inventaire, qu'elles les donnent ou qu'elles en disposent autrement.

Pour les particuliers qui exploitent une entreprise agricole, la juste valeur marchande des biens donnés servira plutôt à calculer un crédit d'impôt non remboursable pour dons de bienfaisance<sup>210</sup>.

Les dons de produits agricoles permettent aux organismes qui répondent à des demandes d'aide alimentaire d'urgence d'offrir à des familles dans le besoin des denrées essentielles à une saine alimentation.

---

<sup>209</sup> RLRQ, chapitre P-5.1.

<sup>210</sup> Pour la première tranche de 200 \$ de dons qui sont pris en considération dans le calcul de ce crédit d'impôt, le taux applicable est de 20 %, alors que pour l'excédent des premiers 200 \$, le taux applicable est de 24 %.

Depuis plus de 25 ans, le réseau Les Banques alimentaires du Québec soutient et représente à travers le Québec 18 membres Moisson (banques alimentaires) qui approvisionnent plus de 1 000 organismes d'aide alimentaire. Chaque mois, avec le soutien de bénévoles, les organismes desservis par les membres Moisson doivent répondre à plus de 1,6 million de demandes d'aide alimentaire d'urgence. Malgré le soutien de partenaires fidèles, de la communauté et de milliers de bénévoles, il y avait encore en 2014 plus de 50 % des organismes desservis par les membres Moisson qui n'avaient pas de denrées alimentaires en quantité suffisante pour répondre à la demande.

Afin d'inciter un plus grand nombre de producteurs agricoles à faire don de denrées alimentaires, le montant admissible d'un don fait, après la date du discours sur le budget, par un producteur agricole reconnu à un organisme de bienfaisance enregistré qui est soit Les Banques Alimentaires du Québec, soit un membre Moisson<sup>211</sup> pourra être majoré de 50 % aux fins du calcul de la déduction pour dons ou du crédit d'impôt non remboursable pour dons, selon le cas, si le don porte sur des produits agricoles admissibles.

Pour l'application de cette mesure, un producteur agricole reconnu s'entendra d'un particulier ou d'une société qui exploite une entreprise enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à titre d'exploitation agricole, conformément au règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation<sup>212</sup>, ou qui est membre d'une société de personnes exploitant une telle entreprise à la fin de l'exercice financier de celle-ci.

De plus, seront considérés comme des produits agricoles admissibles les viandes ou sous-produits de viande, les œufs et les produits laitiers, les poissons, les fruits, les légumes, les céréales, les légumineuses, les fines herbes, le miel, le sirop d'érable, les champignons, les noix, ou tout autre produit de culture, d'élevage ou de récolte provenant d'une exploitation agricole enregistrée, pour autant que ces produits puissent être légalement vendus, distribués ou mis en vente en dehors du lieu où ils sont produits, en tant que produits alimentaires ou boissons destinés à la consommation humaine.

Toutefois, si un produit a été transformé il ne sera pas considéré comme un produit agricole admissible, sauf si la transformation ne dépasse pas la mesure nécessaire pour que le produit puisse être légalement vendu, distribué ou mis en vente en dehors du lieu où il est produit, en tant que produit alimentaire ou boisson destiné à la consommation humaine.

---

<sup>211</sup> Actuellement, les membres Moisson qui détiennent un statut d'organisme de bienfaisance enregistré sont le Centre de bénévolat et Moisson Laval, Moisson Beauce inc., Moisson Estrie, Moisson Kamouraska, Moisson Lanaudière, Moisson Laurentides, Moisson Mauricie / Centre-du-Québec, Moisson Montréal inc., Moisson Outaouais, Moisson Québec inc., Moisson Rimouski-Neigette inc., Moisson Rive-Sud, Moisson Saguenay-Lac-St-Jean inc., Moisson Sud-Ouest, Moisson Vallée Matapédia, la Ressourcerie Bernard-Hamel (Centre Bernard-Hamel/Centre familial) et S.O.S. Dépannage Granby et région inc.

<sup>212</sup> RLRQ, chapitre M-14.

### **5.3 Hausse du seuil d'assujettissement à l'obligation de participer au développement des compétences de la main-d'œuvre**

En vertu de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre<sup>213</sup>, tout employeur, dont la masse salariale à l'égard d'une année civile donnée excède 1 million de dollars, est tenu de participer pour cette année au développement des compétences de la main-d'œuvre en consacrant à des dépenses de formation admissibles un montant représentant au moins 1 % de sa masse salariale.

Les employeurs assujettis à une telle obligation doivent informer annuellement la Commission des partenaires du marché du travail des moyens qu'ils ont utilisés pour réaliser leurs activités de formation admissibles. Ils doivent également comptabiliser et déclarer à Revenu Québec les dépenses de formation qu'ils ont réalisées.

Dans le cas où le total de leurs dépenses de formation admissibles applicable à une année donnée serait inférieur à 1 % de leur masse salariale, ces employeurs seront, de surcroît, tenus de verser pour cette année au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre une cotisation égale à la différence entre ces montants.

Aussi, afin d'alléger le fardeau administratif des petites et moyennes entreprises, le Règlement sur la détermination de la masse salariale<sup>214</sup> sera modifié pour prévoir qu'à compter de l'année 2015, seuls les employeurs dont la masse salariale pour une année excède 2 millions de dollars seront tenus de participer pour cette année au développement des compétences de la main-d'œuvre.

### **5.4 Réduction additionnelle de la taxe spécifique sur l'essence dans les régions frontalières**

Le régime de la taxe sur les carburants prévoit que le taux général de la taxe spécifique sur l'essence de 19,2 cents le litre est réduit dans certaines régions du Québec situées en bordure d'une autre province canadienne ou d'un État américain. La réduction accordée, qui est établie en fonction d'une distance maximale de 20 kilomètres avec la frontière de la province ou de l'État, est de 1 à 4 cents le litre dans les régions à la frontière du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario, et de 2 à 8 cents le litre dans les régions à la frontière des États-Unis.

---

<sup>213</sup> RLRQ, chapitre D-8.3.

<sup>214</sup> RLRQ, chapitre D-8.3, r. 4.

Cette réduction vise à soutenir la position concurrentielle des détaillants d'essence québécois dont les établissements sont situés dans ces régions dites frontalières<sup>215</sup>, par rapport à celle de leurs concurrents des juridictions limitrophes où le prix de l'essence est moins élevé en raison essentiellement d'une taxation moindre.

Or, l'écart de taxation entre le Québec et les juridictions limitrophes s'étant progressivement accru au cours des dernières années, il appert que les montants actuellement applicables au titre de la réduction ne sont plus suffisants pour soutenir la compétitivité des détaillants d'essence québécois des régions frontalières.

Dans ce contexte, une réduction additionnelle de la taxe spécifique sur l'essence sera accordée dans ces régions à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015.

Le tableau ci-dessous présente les montants actuels de la réduction de la taxe spécifique sur l'essence accordée dans les régions frontalières, ainsi que les nouveaux montants de cette réduction qui seront applicables à compter de cette date.

TABLEAU A.17

**Réduction de la taxe spécifique sur l'essence dans les régions frontalières**  
(en cents par litre)

Distance de la frontière	Nouveau-Brunswick et Ontario		États-Unis	
	Actuelle	À compter du 1 <sup>er</sup> avril 2015	Actuelle	À compter du 1 <sup>er</sup> avril 2015
Moins de 5 km	4	8	8	12
De 5 km à moins de 10 km	3	6	6	9
De 10 km à moins de 15 km	2	4	4	6
De 15 km à moins de 20 km	1	2	2	3

Par ailleurs, comme corollaire à la réduction additionnelle accordée dans la région frontalière avec l'Ontario, le montant de la réduction de la taxe spécifique sur l'essence accordée dans la région désignée<sup>216</sup> sera également augmenté pour être porté de 1 cent le litre à 2 cents le litre à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015.

<sup>215</sup> Plus précisément, les régions frontalières sont constituées des régions du Québec incluses dans un rayon de moins de 20 kilomètres à partir d'un point de contact avec une province canadienne ou un État américain, où se trouve un détaillant d'essence dont l'établissement est situé à moins de 20 kilomètres de ce point de contact.

<sup>216</sup> La région désignée est la région du Québec qui est contiguë à l'Ontario sans être une région frontalière et qui est située dans la partie sud des circonscriptions électorales de Chapleau, de Papineau et d'Argenteuil. Elle est délimitée à l'ouest par la région frontalière située dans la circonscription électorale de Chapleau, au nord jusqu'à un rayon de 20 kilomètres de la route 148, à l'est par la région frontalière située dans la circonscription électorale d'Argenteuil et au sud par la rivière des Outaouais.

## **☐ Prise d'inventaire aux fins de remboursement**

Les personnes qui, dans les régions frontalières et la région désignée, vendent de l'essence à l'égard de laquelle la taxe spécifique aura été perçue d'avance pourront demander le remboursement du montant correspondant à la différence entre la taxe spécifique applicable selon le taux réduit en vigueur avant minuit le 31 mars 2015 et celle applicable selon le nouveau taux réduit. Pour avoir droit à ce remboursement, elles devront faire un inventaire de toute l'essence qu'elles auront en stock à minuit le 31 mars 2015.

Les personnes qui feront un inventaire devront utiliser à cette fin le formulaire fourni par Revenu Québec et le lui retourner de façon qu'il soit reçu avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015. Pour plus de précision, l'essence acquise par une personne avant minuit le 31 mars 2015, mais qui ne lui aura pas encore été livrée, fera partie de ses stocks.





# Section B

## RAPPORT SUR L'APPLICATION DES LOIS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE ET AU FONDS DES GÉNÉRATIONS

<b>1. La Loi sur l'équilibre budgétaire .....</b>	<b>B.3</b>
1.1 Les spécifications et les exigences actuelles de la Loi .....	B.3
1.2 Le solde budgétaire au sens de la Loi sur l'équilibre budgétaire.....	B.4
1.3 La modification de la Loi sur l'équilibre budgétaire .....	B.6
1.4 L'état de la réserve de stabilisation.....	B.6
<b>2. La Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations.....</b>	<b>B.7</b>
2.1 Le maintien des objectifs de réduction de la dette.....	B.7
2.2 Les sommes consacrées au Fonds des générations.....	B.11



# 1. LA LOI SUR L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

En vertu de la Loi sur l'équilibre budgétaire, le ministre des Finances doit faire rapport à l'Assemblée nationale, à l'occasion du discours sur le budget, de l'atteinte des objectifs visés par la Loi et, s'il y a lieu, des écarts constatés.

## 1.1 Les spécifications et les exigences actuelles de la Loi

La Loi sur l'équilibre budgétaire a pour objectif d'obliger le gouvernement à maintenir l'équilibre budgétaire et, à cet effet, à présenter des prévisions budgétaires équilibrées. Cette loi édicte les règles applicables lorsqu'il se produit un dépassement.

### La Loi sur l'équilibre budgétaire

La Loi sur l'équilibre budgétaire (RLRQ, chapitre E-12.00001) a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale du Québec le 19 décembre 1996. Cette loi prévoit l'obligation pour le gouvernement de présenter des prévisions budgétaires équilibrées et édicte les règles applicables lorsque se produit un dépassement.

En 2009, la Loi modifiant la Loi sur l'équilibre budgétaire et diverses dispositions législatives concernant la mise en œuvre de la réforme comptable (L.Q. 2009, chapitre 38) a modifié substantiellement la Loi sur l'équilibre budgétaire afin, notamment, d'y incorporer des dispositions particulières pour permettre au gouvernement de faire face à la récession et autoriser des déficits devant être graduellement réduits en vue du retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014.

De plus, la Loi sur l'équilibre budgétaire a été modifiée en 2013 afin d'exclure, dans le calcul du solde budgétaire de 2012-2013, le résultat de 1,9 milliard de dollars découlant de la perte exceptionnelle d'Hydro-Québec pour la fermeture de la centrale nucléaire de Gentilly-2.

Selon cette loi, si un dépassement de moins de 1 milliard de dollars est constaté pour une année financière, le gouvernement doit réaliser un excédent égal à ce dépassement au cours de l'année financière subséquente.

La Loi prévoit que le gouvernement peut encourir des dépassements pour une période de plus d'un an, lorsque ces dépassements totalisent au moins 1 milliard de dollars, et ce, en raison de circonstances précisées dans la Loi, soit une catastrophe ayant un impact majeur sur les revenus et les dépenses, une détérioration importante des conditions économiques ou encore une modification dans les programmes de transferts fédéraux aux provinces qui réduirait de façon substantielle les paiements de transferts versés au gouvernement. Le gouvernement doit alors appliquer un plan financier de résorption qui assure que les dépassements seront compensés à l'intérieur d'une période de cinq ans.

En cas de dépassement d'au moins 1 milliard de dollars, le ministre des Finances doit faire rapport à l'Assemblée nationale sur les circonstances qui justifient que le gouvernement encoure de tels dépassements. Il doit également présenter un plan financier permettant de résorber ces dépassements au cours de la période de cinq ans et appliquer des mesures de résorption d'au moins 1 milliard de dollars dès l'année financière où un tel dépassement est prévu ou l'année suivante s'il s'agit d'un dépassement constaté. Il doit résorber au moins 75 % de ces dépassements dans les quatre premières années financières de cette période.

De plus, la Loi fait dorénavant en sorte que les inscriptions comptables à la dette nette doivent être considérées dans le calcul de l'équilibre budgétaire, sauf lorsque celles-ci résultent de modifications aux conventions comptables du gouvernement ou de l'une de ses entreprises pour les rendre conformes à une nouvelle norme de l'organisation des Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada).

Finalement, cette loi prévoit que le ministre des Finances doit faire rapport à l'Assemblée nationale, à l'occasion du discours sur le budget, des objectifs visés par la Loi, de l'atteinte de ceux-ci et, s'il y a lieu, des écarts constatés ainsi que de l'état des opérations de la réserve de stabilisation.

## 1.2 Le solde budgétaire au sens de la Loi sur l'équilibre budgétaire

En vertu de la Loi sur l'équilibre budgétaire, l'atteinte des objectifs visés par cette loi se mesure par la présentation d'un solde budgétaire nul ou positif, calculé conformément aux dispositions de la Loi. Le tableau B.1 présente les composantes permettant d'établir le solde budgétaire au sens de la Loi.

L'équilibre budgétaire au sens de la Loi a été maintenu de 2006-2007 à 2008-2009.

En 2009-2010 et en 2010-2011, le solde budgétaire au sens de la Loi sur l'équilibre budgétaire a été déficitaire de 3,2 milliards de dollars, comme le permet la Loi.

En 2011-2012, le solde budgétaire a été déficitaire de 2,6 milliards de dollars, soit une amélioration de 1,2 milliard de dollars par rapport à la cible fixée à 3,8 milliards de dollars selon la Loi sur l'équilibre budgétaire.

Pour 2012-2013, le solde budgétaire a été déficitaire de 1,6 milliard de dollars. Il s'agit d'un écart de 100 millions de dollars par rapport à l'objectif de déficit budgétaire établi à 1,5 milliard de dollars selon la Loi sur l'équilibre budgétaire.

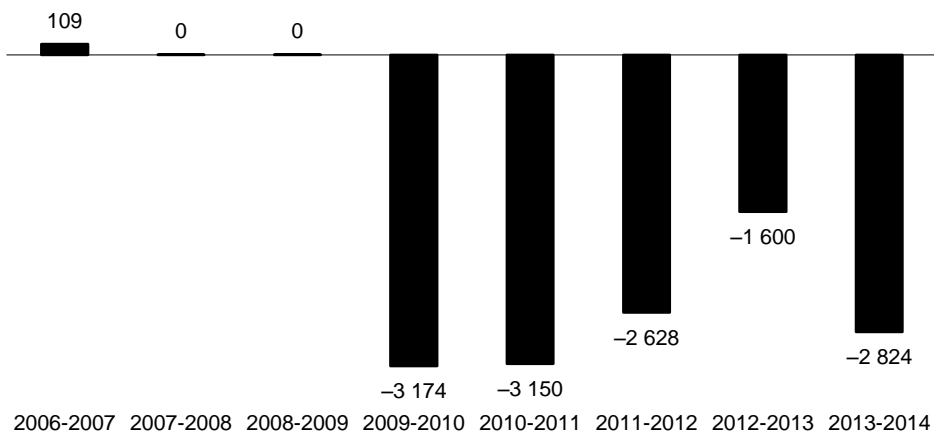
Pour 2013-2014, le solde budgétaire a été déficitaire de 2,8 milliards de dollars. La Loi prévoit que l'équilibre entre les revenus et les dépenses établis conformément aux conventions comptables du gouvernement doit être atteint en 2013-2014.

Des modifications à la Loi sur l'équilibre budgétaire sont présentées dans le projet de loi n° 28<sup>1</sup> afin, notamment, de permettre les déficits constatés pour 2012-2013 et 2013-2014 et d'autoriser le gouvernement à reporter en 2015-2016 le retour à l'équilibre budgétaire.

GRAPHIQUE B.1

### Solde budgétaire de 2006-2007 à 2013-2014<sup>(1)</sup>

(en millions de dollars)



(1) Solde budgétaire au sens de la Loi sur l'équilibre budgétaire.

<sup>1</sup> Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016.

TABLEAU B.1

### Solde budgétaire au sens de la Loi sur l'équilibre budgétaire (en millions de dollars)

Année financière	Surplus (déficit) présenté aux comptes publics <sup>(1)</sup>	Perte exceptionnelle liée à Gentilly-2	Fonds des générations	Modifications comptables	Solde budgétaire au sens de la Loi avant réserve	Excédent annuel	Réserve de stabilisation		Solde budgétaire au sens de la Loi après réserve <sup>(2)</sup>
							Affectations	Utilisations	
2006-2007	1 993	—	-584	—	1 409	1 409	1 300 <sup>(3)</sup>	—	109
2007-2008	1 650	—	-449	—	1 201	1 201	1 201	—	—
2008-2009	-1 258	—	-587	—	-1 845	—	109 <sup>(4)</sup>	1 845	—
2009-2010	-2 940	—	-725	58	-3 607	—	—	433	-3 174 <sup>(5)</sup>
2010-2011	-2 390	—	-760	—	-3 150	—	—	—	-3 150 <sup>(5)</sup>
2011-2012	-1 788	—	-840	—	-2 628	—	—	—	-2 628 <sup>(6)</sup>
2012-2013	-2 515	1 876	-961	—	-1 600	—	—	—	-1 600 <sup>(7)</sup>
2013-2014	-1 703	—	-1 121	—	-2 824	—	—	—	-2 824 <sup>(8)</sup>
2014-2015 <sup>P</sup>	-1 097	—	-1 253	—	-2 350	—	—	—	-2 350 <sup>(9)</sup>

P : Résultats préliminaires.

- (1) Les montants correspondent à ceux établis dans les états financiers consolidés annuels du gouvernement, et ce, sans tenir compte des redressements effectués au cours des années subséquentes pour l'année financière visée.
- (2) Le solde budgétaire au sens de la Loi sur l'équilibre budgétaire après réserve correspond au solde budgétaire qui tient compte des affectations et des utilisations de la réserve de stabilisation.
- (3) En 2006-2007, seulement 1,3 G\$ ont été affectés à la réserve conformément aux dispositions des lois en vigueur. Selon la Loi sur l'équilibre budgétaire, l'excédent annuel total est dorénavant affecté à la réserve de stabilisation chaque année.
- (4) Conformément à l'article 32 de la Loi (L.Q. 2009, chapitre 38), la somme de 109 M\$, correspondant à la différence entre les excédents constatés et prévus pour 2006-2007, a été affectée à la réserve de stabilisation en 2008-2009.
- (5) Conformément à la Loi sur l'équilibre budgétaire, l'obligation d'atteindre l'équilibre budgétaire a été suspendue pour 2009-2010 et pour 2010-2011.
- (6) Pour l'année 2011-2012, le déficit budgétaire de 2,6 G\$ représente une amélioration de 1,2 G\$ par rapport à la cible de déficit budgétaire fixée à 3,8 G\$ au budget de mars 2011 selon la Loi sur l'équilibre budgétaire.
- (7) Pour l'année 2012-2013, le déficit budgétaire de 1,6 G\$ est plus élevé que prévu de 100 M\$ par rapport à la cible de 1,5 G\$ établie au budget de mars 2011 selon la Loi sur l'équilibre budgétaire. Des modifications à la Loi sur l'équilibre budgétaire sont présentées dans le projet de loi n° 28 afin de permettre le déficit budgétaire constaté de 1,6 G\$ en 2012-2013.
- (8) Pour l'année 2013-2014, la Loi prévoit que l'équilibre entre les revenus et les dépenses établis conformément aux conventions comptables du gouvernement doit être atteint. Des modifications à la Loi sur l'équilibre budgétaire sont présentées dans le projet de loi n° 28 afin de permettre le déficit budgétaire constaté de 2,8 G\$ en 2013-2014.
- (9) Pour l'année 2014-2015, des modifications à la Loi sur l'équilibre budgétaire sont présentées dans le projet de loi n° 28 afin de fixer la cible de déficit budgétaire à atteindre à 2,35 G\$. Les modifications législatives visent également à autoriser le gouvernement à reporter en 2015-2016 le retour à l'équilibre budgétaire.

### **1.3 La modification de la Loi sur l'équilibre budgétaire**

Dans le budget 2014-2015, le gouvernement a confirmé que l'atteinte de l'équilibre budgétaire prévue pour 2013-2014 était reportée de deux années.

Ainsi, le gouvernement a annoncé son intention de proposer des modifications à la Loi sur l'équilibre budgétaire afin, notamment, d'établir à l'année financière 2015-2016 le retour à l'équilibre budgétaire.

Le 26 novembre 2014, le ministre des Finances a déposé à l'Assemblée nationale le projet de loi n° 28, Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016.

Les modifications à la Loi sur l'équilibre budgétaire présentées dans ce projet de loi visent à :

- établir à l'année financière 2015-2016 le retour à l'équilibre budgétaire;
- fixer l'objectif de déficit budgétaire à atteindre pour 2014-2015 à 2 350 millions de dollars;
- permettre les déficits budgétaires constatés pour les années financières 2013-2014 et 2012-2013, soit 2 824 millions de dollars et 1 600 millions de dollars respectivement.

### **1.4 L'état de la réserve de stabilisation**

Aucune opération n'a été réalisée à la réserve de stabilisation.

## **2. LA LOI SUR LA RÉDUCTION DE LA DETTE ET INSTITUANT LE FONDS DES GÉNÉRATIONS**

### **2.1 Le maintien des objectifs de réduction de la dette**

Le budget 2015-2016 confirme le maintien des objectifs de réduction de la dette<sup>2</sup> qui ont été inscrits dans la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations pour l'année financière 2025-2026 :

- la dette brute ne pourra excéder 45 % du PIB;
- la dette représentant les déficits cumulés ne pourra excéder 17 % du PIB.

Les contributions suivantes, ajoutées à celles dédiées au Fonds des générations depuis sa création en 2006, permettront au gouvernement d'atteindre les objectifs de réduction de la dette fixés dans la Loi.

#### **☐ Taxe spécifique sur les boissons alcooliques**

Comme prévu au budget 2014-2015, à compter de 2016-2017, des versements additionnels de 400 millions de dollars par année seront effectués au Fonds des générations, à même les revenus de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques.

Ces contributions additionnelles s'ajouteront aux versements de 100 millions de dollars par année actuellement prévus dans la Loi. Ainsi, un montant de 500 millions de dollars par année, provenant de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques, sera versé au Fonds des générations à compter de 2016-2017.

À cet effet, le projet de loi n° 28 prévoit des modifications législatives à la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations afin d'affecter les versements additionnels de 400 millions de dollars au Fonds des générations à compter de 2016-2017.

#### **☐ Électricité patrimoniale**

Les revenus relatifs à l'indexation du prix de l'électricité patrimoniale sont versés au Fonds des générations depuis 2014-2015.

Ces versements représenteront 71 millions de dollars en 2014-2015, 105 millions de dollars en 2015-2016, 175 millions de dollars en 2016-2017, 270 millions de dollars en 2017-2018, 365 millions de dollars en 2018-2019 et 470 millions de dollars en 2019-2020.

#### **☐ Revenus miniers**

Les versements au Fonds des générations de la totalité des revenus miniers perçus par le gouvernement à compter de 2015-2016 représenteront 116 millions de dollars en 2015-2016, 171 millions de dollars en 2016-2017, 216 millions de dollars en 2017-2018, 241 millions de dollars en 2018-2019 et 276 millions de dollars en 2019-2020.

---

<sup>2</sup> La section E présente des informations détaillées concernant la dette du gouvernement du Québec.

## ☐ **Autres contributions d'Hydro-Québec**

Un montant de 215 millions de dollars par année provenant d'Hydro-Québec<sup>3</sup> sera versé au Fonds des générations de 2017-2018 à 2043-2044.

## ☐ **Affectation du surplus cumulé de la Commission des normes du travail**

Par ailleurs, dans le cadre de la fusion de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, de la Commission des normes du travail et de la Commission de l'équité salariale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le gouvernement a décidé de verser au Fonds des générations le surplus cumulé de la Commission des normes du travail, ce qui devrait représenter un montant de 89 millions de dollars en 2015-2016.

Cette affectation au Fonds des générations permettra de réduire la dette brute du gouvernement.

---

<sup>3</sup> Dans le cadre de la fermeture de la centrale nucléaire de Gentilly-2, le gouvernement a décidé de verser au Fonds des générations un montant de 215 M\$ par année, de 2017-2018 à 2043-2044, correspondant à l'évaluation faite en 2012 des économies annuelles d'Hydro-Québec attribuables à la non-réfection de la centrale.



## Les exigences de la Loi

La Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (RLRQ, chapitre R-2.2.0.1) a été adoptée le 15 juin 2006. Cette loi institue le Fonds des générations, un fonds affecté exclusivement au remboursement de la dette brute.

En 2010, la Loi a été modifiée afin de réviser les concepts de dette utilisés et les objectifs de réduction de la dette qui devront être atteints en 2025-2026.

La Loi prévoit que, pour l'année financière 2025-2026, la dette brute ne pourra excéder 45 % du PIB et la dette représentant les déficits cumulés ne pourra excéder 17 % du PIB.

En vertu des dispositions actuelles de cette loi, qui ne tiennent pas compte des modifications législatives prévues au budget 2014-2015 et au budget 2015-2016, le Fonds des générations est constitué des sommes suivantes provenant de sources de revenus dédiées au remboursement de la dette :

- les redevances hydrauliques versées par Hydro-Québec et par les producteurs privés d'hydroélectricité;
- une partie des bénéfices que procurera à Hydro-Québec la vente d'électricité à l'extérieur du Québec et qui proviendra de ses nouvelles capacités de production<sup>1</sup>;
- les revenus découlant de l'indexation du prix de l'électricité patrimoniale depuis 2014;
- les redevances sur l'eau captée<sup>1</sup>;
- à compter de 2015-2016, le total des frais, droits, loyers et redevances minières prévus par la Loi sur l'impôt minier et par la Loi sur les mines. Ce montant sera établi après déduction du montant des droits affecté aux volets patrimoine minier et gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles. Pour l'année 2014-2015, le montant des revenus miniers consacré au Fonds des générations correspond au quart de l'excédent sur 200 millions de dollars des sommes perçues par le gouvernement conformément aux lois précédentes;
- depuis 2014-2015, un montant de 100 millions de dollars par année provenant de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques;
- de 2017-2018 à 2043-2044, un montant de 215 millions de dollars par année provenant d'Hydro-Québec;
- la vente d'actifs, de droits ou de titres du gouvernement<sup>1</sup>;
- les biens non réclamés administrés par Revenu Québec;
- les dons, legs et autres contributions reçus par le ministre des Finances;
- les revenus provenant du placement des sommes constituant le fonds.

La Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations permet également au gouvernement de décréter que soit affectée au Fonds des générations la partie qu'il fixe de toute somme qui, autrement, aurait été attribuée au fonds général du fonds consolidé du revenu.

### **Les exigences de la Loi (suite)**

De même, cette loi autorise le gouvernement, sous réserve des dispositions de la Loi sur l'équilibre budgétaire, à utiliser la réserve de stabilisation pour verser des sommes au Fonds des générations.

Les sommes constituant le fonds sont déposées auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec et gérées suivant une politique de placement déterminée par le ministre des Finances en collaboration avec la Caisse.

Finalement, cette loi prévoit que le ministre des Finances fait rapport à l'Assemblée nationale, à l'occasion du discours sur le budget, de l'évolution de la dette représentant les déficits cumulés et de la dette brute, des sommes constituant le fonds et, le cas échéant, de celles utilisées pour rembourser la dette brute.

<sup>1</sup> Un décret du gouvernement est requis afin de fixer la partie de ces sommes qui doit être affectée au Fonds des générations.

## 2.2 Les sommes consacrées au Fonds des générations

En 2014-2015, 1,3 milliard de dollars ont été versés au Fonds des générations. La révision à la baisse de 48 millions de dollars par rapport au budget 2014-2015 résulte principalement des revenus de placement plus faibles que prévu.

Pour 2015-2016, 1,7 milliard de dollars seront consacrés au Fonds des générations, soit 1,6 milliard de dollars en provenance des sources de revenus qui lui sont dédiées, auxquels s'ajouteront 89 millions de dollars découlant de l'affectation au fonds du surplus cumulé de la Commission des normes du travail.

Pour 2016-2017, les revenus du Fonds des générations devraient atteindre 2,2 milliards de dollars.

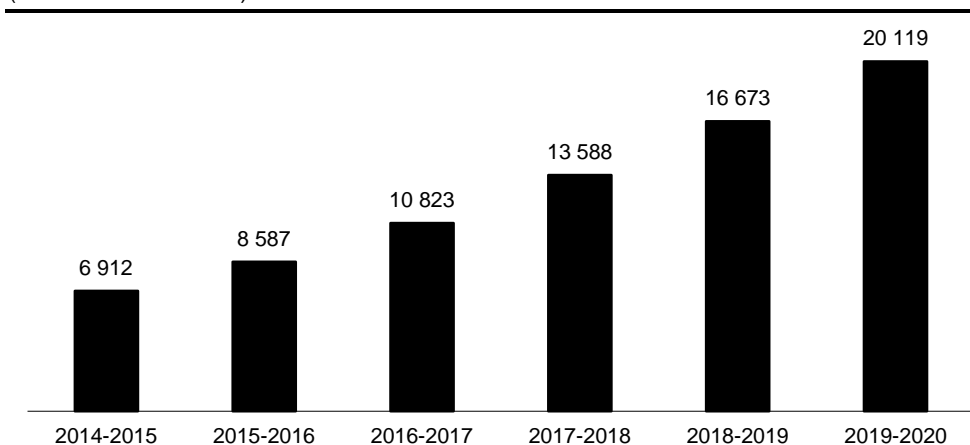
Compte tenu des versements effectués depuis sa création, de ceux qui sont prévus au cours des prochaines années ainsi que de l'utilisation du Fonds des générations pour rembourser des emprunts venant à échéance<sup>4</sup>, la valeur comptable du Fonds des générations atteindra :

- 6,9 milliards de dollars au 31 mars 2015;
- 8,6 milliards de dollars au 31 mars 2016;
- 10,8 milliards de dollars au 31 mars 2017.

Le Fonds des générations devrait atteindre 20,1 milliards de dollars au 31 mars 2020.

GRAPHIQUE B.2

### Évolution de la valeur comptable du Fonds des générations<sup>P</sup> (en millions de dollars)



P : Résultats préliminaires pour 2014-2015 et prévisions pour les années subséquentes.

<sup>4</sup> En 2013-2014, le gouvernement a utilisé 1 G\$ du Fonds des générations pour rembourser des emprunts venant à échéance.

TABLEAU B.2

**Fonds des générations**  
(en millions de dollars)

	Budget 2014-2015		Budget 2015-2016 <sup>P</sup>					
	2014-2015	Révisions	2014-	2015-	2016-	2017-	2018-	2019-
			2015	2016	2017	2018	2019	2020
<b>VALEUR COMPTABLE AU DÉBUT</b>	<b>5 659</b>	<b>—</b>	<b>5 659</b>	<b>6 912</b>	<b>8 587</b>	<b>10 823</b>	<b>13 588</b>	<b>16 673</b>
<b>REVENUS DÉDIÉS</b>								
Redevances hydrauliques								
Hydro-Québec	661	-7	654	663	678	693	710	724
Producteurs privés	91	4	95	93	94	96	97	100
	752	-3	749	756	772	789	807	824
Indexation du prix de l'électricité patrimoniale	71	—	71	105	175	270	365	470
Autres contributions d'Hydro-Québec	—	—	—	—	—	215	215	215
Revenus miniers	—	—	—	116	171	216	241	276
Taxe spécifique sur les boissons alcooliques	100	—	100	100	500	500	500	500
Biens non réclamés	10	21	31	25	12	12	12	12
Revenus de placement	368	-66	302	484	606	763	945	1 149
<b>Total des revenus dédiés</b>	<b>1 301</b>	<b>-48</b>	<b>1 253</b>	<b>1 586</b>	<b>2 236</b>	<b>2 765</b>	<b>3 085</b>	<b>3 446</b>
Versement provenant du surplus cumulé de la Commission des normes du travail	—	—	—	89	—	—	—	—
<b>Total des versements</b>	<b>1 301</b>	<b>-48</b>	<b>1 253</b>	<b>1 675</b>	<b>2 236</b>	<b>2 765</b>	<b>3 085</b>	<b>3 446</b>
<b>VALEUR COMPTABLE À LA FIN</b>	<b>6 960</b>	<b>-48</b>	<b>6 912</b>	<b>8 587</b>	<b>10 823</b>	<b>13 588</b>	<b>16 673</b>	<b>20 119</b>

P : Résultats préliminaires pour 2014-2015 et prévisions pour les années subséquentes.

# Section C

## INFORMATIONS ADDITIONNELLES ET DONNÉES HISTORIQUES

<b>1. Informations additionnelles.....</b>	<b>C.3</b>
Sommaire des opérations budgétaires et financières consolidées .....	C.3
Revenus par source du fonds général .....	C.4
Dépenses du fonds général .....	C.5
Opérations non budgétaires consolidées .....	C.6
Opérations de financement consolidées .....	C.8
<b>2. Données historiques.....</b>	<b>C.9</b>
Opérations budgétaires du fonds général .....	C.9
Opérations budgétaires des entités consolidées de 1997-1998 à 2008-2009.....	C.10
Opérations budgétaires des entités consolidées .....	C.11
Fonds spéciaux 2009-2010 et années subséquentes .....	C.11
Organismes autres que budgétaires 2009-2010 et années subséquentes .....	C.12
Organismes des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation 2009-2010 et années subséquentes .....	C.13
Fonds des générations .....	C.14
Opérations budgétaires Comptes à fin déterminée.....	C.15
Dépenses financées par le régime fiscal et ajustements de consolidation.....	C.16
Sommaire des opérations budgétaires consolidées .....	C.18
Revenus et dépenses consolidés pour l'analyse de la croissance historique .....	C.20
Dépenses consolidées par mission.....	C.23
Sommaire des opérations non budgétaires.....	C.24
Dette du gouvernement du Québec .....	C.26
Dette nette du gouvernement du Québec .....	C.29
Dette représentant les déficits cumulés .....	C.30
Évolution du service de la dette .....	C.32

**Note :**

Les données pour les années 1997-1998 et subséquentes tiennent compte notamment des changements apportés à la Politique familiale au fil des années, des fusions et abolitions de certains organismes du gouvernement et des changements apportés à la comptabilité des transferts effectués par le régime fiscal.



# 1. INFORMATIONS ADDITIONNELLES

TABLEAU C.1

## Sommaire des opérations budgétaires et financières consolidées<sup>(1)</sup> (en millions de dollars)

	2010- 2011	2011- 2012	2012- 2013	2013- 2014
<b>Opérations budgétaires du fonds général</b>				
Revenus autonomes	47 225	50 272	49 983 <sup>(2)</sup>	53 242
Transferts fédéraux	15 425	15 243	15 707	16 528
<b>Total des revenus budgétaires</b>	<b>62 650</b>	<b>65 515</b>	<b>65 690</b>	<b>69 770</b>
Dépenses de programmes	-59 978	-61 503	-62 247	-64 322
Service de la dette	-7 084	-7 348	-7 766	-8 434
<b>Total des dépenses budgétaires</b>	<b>-67 062</b>	<b>-68 851</b>	<b>-70 013</b>	<b>-72 756</b>
<b>Entités consolidées<sup>(3)</sup></b>	<b>2 022</b>	<b>1 548</b>	<b>1 808</b>	<b>1 283</b>
<b>SURPLUS (DÉFICIT)</b>	<b>-2 390</b>	<b>-1 788</b>	<b>-2 515</b>	<b>-1 703</b>
<b>LOI SUR L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE</b>				
Versements des revenus dédiés au Fonds des générations	-760	-840	-961	-1 121
Exclusion – Perte exceptionnelle <sup>(4)</sup>	—	—	1 876	—
<b>SOLDE BUDGÉTAIRE AU SENS DE LA LOI SUR L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE</b>	<b>-3 150</b>	<b>-2 628</b>	<b>-1 600</b>	<b>-2 824</b>
Versements des revenus dédiés au Fonds des générations	760	840	961	1 121
Perte exceptionnelle – Fermeture de Gentilly-2	—	—	-1 876	—
<b>SOLDE BUDGÉTAIRE CONSOLIDÉ</b>	<b>-2 390</b>	<b>-1 788</b>	<b>-2 515</b>	<b>-1 703</b>
<b>Opérations non budgétaires</b>				
Placements, prêts et avances	-3 173	-1 861	-775	-1 349
Immobilisations <sup>(5)</sup>	-4 018	-3 623	-3 312	-3 030
Régimes de retraite et autres avantages sociaux futurs	3 526	2 918	2 898	3 352
Autres comptes	1 901	-1 160	-414	2 321
<b>BESOINS NON BUDGÉTAIRES</b>	<b>-1 764</b>	<b>-3 726</b>	<b>-1 603</b>	<b>1 294</b>
<b>BESOINS FINANCIERS NETS</b>	<b>-4 154</b>	<b>-5 514</b>	<b>-4 118</b>	<b>-409</b>

Note : Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif, une source de financement.

- (1) Certaines données des exercices antérieurs ont été reclassées pour les rendre conformes à la présentation adoptée lors de l'exercice subséquent. Toutefois, pour ce qui est des modifications comptables, les données des années antérieures ne sont pas redressées car elles ne peuvent être établies au prix d'un effort raisonnable.
- (2) Incluant la perte exceptionnelle d'Hydro-Québec de 1 876 M\$ découlant de la fermeture de la centrale nucléaire de Gentilly-2.
- (3) Les résultats nets des entités consolidées incluent les ajustements de consolidation.
- (4) Comme cet événement est ponctuel et indépendant de la gestion des opérations courantes du gouvernement, la Loi sur l'équilibre budgétaire, telle que modifiée le 14 juin 2013, exclut du solde budgétaire la perte exceptionnelle d'Hydro-Québec découlant de la fermeture de la centrale nucléaire de Gentilly-2.
- (5) Sont exclus les investissements réalisés en mode partenariat public-privé qui n'ont pas d'impact sur les besoins financiers nets parce qu'ils sont réalisés et financés par des partenaires du secteur privé.

TABLEAU C.2

**Revenus par source du fonds général**

(en millions de dollars)

	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014
<b>Revenus autonomes</b>				
Impôt sur le revenu et les biens				
Impôt sur le revenu des particuliers	17 913	18 980	18 753	19 399
Cotisations au Fonds des services de santé	5 974	6 246	6 597	6 780
Impôt des sociétés	3 639	3 894	3 919	3 254
<b>Sous-total</b>	<b>27 526</b>	<b>29 120</b>	<b>29 269</b>	<b>29 433</b>
Taxes à la consommation				
Ventes	11 468	13 159	14 287	15 148
Tabac	764	802	795	889
Boissons alcooliques	446	440	480	551
Autres	-9	18	21	19
<b>Sous-total</b>	<b>12 669</b>	<b>14 419</b>	<b>15 583</b>	<b>16 607</b>
Droits et permis				
Ressources naturelles	310	340	199	46
Autres	275	263	252	268
<b>Sous-total</b>	<b>585</b>	<b>603</b>	<b>451</b>	<b>314</b>
Revenus divers				
Ventes de biens et services	438	366	369	395
Intérêts	438	455	488	407
Amendes, confiscations et recouvrements	731	560	591	656
<b>Sous-total</b>	<b>1 607</b>	<b>1 381</b>	<b>1 448</b>	<b>1 458</b>
Revenus provenant des entreprises du gouvernement				
Hydro-Québec <sup>(1)</sup>	2 481	2 549	919 <sup>(2)</sup>	3 333
Loto-Québec <sup>(1)</sup>	1 247	1 196	1 194	1 055
Société des alcools du Québec	915	1 000	1 030	1 003
Autres <sup>(1)</sup>	195	4	89	39
<b>Sous-total</b>	<b>4 838</b>	<b>4 749</b>	<b>3 232</b>	<b>5 430</b>
<b>Total</b>	<b>47 225</b>	<b>50 272</b>	<b>49 983</b>	<b>53 242</b>
<b>Transferts fédéraux</b>				
Péréquation	8 552	7 815	7 391	7 833
Paiement de protection	—	369	362	—
Transferts pour la santé	4 309	4 511	4 792	5 290
Transferts pour l'enseignement postsecondaire et les autres programmes sociaux	1 455	1 488	1 486	1 534
Compensation pour l'harmonisation de la TVQ à la TPS	—	—	733	1 037
Autres programmes	1 109	1 060	943	834
<b>Total</b>	<b>15 425</b>	<b>15 243</b>	<b>15 707</b>	<b>16 528</b>
<b>TOTAL DES REVENUS</b>	<b>62 650</b>	<b>65 515</b>	<b>65 690</b>	<b>69 770</b>

(1) Les ajustements de consolidation sont inclus aux résultats des entités auxquelles ils réfèrent.

(2) Incluant la perte exceptionnelle d'Hydro-Québec de 1 876 M\$ découlant de la fermeture de la centrale nucléaire de Gentilly-2.



TABLEAU C.3

**Dépenses du fonds général**

(en millions de dollars)

	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014
<b>Dépenses excluant le service de la dette<sup>(1)</sup></b>	<b>59 978</b>	<b>61 503</b>	<b>62 247</b>	<b>64 322</b>
<b>Service de la dette</b>				
Service de la dette directe	4 429	4 595	4 770	5 148
Intérêts au titre des régimes de retraite	2 662	2 763	3 007	3 295
Intérêts au titre des avantages sociaux futurs	-7	-10	-11	-9
<b>Total</b>	<b>7 084</b>	<b>7 348</b>	<b>7 766</b>	<b>8 434</b>
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>67 062</b>	<b>68 851</b>	<b>70 013</b>	<b>72 756</b>

(1) Les dépenses par ministère sont présentées dans les documents d'accompagnements du budget de dépenses du Secrétariat du Conseil du trésor.

TABLEAU C.4

**Opérations non budgétaires consolidées**  
(en millions de dollars)

	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014
<b>Placements, prêts et avances</b>				
Fonds général				
Entreprises du gouvernement				
Capital-actions et mise de fonds				
Investissement Québec	—	-400	—	—
Autres	2 <sup>(1)</sup>	—	—	—
Variation de la valeur de consolidation des placements	-790	-595	-363	-1 165
Prêts et avances				
Investissement Québec	—	-127	-46	-66
Hydro-Québec	-49	200	—	—
Loto-Québec	-99	101	-34	-100
Autres	-1	1	—	1
<b>Total des entreprises du gouvernement</b>	<b>-937</b>	<b>-820</b>	<b>-443</b>	<b>-1 330</b>
Particuliers, sociétés et autres				
Municipalités et organismes municipaux	—	16	16	15
Autres	274	-806	5	1 009
<b>Total du fonds général</b>	<b>-663</b>	<b>-1 610</b>	<b>-422</b>	<b>-306</b>
Entités consolidées	-2 510	-251	-353	-1 043
<b>TOTAL DES PLACEMENTS, PRÊTS ET AVANCES</b>	<b>-3 173</b>	<b>-1 861</b>	<b>-775</b>	<b>-1 349</b>

TABLEAU C.4 (suite)

**Opérations non budgétaires consolidées**  
(en millions de dollars)

	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014
<b>Immobilisations<sup>(2)</sup></b>				
Fonds général				
Investissements nets	-312	-169	-168	-162
Amortissements	149	150	147	145
Entités consolidées	-3 855	-3 604	-3 291	-3 013
<b>Total des immobilisations</b>	<b>-4 018</b>	<b>-3 623</b>	<b>-3 312</b>	<b>-3 030</b>
<b>Régimes de retraite et autres avantages sociaux futurs</b>				
Coût des prestations constituées <sup>(3)</sup> , amortissements et cotisations	2 623	2 554	2 581	3 014
Intérêts sur l'obligation actuarielle	4 817	4 931	5 079	5 382
Prestations, remboursements et frais d'administration	-4 095	-4 791	-4 991	-5 279
Entités consolidées	181	224	229	235
<b>Total des régimes de retraite et autres avantages sociaux futurs</b>	<b>3 526</b>	<b>2 918</b>	<b>2 898</b>	<b>3 352</b>
<b>Autres comptes</b>				
Fonds général	1 362	-832	-236	334
Entités consolidées	539	-328	-178	1 987
<b>Total des autres comptes</b>	<b>1 901</b>	<b>-1 160</b>	<b>-414</b>	<b>2 321</b>
<b>TOTAL DES OPÉRATIONS NON BUDGÉTAIRES</b>	<b>-1 764</b>	<b>-3 726</b>	<b>-1 603</b>	<b>1 294</b>

(1) Le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier a été cédé sans contrepartie le 1<sup>er</sup> mai 2010 à une entité externe au périmètre comptable, en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (RLRQ, chapitre C-73.2).

(2) Sont exclus les investissements réalisés en mode partenariat public-privé qui n'ont pas d'impact sur les besoins financiers nets parce qu'ils sont réalisés et financés par des partenaires du secteur privé.

(3) Valeur actuarielle des prestations de retraite constituées au cours de l'année financière, calculée selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services.

TABLEAU C.5

**Opérations de financement consolidées<sup>(1)</sup>**

(en millions de dollars)

	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014
<b>Variation de l'encaisse</b>				
Fonds général	-235	82	951	-2 320
Entités consolidées	-1 653	69	-51	-17
<b>Total</b>	<b>-1 888</b>	<b>151</b>	<b>900</b>	<b>-2 337</b>
<b>Emprunts nets</b>				
Fonds général				
Nouveaux emprunts	9 321	14 228	12 498	12 530
Remboursements d'emprunts	-4 581	-7 503	-8 045	-8 446 <sup>(2)</sup>
Sous-total	4 740	6 725	4 453	4 084
Entités consolidées				
Nouveaux emprunts	10 194	7 068	7 798	8 735
Remboursements d'emprunts	-3 810	-4 321	-4 778	-6 480
Sous-total	6 384	2 747	3 020	2 255
<b>Total</b>	<b>11 124</b>	<b>9 472</b>	<b>7 473</b>	<b>6 339</b>
<b>Fonds d'amortissement des régimes de retraite<sup>(3)</sup>, autres actifs des régimes et fonds dédiés aux avantages sociaux futurs<sup>(4)</sup></b>				
	<b>-4 322</b>	<b>-3 269</b>	<b>-3 294</b>	<b>-3 172</b>
<b>Fonds des générations</b>	<b>-760</b>	<b>-840</b>	<b>-961</b>	<b>-421<sup>(5)</sup></b>
<b>TOTAL DES OPÉRATIONS DE FINANCEMENT</b>				
	<b>4 154</b>	<b>5 514</b>	<b>4 118</b>	<b>409</b>

(1) Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif, une source de financement. Pour la variation de l'encaisse, un montant négatif indique une augmentation et un montant positif, une réduction.

(2) Une somme de 1 000 M\$ provenant du Fonds des générations a été utilisée pour le remboursement des dettes.

(3) Ce fonds d'amortissement est destiné à recevoir des sommes afin de pourvoir au versement des prestations de retraite qui sont à la charge du gouvernement, selon les dispositions des régimes de retraite des secteurs public et parapublic. Les revenus de placement du fonds y sont réinvestis et sont portés en diminution des intérêts sur l'obligation actuarielle pour établir le service de la dette sur le passif au titre des régimes de retraite.

(4) Les fonds dédiés aux autres avantages sociaux futurs sont destinés à recevoir des sommes afin de pourvoir au versement de ces avantages (congrés de maladie accumulés et rentes de survivants) à l'égard des employés de l'État.

(5) La variation du solde du Fonds des générations comprend des revenus de 1 121 M\$ (961 M\$ en 2012-2013) auxquels est ajouté un versement de 300 M\$ provenant du Fonds d'information sur le territoire, et desquels est soustrait une somme de 1 000 M\$ utilisée pour le remboursement des dettes.

## 2. DONNÉES HISTORIQUES

TABLEAU C.6

### Opérations budgétaires du fonds général<sup>(1)</sup> (en millions de dollars)

	Revenus autonomes <sup>(2),(3)</sup>	Transferts fédéraux <sup>(4)</sup>	Revenus budgétaires	Dépenses de programmes	Service de la dette	Dépenses budgétaires
1989-1990	24 359	6 674	31 033	-28 782	-4 015	-32 797
1990-1991	26 073	6 972	33 045	-31 583	-4 437	-36 020
1991-1992	27 720	6 747	34 467	-34 102	-4 666	-38 768
1992-1993	27 561	7 764	35 325	-35 599	-4 756	-40 355
1993-1994	28 165	7 762	35 927	-35 534	-5 316	-40 850
1994-1995	28 815	7 494	36 309	-36 248	-5 882	-42 130
1995-1996	30 000	8 126	38 126	-36 039	-6 034	-42 073
1996-1997	30 522	6 704	37 226	-34 583	-5 855	-40 438
<b>Après la réforme de la comptabilité gouvernementale de 1997-1998</b>						
1997-1998	30 387	5 656	36 043	-32 954	-7 039	-39 993
1998-1999	32 906	7 813	40 719	-35 352	-6 853	-42 205
1999-2000	35 370	6 064	41 434	-35 955	-7 035	-42 990
2000-2001	37 441	7 895	45 336	-38 311	-7 248	-45 559
2001-2002	35 652 <sup>(5)</sup>	8 885	44 537 <sup>(5)</sup>	-40 088	-6 930	-47 018
2002-2003	37 332 <sup>(5)</sup>	8 932	46 264 <sup>(5)</sup>	-41 865	-6 804	-48 669
2003-2004	38 849 <sup>(5)</sup>	9 370	48 219 <sup>(5)</sup>	-43 357	-6 850	-50 207
2004-2005	41 097	9 229	50 326	-45 480	-7 035	-52 515
2005-2006	42 391	9 969	52 360	-46 782	-7 042	-53 824
<b>Après la réforme de la comptabilité gouvernementale de 2006-2007</b>						
2006-2007	46 184	11 015	57 199	-49 022	-7 185	-56 207
2007-2008	45 881	13 629	59 510	-51 774	-7 160	-58 934
2008-2009	45 152	14 023	59 175	-55 197	-6 639	-61 836
2009-2010	44 129	15 161	59 290	-58 215	-6 240	-64 455
2010-2011	47 225	15 425	62 650	-59 978	-7 084	-67 062
2011-2012	50 272	15 243	65 515	-61 503	-7 348	-68 851
2012-2013	49 983 <sup>(5)</sup>	15 707	65 690 <sup>(5)</sup>	-62 247	-7 766	-70 013
2013-2014	53 242	16 528	69 770	-64 322	-8 434	-72 756

Note : Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif, une source de financement.

- (1) Les données relatives au fonds général excluent les revenus et dépenses des comptes à fin déterminée, des organismes et fonds spéciaux, des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation ainsi que ceux du Fonds des générations.
- (2) Les revenus autonomes comprennent ceux des entreprises du gouvernement.
- (3) Pour 1997-1998 et les années suivantes, les créances fiscales douteuses sont présentées en diminution des revenus.
- (4) Les revenus sont présentés selon la comptabilité de caisse jusqu'en 2004-2005 et selon la comptabilité d'exercice par la suite.
- (5) Les revenus comprennent les pertes exceptionnelles de la Société générale de financement du Québec de 91 M\$ en 2001-2002, de 339 M\$ en 2002-2003 et de 358 M\$ en 2003-2004 ainsi que la perte exceptionnelle d'Hydro-Québec de 1 876 M\$ découlant de la fermeture de la centrale nucléaire de Gentilly-2 en 2012-2013.

TABLEAU C.7

**Opérations budgétaires des entités consolidées<sup>(1)</sup>  
de 1997-1998 à 2008-2009<sup>(2)</sup>**  
(en millions de dollars)

	Revenus autonomes	Transferts fédéraux	Total des revenus	Dépenses excluant le service de la dette	Service de la dette	Total des dépenses	Résultats nets
<b>Avant les réformes de la comptabilité gouvernementale<sup>(3)</sup></b>							
1989 à 1997							
<b>Après la réforme de la comptabilité gouvernementale de 1997-1998</b>							
1997-1998	3 904	319	4 223	-2 127	-303	-2 430	1 793
1998-1999	4 281	298	4 579	-2 633	-334	-2 967	1 612
1999-2000	4 445	325	4 770	-2 869	-338	-3 207	1 563
2000-2001	4 439	239	4 678	-2 720	-358	-3 078	1 600
2001-2002	4 561	262	4 823	-2 939	-331	-3 270	1 553
2002-2003	4 947	262	5 209	-3 204	-328	-3 532	1 677
2003-2004	5 177	299	5 476	-3 455	-391	-3 846	1 630
2004-2005	5 252	323	5 575	-3 636	-414	-4 050	1 525
2005-2006	5 795	317	6 112	-4 094	-517	-4 611	1 501
<b>Après la réforme de la comptabilité gouvernementale de 2006-2007<sup>(4),(5)</sup></b>							
2006-2007	6 338	383	6 721	-4 266	-1 538	-5 804	917
2007-2008	6 746	388	7 134	-4 917	-1 592	-6 509	625
2008-2009	6 666	349	7 015	-4 707	-1 492	-6 199	816

Note : Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif, une source de financement.

(1) Les entités consolidées comprennent les organismes autres que budgétaires, les fonds spéciaux (excluant le Fonds des générations) et les organismes des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation.

(2) À partir de 2009-2010, à la suite de la consolidation ligne par ligne des organismes des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation, les données des opérations budgétaires sont présentées distinctement pour les organismes autres que budgétaires, les fonds spéciaux et les organismes des réseaux (voir les tableaux C.7(a), C.7(b) et C.7(c)).

(3) Avant 1997-1998, les données ne sont pas disponibles, puisque le gouvernement ne préparait pas d'états financiers consolidés.

(4) De 2006-2007 à 2008-2009, les résultats des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation sont établis sur la base de la méthode modifiée de comptabilisation à la valeur de consolidation. Pour 2009-2010 et les années suivantes, les revenus et les dépenses des réseaux sont consolidés ligne par ligne.

(5) Depuis la réforme comptable de 2006-2007, en accord avec les dispositions de la Loi sur l'équilibre budgétaire, les données financières présentées correspondent à celles publiées dans les états financiers de l'année financière concernée. Elles n'incluent pas les redressements qui peuvent être apportés dans les années financières subséquentes.

TABLEAU C.7(a)

**Opérations budgétaires des entités consolidées**  
**Fonds spéciaux**  
**2009-2010 et années subséquentes**  
(en millions de dollars)

	Revenus autonomes	Transferts du gouvernement du Québec	Transferts fédéraux	Total des revenus	Dépenses excluant le service de la dette	Service de la dette	Total des dépenses	Résultats nets
<b>Avec la consolidation ligne par ligne des réseaux<sup>(1)</sup></b>								
2009-2010	4 590	1 776	465	6 831	-5 141	-654	-5 795	1 036
2010-2011	5 083	1 845	382	7 310	-5 649	-817	-6 466	844
2011-2012	6 054	2 161	86	8 301	-6 645	-973	-7 618	683
2012-2013	6 707	1 882	160	8 749	-7 040	-1 047	-8 087	662
2013-2014	7 239	1 973	545	9 757	-8 255	-1 204	-9 459	298

Note : Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif, une source de financement.

(1) Pour 2009-2010 et les années suivantes, à la suite de la consolidation ligne par ligne des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation, les données des opérations budgétaires sont présentées distinctement pour les organismes autres que budgétaires, les fonds spéciaux et les organismes des réseaux (voir les tableaux C.7(b) et C.7(c)).

TABLEAU C.7(b)

**Opérations budgétaires des entités consolidées**  
**Organismes autres que budgétaires**  
**2009-2010 et années subséquentes**  
(en millions de dollars)

	Revenus autonomes	Transferts du gouvernement du Québec	Transferts fédéraux	Total des revenus	Dépenses excluant le service de la dette	Service de la dette	Total des dépenses	Résultats nets
<b>Avec la consolidation ligne par ligne des réseaux<sup>(1)</sup></b>								
2009-2010	5 632	10 639	1 000	17 271	-15 918	-1 086	-17 004	267
2010-2011	5 885	10 593	604	17 082	-15 681	-1 194	-16 875	207
2011-2012	6 086	10 963	911	17 960	-16 638	-1 219	-17 857	103
2012-2013	6 197	11 316	1 087	18 600	-17 270	-1 140	-18 410	190
2013-2014	6 411	11 965	985	19 361	-18 202	-1 074	-19 276	85

Note : Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif, une source de financement.

(1) Pour 2009-2010 et les années suivantes, à la suite de la consolidation ligne par ligne des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation, les données des opérations budgétaires sont présentées distinctement pour les organismes autres que budgétaires, les fonds spéciaux et les organismes des réseaux (voir les tableaux C.7(a) et C.7(c)).



TABLEAU C.7(c)

**Opérations budgétaires des entités consolidées**  
**Organismes des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation**  
**2009-2010 et années subséquentes**  
(en millions de dollars)

	Revenus autonomes	Transferts du gouvernement du Québec	Transferts fédéraux	Total des revenus	Dépenses excluant le service de la dette	Service de la dette	Total des dépenses	Résultats nets
<b>Avec la consolidation ligne par ligne des réseaux<sup>(1)</sup></b>								
2009-2010	5 413	28 022	229	33 664	-32 828	-677	-33 505	159
2010-2011	5 234	29 016	310	34 560	-33 602	-798	-34 400	160
2011-2012	5 527	30 079	230	35 836	-35 280	-851	-36 131	-295
2012-2013	5 702	31 657	306	37 665	-36 768	-850	-37 618	47
2013-2014	5 704	32 312	283	38 299	-37 526	-834	-38 360	-61

Note : Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif, une source de financement.

(1) À partir de 2009-2010, à la suite de la consolidation ligne par ligne des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation, les données des opérations budgétaires sont présentées distinctement pour les organismes autres que budgétaires, les fonds spéciaux et les organismes des réseaux (voir les tableaux C.7(a) et C.7(b)).

TABLEAU C.8

**Opérations budgétaires des entités consolidées**  
**Fonds des générations<sup>(1)</sup>**  
(en millions de dollars)

	Revenus dédiés						Autres versements	Versements au Fonds des générations
	Redevances hydrauliques		Biens non réclamés	Autres	Revenus de placement	Total		
	Hydro-Québec	Producteurs privés						
2006-2007	65	11	5	500	3	584	—	584
2007-2008	367	46	—	—	36	449	200	649
2008-2009	548	88	1	—	-50	587	132 <sup>(2)</sup>	719
2009-2010	569	89	7	—	60	725	—	725
2010-2011	560	90	16	—	94	760	—	760
2011-2012	591	91	9	—	149	840	—	840
2012-2013	625	92	12	—	232	961	—	961
2013-2014	670	93	19	—	339	1 121	300 <sup>(3)</sup>	1 421

(1) Le Fonds des générations a commencé ses activités le 1<sup>er</sup> janvier 2007 en vertu de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (RLRQ, chapitre R-2.2.0.1).

(2) Versement de 132 M\$ à même la réserve de stabilisation découlant de la vente d'actifs de la Société immobilière du Québec.

(3) Versement de 300 M\$ provenant du Fonds d'information sur le territoire.

TABLEAU C.9

## Opérations budgétaires Comptes à fin déterminée

(en millions de dollars)

	Revenus autonomes	Transferts fédéraux	Total des revenus	Dépenses excluant le service de la dette	Service de la dette	Total des dépenses	Résultats nets
<b>Avant les réformes de la comptabilité gouvernementale<sup>(1)</sup></b>							
1989-1997							
<b>Après la réforme de la comptabilité gouvernementale de 1997-1998</b>							
1997-1998	119	486	605	-605	—	-605	—
1998-1999	121	181	302	-302	—	-302	—
1999-2000	138	141	279	-279	—	-279	—
2000-2001	158	185	343	-343	—	-343	—
2001-2002	193	329	522	-522	—	-522	—
2002-2003	242	263	505	-505	—	-505	—
2003-2004	219	451	670	-670	—	-670	—
2004-2005	211	387	598	-598	—	-598	—
2005-2006	229	836	1 065	-1 065	—	-1 065	—
<b>Après la réforme de la comptabilité gouvernementale de 2006-2007</b>							
2006-2007	237	572	809	-809	—	-809	—
2007-2008	267	716	983	-983	—	-983	—
2008-2009	257	709	966	-966	—	-966	—
2009-2010	295	857	1 152	-1 152	—	-1 152	—
2010-2011	135	1 481	1 616	-1 616	—	-1 616	—
2011-2012	252	1 225	1 477	-1 477	—	-1 477	—
2012-2013	225	873	1 098	-1 098	—	-1 098	—
2013-2014	198	813	1 011	-1 011	—	-1 011	—

Note : Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif, une source de financement.

(1) Avant 1997-1998, les données ne sont pas disponibles, puisque le gouvernement ne préparait pas d'états financiers consolidés.

TABLEAU C.10

**Dépenses financées par le régime fiscal et ajustements de consolidation**

(en millions de dollars)

<b>Dépenses financées par le régime fiscal</b>					<b>Ajustements de consolidation<sup>(1),(2)</sup></b>				
<b>Transferts financés par le régime fiscal</b>		<b>Reclassification des créances fiscales douteuses</b>			<b>Revenus autonomes</b>	<b>Transferts du gouvernement du Québec</b>	<b>Transferts fédéraux</b>	<b>Dépenses excluant le service de la dette</b>	<b>Service de la dette</b>
<b>Revenus autonomes</b>	<b>Dépenses excluant le service de la dette</b>	<b>Revenus autonomes</b>	<b>Dépenses excluant le service de la dette</b>						
<b>Avant les réformes de la comptabilité gouvernementale<sup>(3)</sup></b>									
1989-1997									
<b>Après la réforme de la comptabilité gouvernementale de 1997-1998</b>									
1997-1998	2 577	-2 577	649	-649					
1998-1999	2 613	-2 613	404	-404					
1999-2000	2 551	-2 551	298	-298					
2000-2001	2 453	-2 453	265	-265					
2001-2002	2 535	-2 535	143	-143					
2002-2003	2 868	-2 868	278	-278					
2003-2004	2 988	-2 988	195	-195					
2004-2005	3 291	-3 291	414	-414					
2005-2006	3 729	-3 729	497	-497					

(1) Les ajustements de consolidation résultent principalement de l'élimination des opérations réciproques entre les entités de différents secteurs.

(2) Pour les années 1997-1998 à 2008-2009, les ajustements de consolidation ne sont pas présentés distinctement et sont inclus dans les opérations budgétaires des entités consolidées.

(3) Pour les années 1989-1990 à 1996-1997, toutes les informations ne sont pas disponibles. Ainsi, les données financières ne sont pas présentées.

TABLEAU C.10 (suite)

**Dépenses financées par le régime fiscal et ajustements de consolidation**  
 (en millions de dollars)

	Dépenses financées par le régime fiscal				Ajustements de consolidation <sup>(1),(2)</sup>				
	Transferts financés par le régime fiscal		Reclassification des créances fiscales douteuses		Revenus autonomes	Transferts du gouvernement du Québec	Transferts fédéraux	Dépenses excluant le service de la dette	Service de la dette
	Revenus autonomes	Dépenses excluant le service de la dette	Revenus autonomes	Dépenses excluant le service de la dette					
<b>Après la réforme de la comptabilité gouvernementale de 2006-2007</b>									
2006-2007	4 248	-4 248	548	-548					
2007-2008	4 382	-4 382	668	-668					
2008-2009	4 686	-4 686	798	-798					
<b>Avec la consolidation ligne par ligne des réseaux</b>									
2009-2010	4 978	-4 978	900	-900	-5 168	-40 437	-602	45 432	813
2010-2011	5 163	-5 163	933	-933	-5 048	-41 454	-709	46 304	958
2011-2012	5 142	-5 142	871	-871	-5 572	-43 203	-757	48 809	940
2012-2013	5 317	-5 317	697	-697	-5 309	-44 855	-616	49 764	964
2013-2014	5 744	-5 744	573	-573	-5 551	-46 250	-604	51 297	948

TABLEAU C.11

## Sommaire des opérations budgétaires consolidées<sup>(1),(2)</sup>

(en millions de dollars)

	Revenus autonomes	Transferts fédéraux <sup>(3)</sup>	Revenus consolidés	Dépenses excluant le service de la dette	Service de la dette	Dépenses consolidées
<b>Avant les réformes de la comptabilité gouvernementale</b>						
1989-1990	24 359	6 674	31 033	-28 782	-4 015	-32 797
1990-1991	26 073	6 972	33 045	-31 583	-4 437	-36 020
1991-1992	27 720	6 747	34 467	-34 102	-4 666	-38 768
1992-1993	27 561	7 764	35 325	-35 599	-4 756	-40 355
1993-1994	28 165	7 762	35 927	-35 534	-5 316	-40 850
1994-1995	28 815	7 494	36 309	-36 248	-5 882	-42 130
1995-1996	30 000	8 126	38 126	-36 039	-6 034	-42 073
1996-1997	30 522	6 704	37 226	-34 583	-5 855	-40 438
<b>Après la réforme de la comptabilité gouvernementale de 1997-1998</b>						
1997-1998	37 636	6 461	44 097	-38 912	-7 342	-46 254
1998-1999	40 325	8 292	48 617	-41 304	-7 187	-48 491
1999-2000	42 802	6 530	49 332	-41 952	-7 373	-49 325
2000-2001	44 756	8 319	53 075	-44 092	-7 606	-51 698
2001-2002	43 084 <sup>(6)</sup>	9 476	52 560	-46 227	-7 261	-53 488
2002-2003	45 667 <sup>(6)</sup>	9 457	55 124	-48 720	-7 132	-55 852
2003-2004	47 428 <sup>(6)</sup>	10 120	57 548	-50 665	-7 241	-57 906
2004-2005	50 265	9 939	60 204	-53 419	-7 449	-60 868
2005-2006	52 641	11 122	63 763	-56 167	-7 559	-63 726
<b>Après la réforme de la comptabilité gouvernementale de 2006-2007<sup>(7)</sup></b>						
2006-2007	57 639	11 970	69 609	-58 893	-8 723	-67 616
2007-2008	58 393	14 733	73 126	-62 724	-8 752	-71 476
2008-2009	58 146	15 081	73 227	-66 354	-8 131	-74 485
<b>Avec la consolidation ligne par ligne des réseaux<sup>(7)</sup></b>						
2009-2010	61 494	17 110	78 604	-73 700	-7 844	-81 544
2010-2011	65 370	17 493	82 863	-76 318	-8 935	-85 253
2011-2012	69 472	16 938	86 410	-78 747	-9 451	-88 198
2012-2013	70 480 <sup>(6)</sup>	17 517	87 997	-80 673	-9 839	-90 512
2013-2014	74 681	18 550	93 231	-84 336	-10 598	-94 934

(1) Lors d'une réforme comptable ou d'une modification comptable, les données des années antérieures ne sont pas redressées car elles ne peuvent être établies au prix d'un effort raisonnable. Ainsi la comparaison doit être faite avec discernement.

(2) Pour les années antérieures à 2009-2010, afin de respecter les données financières présentées aux comptes publics pour ces années, le solde budgétaire consolidé ne tient pas compte des modifications apportées par la Loi modifiant la Loi sur l'équilibre budgétaire et diverses dispositions législatives concernant la mise en œuvre de la réforme comptable (L.Q. 2009, chapitre 38) sur la mécanique de la réserve. À compter de l'année 2009-2010, les données tiennent compte de la Loi.

(3) Présentés selon la comptabilité de caisse jusqu'en 2004-2005 et selon la comptabilité d'exercice par la suite.

(4) Comme cet événement est ponctuel et indépendant de la gestion des opérations courantes du gouvernement, la Loi sur l'équilibre budgétaire, telle que modifiée le 14 juin 2013, exclut du solde budgétaire la perte exceptionnelle d'Hydro-Québec découlant de la fermeture de la centrale nucléaire de Gentilly-2.

Revenus dédiés au Fonds des générations	Utilisations (affectations) de la réserve	Exclusion Perte exceptionnelle <sup>(4)</sup>	Solde budgétaire au sens de la Loi après réserve <sup>(2),(5)</sup>	Revenus dédiés au Fonds des générations	Perte exceptionnelle Fermeture de Gentilly-2	Solde budgétaire consolidé
			-1 764			-1 764
			-2 975			-2 975
			-4 301			-4 301
			-5 030			-5 030
			-4 923			-4 923
			-5 821			-5 821
			-3 947			-3 947
			-3 212			-3 212
			-2 157			-2 157
			126			126
			7			7
	-950		427			427
	950		22			22
			-728			-728
			-358			-358
			-664			-664
			37			37
-584	-1 300		109	584		693
-449	-1 201			449		449
-587	1 845			587		587
-725	491 <sup>(8)</sup>		-3 174	725		-2 449
-760			-3 150	760		-2 390
-840			-2 628	840		-1 788
-961		1 876	-1 600	961	-1 876	-2 515
-1 121			-2 824	1 121		-1 703

(5) Le solde budgétaire au sens de la Loi sur l'équilibre budgétaire, après réserve, tient compte des affectations et des utilisations de la réserve de stabilisation.

(6) Les revenus autonomes comprennent les pertes exceptionnelles de la Société générale de financement du Québec de 91 M\$ en 2001-2002, de 339 M\$ en 2002-2003 et de 358 M\$ en 2003-2004 et la perte exceptionnelle d'Hydro-Québec de 1 876 M\$ découlant de la fermeture de la centrale nucléaire de Gentilly-2 en 2012-2013.

(7) De 2006-2007 à 2008-2009, les résultats nets des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation étaient établis sur la base de la méthode modifiée de comptabilisation à la valeur de consolidation. À partir de 2009-2010, les revenus et les dépenses des réseaux sont consolidés ligne par ligne, comme ceux des organismes autres que budgétaires et des fonds spéciaux.

(8) En incluant une modification comptable de 58 M\$.

TABLEAU C.12

**Revenus et dépenses consolidés pour l'analyse de la croissance historique<sup>(1),(2)</sup>**

(en millions de dollars)

Revenus			Dépenses					
Revenus consolidés	Taux de croissance	Dépenses excluant le service de la dette	Taux de croissance	Service de la dette	Taux de croissance	Dépenses consolidées	Taux de croissance	
<b>Avant les réformes de la comptabilité gouvernementale<sup>(3)</sup></b>								
1989 à 1997								
<b>Après la réforme de la comptabilité gouvernementale de 1997-1998</b>								
1997-1998	44 097	s.o.	-38 912	s.o.	-7 342	s.o.	-46 254	s.o.
1998-1999	48 617	10,3 %	-41 304	6,1 %	-7 187	-2,1 %	-48 491	4,8 %
1999-2000	49 332	1,5 %	-41 952	1,6 %	-7 373	2,6 %	-49 325	1,7 %
2000-2001	53 075	7,6 %	-44 092	5,1 %	-7 606	3,2 %	-51 698	4,8 %
2001-2002	52 560	-1,0 %	-46 227	4,8 %	-7 261	-4,5 %	-53 488	3,5 %
2002-2003	55 124	4,9 %	-48 720	5,4 %	-7 132	-1,8 %	-55 852	4,4 %
2003-2004	57 548	4,4 %	-50 665	4,0 %	-7 241	1,5 %	-57 906	3,7 %
2004-2005	60 204	4,6 %	-53 419	5,4 %	-7 449	2,9 %	-60 868	5,1 %
2005-2006	63 763	5,9 %	-56 167	5,1 %	-7 559	1,5 %	-63 726	4,7 %

(1) Lors d'une réforme comptable ou d'une modification comptable, les données des années antérieures ne sont pas redressées car elles ne peuvent être établies au prix d'un effort raisonnable. Ainsi, la comparaison des données doit être faite avec discernement.

(2) Pour les années antérieures à 2009-2010, le solde budgétaire consolidé ne tient pas compte des modifications apportées par la Loi modifiant la Loi sur l'équilibre budgétaire et diverses dispositions législatives concernant la mise en œuvre de la réforme comptable (L.Q. 2009, chapitre 38) sur la mécanique de la réserve, afin de respecter les données financières présentées aux comptes publics pour ces années. À compter de l'année 2009-2010, les données tiennent compte de la Loi.

(3) Avant 1997-1998, les données ne sont pas disponibles, puisque le gouvernement ne préparait pas d'états financiers consolidés.



TABLEAU C.12 (suite)

**Revenus et dépenses consolidés pour l'analyse de la croissance historique<sup>(1),(2)</sup>**  
 (en millions de dollars)

	Revenus		Dépenses					
	Revenus consolidés	Taux de croissance	Dépenses excluant le service de la dette	Taux de croissance	Service de la dette	Taux de croissance	Dépenses consolidées	Taux de croissance
<b>Après la réforme de la comptabilité gouvernementale de 2006-2007<sup>(4)</sup></b>								
2006-2007	69 609	9,2 %	-58 893	4,9 %	-8 723	15,4 %	-67 616	6,1 %
2007-2008	73 126	5,1 %	-62 724	6,5 %	-8 752	0,3 %	-71 476	5,7 %
2008-2009	73 227	0,1 %	-66 354	5,8 %	-8 131	-7,1 %	-74 485	4,2 %
2009-2010 <sup>(5)</sup>	74 898	2,3 %	-70 060	5,6 %	-7 778	-4,3 %	-77 838	4,5 %
<b>Avec la consolidation ligne par ligne des réseaux<sup>(4)</sup></b>								
2009-2010 <sup>(5)</sup>	78 604	s.o.	-73 700	s.o.	-7 844	s.o.	-81 544	s.o.
2010-2011	82 863	5,4 %	-76 318	3,6 %	-8 935	13,9 %	-85 253	4,5 %
2011-2012	86 410	4,3 %	-78 747	3,2 %	-9 451	5,8 %	-88 198	3,5 %
2012-2013 <sup>(6)</sup>	87 997 <sup>(7)</sup>	2,0 %	-80 673	2,5 %	-9 839	4,1 %	-90 512	2,7 %
2013-2014 <sup>(8)</sup>	93 231	6,1 %	-84 336	4,7 %	-10 598	7,7 %	-94 934	5,1 %

(4) De 2006-2007 à 2008-2009, les résultats des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation étaient établis sur la base de la méthode modifiée de comptabilisation à la valeur de consolidation. À partir de 2009-2010, les revenus et les dépenses des réseaux sont consolidés ligne par ligne comme ceux des organismes autres que budgétaires et des fonds spéciaux.

(5) Afin de faciliter la comparabilité des données historiques et en raison de l'importance des montants en cause, deux résultats sont présentés pour 2009-2010. Le premier résulte de la consolidation selon la méthode modifiée de comptabilisation à la valeur de consolidation des organismes des réseaux et le second, de la consolidation selon la méthode ligne par ligne. Cette dernière méthode est celle qui est utilisée à partir de cet exercice.

(6) Les taux de croissance ont été établis avec des données 2011-2012 redressées pour tenir compte des modifications effectuées en 2012-2013. Ces données sont disponibles à la page 81 du volume 1 des *Comptes publics 2012-2013*.

(7) Incluant la perte exceptionnelle d'Hydro-Québec de 1 876 M\$ découlant de la fermeture de la centrale nucléaire de Gentilly-2.

(8) Les taux de croissance ont été établis avec des données 2012-2013 qui tiennent compte de reclassements effectués pour les rendre conformes à la présentation adoptée en 2013-2014. Ces données sont disponibles à la page 87 du volume 1 des *Comptes publics 2013-2014*.



TABLEAU C.13

**Dépenses consolidées par mission<sup>(1)</sup>**

(en millions de dollars)

	Santé et services sociaux	Éducation et culture	Économie et environnement	Soutien aux personnes et aux familles	Gouverne et justice	Service de la dette	Total
<b>Après la réforme de comptabilité gouvernementale de 1997-1998</b>							
1997-1998	-13 329	-10 112	-5 715	-5 897	-3 859	-7 342	-46 254
1998-1999	-15 072	-10 376	-6 253	-6 204	-3 399	-7 187	-48 491
1999-2000	-15 360	-10 736	-6 673	-5 967	-3 216	-7 373	-49 325
2000-2001	-16 711	-11 120	-6 825	-5 934	-3 502	-7 606	-51 698
2001-2002	-17 826	-11 491	-6 763	-6 251	-3 896	-7 261	-53 488
2002-2003	-18 683	-12 057	-7 231	-6 408	-4 341	-7 132	-55 852
2003-2004	-19 953	-12 514	-7 274	-6 537	-4 387	-7 241	-57 906
2004-2005	-21 552	-12 837	-7 276	-6 896	-4 858	-7 449	-60 868
2005-2006	-22 481	-13 346	-7 806	-7 550	-4 984	-7 559	-63 726
<b>Après la réforme de la comptabilité gouvernementale de 2006-2007<sup>(2)</sup></b>							
2006-2007	-23 658	-13 280	-8 575	-7 939	-5 441	-8 723	-67 616
2007-2008	-25 300	-14 298	-9 391	-8 147	-5 588	-8 752	-71 476
2008-2009	-27 028	-14 869	-9 993	-8 288	-6 176	-8 131	-74 485
<b>Avec la consolidation ligne par ligne des réseaux<sup>(2)</sup></b>							
2009-2010	-30 003	-17 938	-10 543	-8 611	-6 605	-7 844	-81 544
2010-2011	-31 175	-18 635	-11 293	-8 911	-6 304	-8 935	-85 253
2011-2012	-32 473	-19 340	-11 491	-9 148	-6 295	-9 451	-88 198
2012-2013	-34 174	-19 528	-11 316	-9 333	-6 322	-9 839	-90 512
2013-2014	-35 602	-20 620	-11 859	-9 543	-6 712	-10 598	-94 934

Note : Ces données ont été établies sur la base des meilleures données disponibles. Toutefois, certaines d'entre elles ont dû faire l'objet d'estimations jugées raisonnables, notamment pour les années les plus anciennes.

- (1) Lors d'une réforme comptable ou d'une modification comptable, les données des années antérieures ne sont pas redressées, car elles ne peuvent être établies au prix d'un effort raisonnable. Ainsi, la comparaison doit être faite avec discernement.
- (2) De 2006-2007 à 2008-2009, les résultats des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation étaient établis sur la base de la méthode modifiée de comptabilisation à la valeur de consolidation. À partir de 2009-2010, les revenus et les dépenses des réseaux sont consolidés ligne par ligne, comme ceux des organismes autres que budgétaires et des fonds spéciaux.

TABLEAU C.14

**Sommaire des opérations non budgétaires**

(en millions de dollars)

	Solde budgétaire consolidé	Opérations non budgétaires		
		Placements, prêts et avances	Immobilisations <sup>(1)</sup>	Investissements nets dans les réseaux <sup>(2)</sup>
<b>Avant les réformes de la comptabilité gouvernementale</b>				
1989-1990	-1 764	-516		
1990-1991	-2 975	-458		
1991-1992	-4 301	-411		
1992-1993	-5 030	-490		
1993-1994	-4 923	-623		
1994-1995	-5 821	-1 142		
1995-1996	-3 947	-287		
1996-1997	-3 212	-792		
<b>Après la réforme de la comptabilité gouvernementale de 1997-1998</b>				
1997-1998	-2 157	-1 315	-209	
1998-1999	126	-1 402	-217	
1999-2000	7	-2 006	-359	
2000-2001	427	-1 632	-473	
2001-2002	22	-1 142	-995	
2002-2003	-728	-1 651	-1 482	
2003-2004	-358	-1 125	-1 019	
2004-2005	-664	-979	-1 083	
2005-2006	37	-1 182	-1 166	
<b>Après la réforme de la comptabilité gouvernementale de 2006-2007</b>				
2006-2007	693	-2 213	-1 177	-1 002
2007-2008	449	-2 658	-1 378	-487
2008-2009	587	-966	-2 150	-622
<b>Avec la consolidation ligne par ligne des réseaux<sup>(3)</sup></b>				
2009-2010	-2 449	-2 009	-3 939	
2010-2011	-2 390	-3 173	-4 018	
2011-2012	-1 788	-1 861	-3 623	
2012-2013	-2 515	-775	-3 312	
2013-2014	-1 703	-1 349	-3 030	

Note : Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif, une source de financement.

- (1) Sont exclus les investissements réalisés en mode partenariat public-privé qui n'ont pas d'incidence sur les besoins financiers nets parce qu'ils sont réalisés et financés par des partenaires du secteur privé.
- (2) De 2006-2007 à 2008-2009, les investissements nets des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation étaient établis sur la base de la méthode modifiée de comptabilisation à la valeur de consolidation.
- (3) À partir de 2009-2010, avec la consolidation ligne par ligne des réseaux, les placements, prêts et avances, les immobilisations et les autres comptes des réseaux sont pris en compte.

<b>Opérations non budgétaires</b>			
<b>Régimes de retraite</b>	<b>Autres comptes</b>	<b>Excédent (insuffisance)</b>	<b>Surplus (besoins) financiers nets</b>
1 164	300	948	-816
1 874	77	1 493	-1 482
1 916	141	1 646	-2 655
1 525	82	1 117	-3 913
1 668	52	1 097	-3 826
1 509	578	945	-4 876
1 701	-415	999	-2 948
1 928	-60	1 076	-2 136
1 888	109	473	-1 684
1 020	996	397	523
1 740	1 328	703	710
1 793	-631	-943	-516
2 089	-589	-637	-615
2 007	217	-909	-1 637
2 219	-1 183	-1 108	-1 466
2 134	174	246	-418
2 310	-208	-246	-209
2 559	-1 620	-3 453	-2 760
2 458	988	-1 077	-628
2 274	645	-819	-232
2 612	1 354	-1 982	-4 431
3 526	1 901	-1 764	-4 154
2 918	-1 160	-3 726	-5 514
2 898	-414	-1 603	-4 118
3 352	2 321	1 294	-409

TABLEAU C.15

**Dettes du gouvernement du Québec**

	Dettes directes consolidées <sup>(1)</sup>		Régimes de retraite			
			Passif au titre des régimes de retraite <sup>(2)</sup>	Moins : Fonds d'amortissement des régimes de retraite	Passif net au titre des régimes de retraite	
	(en M\$)	(en % du PIB)	(en M\$)	(en M\$)	(en M\$)	(en % du PIB)
<b>Avant les réformes de la comptabilité gouvernementale</b>						
1989-1990	27 699	18,4			14 320	9,5
1990-1991	29 637	19,0			16 227	10,4
1991-1992	33 106	21,0			18 143	11,5
1992-1993	39 231	24,3			19 668	12,2
1993-1994	45 160	27,3	21 337	-854	20 483	12,4
1994-1995	52 468	30,2	22 846	-849	21 997	12,6
1995-1996	52 886	29,2	24 547	-923	23 624	13,0
1996-1997	52 625	28,5	26 475	-1 014	25 461	13,8
<b>Données redressées pour tenir compte des impacts de la réforme comptable de 2006-2007</b>						
1997-1998	69 995	36,2	42 242	-1 179	41 063	21,3
1998-1999	73 803	36,7	43 350	-2 209	41 141	20,5
1999-2000	76 166	35,2	45 129	-5 040	40 089	18,6
2000-2001	80 108	34,7	47 001	-7 059	39 942	17,3
2001-2002	84 451	35,4	49 106	-10 199	38 907	16,3
2002-2003	89 083	35,8	51 167	-11 840	39 327	15,8
2003-2004	93 325	36,0	53 414	-14 204	39 210	15,1
2004-2005	98 842	36,4	55 634	-18 333	37 301	13,7
2005-2006	103 339	36,8	58 214	-22 563	35 651	12,7
2006-2007	110 412	38,0	60 802	-26 877	33 925	11,7
2007-2008	118 032	38,6	63 442	-31 749	31 693	10,4
2008-2009 <sup>(3)</sup>	124 629	39,7	65 803	-36 025	29 778	9,5
<b>Données tenant compte de la consolidation ligne par ligne des réseaux</b>						
2008-2009 <sup>(3)</sup>	129 745	41,4	65 803	-36 025	29 778	9,5
2009-2010	136 074	43,1	67 989	-38 200	29 789	9,4
2010-2011	147 748	44,8	71 315	-42 265	29 050	8,8
2011-2012	158 887	46,0	74 079	-45 352	28 727	8,3
2012-2013	168 612	47,2	76 703	-48 344	28 359	8,2
2013-2014	174 085	48,0	79 870	-51 333	28 537	8,0

(1) Sont exclus les gains ou les pertes de change reportés, la dette du Fonds de financement pour financer les entreprises du gouvernement et des entités hors périmètre comptable ainsi que les emprunts réalisés par anticipation.

(2) Passif brut au titre des régimes de retraite diminué des actifs des régimes de retraite autres que le Fonds d'amortissement des régimes de retraite.

(3) Afin de faciliter la comparabilité des données historiques et en raison de l'importance des montants en cause, deux données sont présentées pour 2008-2009. La première résulte de la consolidation selon la méthode modifiée de comptabilisation à la valeur de consolidation des organismes des réseaux et la seconde, de la consolidation selon la méthode de consolidation ligne par ligne. Cette dernière méthode est celle qui est utilisée à partir de l'exercice 2009-2010.

<b>Avantages sociaux futurs</b>					
<b>Passif au titre des avantages sociaux futurs</b>	<b>Moins : Fonds dédiés aux avantages sociaux futurs</b>	<b>Passif net au titre des avantages sociaux futurs</b>	<b>Moins : Fonds des générations</b>	<b>Dettes<sup>(1)</sup></b>	
(en M\$)	(en M\$)	(en M\$)	(en M\$)	(en M\$)	(en % du PIB)
<b>Dettes totale – Données non redressées des impacts des réformes comptables de 1997-1998 et 2006-2007</b>					
				42 019	27,9
				45 864	29,4
				51 249	32,5
				58 899	36,5
				65 643	39,7
				74 465	42,8
				76 510	42,2
				78 086	42,3
<b>Dettes brute – Réseaux consolidés à la valeur de consolidation modifiée</b>					
759	-292	467		111 525	57,7
805	-317	488		115 432	57,4
867	-361	506		116 761	54,0
894	-382	512		120 562	52,3
938	-384	554		123 912	52,0
1 083	-358	725		129 135	51,9
1 034	-338	696		133 231	51,3
1 086	-335	751		136 894	50,4
1 095	-357	738		139 728	49,8
1 176	-424	752	-584	144 505	49,7
1 166	-433	733	-1 233	149 225	48,8
1 114	-1 055	59	-1 952	152 514	48,6
<b>Dettes brute – Réseaux consolidés ligne par ligne</b>					
1 114	-1 055	59	-1 952	157 630	50,3
1 238	-1 106	132	-2 677	163 318	51,8
1 222	-1 147	75	-3 437	173 436	52,6
1 243	-1 196	47	-4 277	183 384	53,0
1 376	-1 243	133	-5 238	191 866	53,7
1 422	-1 287	135	-5 659	197 098	54,3





TABLEAU C.16

**Dettes nettes du gouvernement du Québec<sup>(1)</sup>**

	(en M\$)	(en % du PIB)
<b>Avant les réformes de la comptabilité gouvernementale<sup>(2)</sup></b>		
1989-1990	34 583	22,9
1990-1991	37 558	24,1
1991-1992	41 885	26,5
1992-1993	46 914	29,1
1993-1994	51 837	31,4
1994-1995	57 677	33,1
1995-1996	61 624	34,0
1996-1997	64 833	35,1
<b>Après la réforme de la comptabilité gouvernementale de 1997-1998<sup>(3)</sup></b>		
1997-1998	88 597	45,9
1998-1999	88 810	44,2
1999-2000	89 162	41,3
2000-2001	88 208	38,2
2001-2002	92 772	38,9
2002-2003	95 601	38,4
2003-2004	97 025	37,4
2004-2005	99 042	36,5
2005-2006	104 683	37,3
<b>Après la réforme de la comptabilité gouvernementale de 2006-2007<sup>(4)</sup></b>		
2006-2007	124 297	42,7
2007-2008	124 681	40,8
2008-2009	134 237	42,8
<b>Avec la consolidation ligne par ligne des réseaux<sup>(5)</sup></b>		
2009-2010	151 608	48,0
2010-2011	159 333	48,3
2011-2012	167 700	48,5
2012-2013	175 498	49,1
2013-2014	181 261	50,0

(1) Pour certaines années financières, la donnée présentée sur la dette nette est celle qui a été redressée dans les comptes publics de l'année financière subséquente, en raison de modifications comptables.

(2) Les données de 1989-1990 à 1996-1997 ne sont pas comparables à celles de 1997-1998 à 2013-2014.

(3) Les données de 1997-1998 à 2005-2006 ne sont pas comparables à celles de 1989-1990 à 1996-1997 et à celles de 2006-2007 à 2013-2014.

(4) Les données de 2006-2007 à 2008-2009 ne sont pas comparables aux données antérieures et à celles de 2009-2010 à 2013-2014.

(5) Les données de 2009-2010 à 2013-2014 ne sont pas comparables aux données antérieures.

TABLEAU C.17

**Dettes représentant les déficits cumulés**

	Dettes représentant les déficits cumulés aux fins des comptes publics <sup>(1),(2)</sup>	
	(en M\$)	(en % du PIB)
<b>Avant les réformes de la comptabilité gouvernementale<sup>(3)</sup></b>		
1989-1990	34 583	22,9
1990-1991	37 558	24,1
1991-1992	41 885	26,5
1992-1993	46 914	29,1
1993-1994	51 837	31,4
1994-1995	57 677	33,1
1995-1996	61 624	34,0
1996-1997	64 833	35,1
<b>Après la réforme de la comptabilité gouvernementale de 1997-1998<sup>(4)</sup></b>		
1997-1998	82 581	42,8
1998-1999	82 577	41,1
1999-2000	82 469	38,2
2000-2001	81 042	35,1
2001-2002	84 538	35,5
2002-2003	85 885	34,5
2003-2004	86 290	33,2
2004-2005	87 224	32,1
2005-2006	91 699 <sup>(5)</sup>	32,7
<b>Après la réforme de la comptabilité gouvernementale de 2006-2007<sup>(6)</sup></b>		
2006-2007	96 124	33,1
2007-2008	94 824	31,0
2008-2009	103 000	32,8
2009-2010	109 125	34,6
2010-2011	111 946	34,0
2011-2012	115 220	33,3
2012-2013	118 106	33,0
2013-2014	119 889	33,0

(1) Avant la prise en compte de la réserve de stabilisation.

(2) Pour certaines années financières, la donnée présentée sur la dette représentant les déficits cumulés est celle qui a été redressée dans les comptes publics de l'année financière subséquente, en raison de modifications comptables.

(3) Les données de 1989-1990 à 1996-1997 ne sont pas comparables à celles de 1997-1998 à 2013-2014.

(4) Les données de 1997-1998 à 2005-2006 ne sont pas comparables à celles de 1989-1990 à 1996-1997 et à celles de 2006-2007 à 2013-2014.

(5) La hausse observée en 2005-2006 est principalement attribuable à la mise en place de la comptabilité d'exercice dans les transferts fédéraux.

(6) Les données de 2006-2007 à 2013-2014 ne sont pas comparables aux données antérieures.

Plus : solde de la réserve de stabilisation	Dette représentant les déficits cumulés après la prise en compte de la réserve de stabilisation		
	(en M\$)	(en M\$)	(en % du PIB)
		34 583	22,9
		37 558	24,1
		41 885	26,5
		46 914	29,1
		51 837	31,4
		57 677	33,1
		61 624	34,0
		64 833	35,1
		82 581	42,8
		82 577	41,1
		82 469	38,2
950		81 992	35,6
		84 538	35,5
		85 885	34,5
		86 290	33,2
		87 224	32,1
		91 699 <sup>(5)</sup>	32,7
1 300		97 424	33,5
2 301		97 125	31,8
433		103 433	33,0
		109 125	34,6
		111 946	34,0
		115 220	33,3
		118 106	33,0
		119 889	33,0

TABLEAU C.18

**Évolution du service de la dette**

	Fonds général			Total
	Dette directe	Intérêts au titre des régimes de retraite <sup>(1)</sup>	Avantages sociaux futurs <sup>(2)</sup>	
		(en M\$)	(en M\$)	
<b>Avant les réformes de la comptabilité gouvernementale</b>				
1989-1990	2 829	1 186		4 015
1990-1991	3 026	1 411		4 437
1991-1992	3 222	1 444		4 666
1992-1993	3 475	1 281		4 756
1993-1994	3 750	1 566		5 316
1994-1995	4 333	1 549		5 882
1995-1996	4 287	1 747		6 034
1996-1997	3 906	1 949		5 855
<b>Après la réforme de la comptabilité gouvernementale de 1997-1998</b>				
1997-1998	4 074	2 965		7 039
1998-1999	4 439	2 414		6 853
1999-2000	4 403	2 632		7 035
2000-2001	4 654	2 594		7 248
2001-2002	4 213	2 717		6 930
2002-2003	4 156	2 648		6 804
2003-2004	4 108	2 742		6 850
2004-2005	4 248	2 787		7 035
2005-2006	4 211	2 831		7 042
<b>Après la réforme de la comptabilité gouvernementale de 2006-2007</b>				
2006-2007	4 503	2 643	39	7 185
2007-2008	4 687	2 436	37	7 160
2008-2009	4 507	2 116	16	6 639
<b>Avec la consolidation ligne par ligne des réseaux</b>				
2009-2010	3 878	2 371	-9	6 240
2010-2011	4 429	2 662	-7	7 084
2011-2012	4 595	2 763	-10	7 348
2012-2013	4 770	3 007	-11	7 766
2013-2014	5 148	3 295	-9	8 434

(1) Les intérêts au titre des régimes de retraite correspondent aux intérêts sur l'obligation actuarielle moins les revenus de placement du Fonds d'amortissement des régimes de retraite et des actifs des régimes de retraite.

(2) Les avantages sociaux futurs correspondent aux intérêts sur l'obligation relative aux congés de maladie accumulés moins les revenus de placement du Fonds des congés de maladie accumulés et aux intérêts sur l'obligation relative au Régime de rentes de survivants moins les revenus de placement du Fonds du Régime de rentes de survivants.

	En % des revenus budgétaires	Entités consolidées	Service de la dette totale	
		(en M\$)	(en M\$)	(en % des revenus consolidés)
	12,9		4 015	12,9
	13,4		4 437	13,4
	13,5		4 666	13,5
	13,5		4 756	13,5
	14,8		5 316	14,8
	16,2		5 882	16,2
	15,8		6 034	15,8
	15,7		5 855	15,7
<b>Après la réforme de la comptabilité gouvernementale de 1997-1998</b>				
	19,5	303	7 342	16,6
	16,8	334	7 187	14,8
	17,0	338	7 373	14,9
	16,0	358	7 606	14,3
	15,6	331	7 261	13,8
	14,7	328	7 132	12,9
	14,2	391	7 241	12,6
	14,0	414	7 449	12,4
	13,4	517	7 559	11,9
<b>Après la réforme de la comptabilité gouvernementale de 2006-2007</b>				
	12,6	1 538	8 723	12,5
	12,0	1 592	8 752	12,0
	11,2	1 492	8 131	11,1
<b>Avec la consolidation ligne par ligne des réseaux</b>				
	10,5	1 604	7 844	10,0
	11,3	1 851	8 935	10,8
	11,2	2 103	9 451	10,9
	11,8	2 073	9 839	11,2
	12,1	2 164	10 598	11,4





